

# PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE L'OISE

**COMMUNE DE  
FOURNIVAL**

## 1. Rapport de présentation

### APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal en date du :



VERDI INGENIERIE SEINE  
Société du Groupe VERDI INGENIERIE  
Rue Jean-Baptiste Godin – ZI du Haut Villé  
60000 BEAUVAIS  
Tél : 03 44 48 26 50  
Fax : 03 72 13 45 65

# DEPARTEMENT DE L'OISE

## COMMUNE DE FOURNIVAL

### PLAN LOCAL D'URBANISME

| ARRÊT DU PROJET                                                                             | APPROBATION                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| <i>Vu pour être annexé à la délibération<br/>du Conseil Municipal en date du 16/12/2011</i> | <i>Vu pour être annexé à la délibération<br/>du Conseil Municipal en date du.....</i> |

|                                                                                                                     |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>VERDI INGENIERIE SEINE</b><br><b>ZI du Haut-Villé</b><br><b>Rue Jean-Baptiste Godin</b><br><b>60000 BEAUVAIS</b> | <b>1</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

# Grille de révision

| 4                  | 04/2013 | Rapport de présentation - Approbation                              | FF       | -           |
|--------------------|---------|--------------------------------------------------------------------|----------|-------------|
| 3                  | 11/2011 | Rapport de présentation - Arrêt projet                             | FF       | FS          |
| 2                  | 01/2010 | Rapport de présentation – Document de travail - Version corrigée   | FF       | FS          |
| 1                  | 11/2009 | Rapport de présentation – Document de travail - Version provisoire | FF       | FS          |
| Indice de révision | Date    | Commentaires                                                       | Emis par | Vérifié par |

## TABLE DES MATIERES

|        |                                                                                   |    |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.     | LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE ..... | 9  |
| 2.     | La procédure d'elaboration .....                                                  | 10 |
| 3.     | Constitution du dossier PLU .....                                                 | 11 |
| 4.     | Le rapport de présentation.....                                                   | 11 |
| 5.     | Le territoire communal et ses environs .....                                      | 12 |
| 5.1.   | Un petit village au centre de l'olSE.....                                         | 12 |
| 5.1.1. | La situation géographique .....                                                   | 12 |
| 5.1.2. | Le contexte territorial et administratif.....                                     | 12 |
| 5.1.3. | Superficie et densité .....                                                       | 12 |
| 5.1.4. | Perception générale de la commune .....                                           | 14 |
| 5.2.   | Les compétences de la Communauté de Communes .....                                | 15 |
| 5.2.1. | La Communauté de communes du Plateau Picard .....                                 | 15 |
| 5.2.2. | Le ScoT du Clermontois Plateau Picard.....                                        | 17 |
| 5.2.3. | Le SDAGE Seine Normandie .....                                                    | 22 |
| 6.     | Données démographiques et perspectives d'évolution.....                           | 25 |
| 6.1.   | Le poids démographique de Fournival .....                                         | 25 |
| 6.2.   | Les évolutions depuis 1968.....                                                   | 25 |
|        | Evolution comparée de la population.....                                          | 25 |
| 6.2.1. | Analyse de l'évolution par rapport au solde naturel et migratoire .....           | 26 |
| 6.3.   | La structure par âge .....                                                        | 27 |
| 6.4.   | Les ménages.....                                                                  | 30 |
| 6.5.   | Fixite de la population.....                                                      | 31 |
| 6.6.   | Analyse des catégories socioprofessionnelles en 1999 .....                        | 32 |
| 7.     | Données sur l'habitat et perspectives d'évolution .....                           | 34 |
| 7.1.   | Les mutations du parc de logements.....                                           | 34 |
| 7.1.1. | Evolution en nombre de résidences principales entre 1975 et 2006 .....            | 34 |
| 7.1.2. | Rythme de construction des logements.....                                         | 34 |
| 7.1.3. | Types de logements .....                                                          | 36 |
| 7.2.   | Les grandes caractéristiques du parc de logements .....                           | 36 |
| 7.2.1. | Taux d'occupation.....                                                            | 36 |
| 7.2.2. | Typologie des logements en résidence principale : de l'habitat individuel.....    | 37 |
| 7.2.3. | Ancienneté du parc.....                                                           | 37 |
| 7.2.4. | Confort des Résidences Principales.....                                           | 38 |
| 7.2.5. | Statut d'occupation des résidences principales .....                              | 39 |

|         |                                                                 |    |
|---------|-----------------------------------------------------------------|----|
| 7.3.    | Les mécanismes de consommation du parc entre 1999 et 2009 ..... | 40 |
| 7.3.1.  | Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution.....       | 42 |
| 7.3.2.  | Volonté affichée de la commune à augmenter sa population .....  | 43 |
| 8.      | Données économiques et perspectives d'évolution.....            | 45 |
| 8.1.    | Population active et emploi.....                                | 45 |
| 8.1.1.  | La population active.....                                       | 45 |
| 8.1.2.  | Le chômage.....                                                 | 45 |
| 8.2.    | emplois et les déplacements domicile/travail.....               | 46 |
| 8.2.1.  | Emploi et taux d'emploi.....                                    | 46 |
| 8.2.2.  | Les migrations pendulaires .....                                | 46 |
| 8.3.    | Les principales activités.....                                  | 48 |
| 8.4.    | L'activité agricole.....                                        | 48 |
| 9.      | LES EQUIPEMENTS et leur perspective d'évolution .....           | 49 |
| 9.1.    | LES EQUIPEMENTS, FACTEURS DE LIEN SOCIAL .....                  | 49 |
| 9.1.1.  | Les équipements administratifs et les services publics. ....    | 49 |
| 9.1.2.  | LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE SANTE .....                    | 49 |
| 10.     | LES DEPLACEMENTS .....                                          | 49 |
| 10.1.   | LES Déplacements automobiles .....                              | 49 |
| 10.2.   | LES transports ferroviaires .....                               | 52 |
| 10.3.   | LES MODES DOUX .....                                            | 52 |
| 11.     | Les Caractéristiques physiques du territoire .....              | 54 |
| 11.1.   | La topographie .....                                            | 54 |
| 11.2.   | Le climat.....                                                  | 56 |
| 11.3.   | La géologie.....                                                | 56 |
| 11.4.   | Les risques naturels sur le territoire .....                    | 59 |
| 11.5.   | L'eau sur le territoire.....                                    | 67 |
| 11.5.1. | Eau potable.....                                                | 67 |
| 11.5.2. | Défense incendie .....                                          | 67 |
| 11.5.3. | Le système d'assainissement .....                               | 69 |
| 11.5.4. | Eaux pluviales.....                                             | 70 |
| 11.5.5. | Hydrographie .....                                              | 70 |
| 11.5.6. | Hydrogéologie.....                                              | 74 |
| 11.6.   | Les risques industriels.....                                    | 74 |
| 11.7.   | La qualité de l'air .....                                       | 75 |
| 11.8.   | Le traitement des déchets .....                                 | 75 |

|         |                                                                                                                |     |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11.9.   | Les servitudes d'utilité publique.....                                                                         | 76  |
| 12.     | L'organisation et les perceptions du territoire communal .....                                                 | 77  |
| 12.1.   | L'occupation du sol.....                                                                                       | 77  |
| 12.1.1. | L'espace naturel.....                                                                                          | 77  |
| 12.1.2. | L'espace agricole .....                                                                                        | 78  |
| 12.1.3. | L'espace urbain.....                                                                                           | 79  |
| 12.1.4. | Les liens « physiques » entre ces espaces.....                                                                 | 80  |
| 12.2.   | Les différentes entités paysagères de la commune .....                                                         | 80  |
| 12.2.1. | Les éléments marquants du paysage .....                                                                        | 80  |
| 12.2.2. | Les perceptions depuis les entrées de ville .....                                                              | 84  |
| 13.     | L'environnement naturel .....                                                                                  | 88  |
| 13.1.   | Les espaces naturels et forestiers.....                                                                        | 88  |
| 13.2.   | Les contraintes environnementales.....                                                                         | 88  |
| 13.3.   | Les espaces verts et de loisirs .....                                                                          | 89  |
| 14.     | L'environnement agricole .....                                                                                 | 90  |
| 14.1.   | La place de l'agriculture : aspect quantitatif .....                                                           | 90  |
| 14.2.   | Les installations classées .....                                                                               | 93  |
| 15.     | L'environnement urbain .....                                                                                   | 94  |
| 15.1.   | L'Armature urbaine .....                                                                                       | 94  |
| 15.2.   | La morphologie urbaine et les caractéristiques architecturales .....                                           | 94  |
| 15.3.   | Le patrimoine bâti.....                                                                                        | 96  |
| 15.4.   | Le patrimoine archéologique .....                                                                              | 98  |
| 16.     | SERVITUDES, CONTRAINTES ET INFORMATIONS JUGEES UTILES .....                                                    | 100 |
| 16.1.   | Les servitudes d'utilité publique.....                                                                         | 100 |
| 16.2.   | Les lois et documents d'urbanisme qui s'imposent .....                                                         | 101 |
| 16.2.1. | La loi relative à la solidarité renouvellement urbain - N° 2000-1208 du 13 décembre 2000...                    | 101 |
| 16.2.2. | La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.....                                                             | 101 |
| 16.2.3. | La loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 .....                                           | 102 |
| 16.2.4. | La loi Droit au Logement Opposable du 5 mars 2007 .....                                                        | 102 |
| 16.2.5. | La loi du 31 Décembre 1992, le décret n° 95-21 et l'arrêté du 30 mai 1996 Protection contre le bruit           | 102 |
| 16.2.6. | La loi relative à l'élimination des déchets et la protection de l'environnement - N° 92-646 du 13 juillet 1992 | 103 |
| 16.2.7. | La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 .....                                                                     | 103 |
| 16.2.8. | La loi d'orientation pour la ville du 13 JUILLET 1991 .....                                                    | 103 |
| 16.2.9. | Les documents d'urbanisme qui s'imposent : Le SCOT de la Picardie Verte .....                                  | 104 |

|          |                                                                                                   |     |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 16.2.10. | Les documents d'urbanisme qui s'imposent : Le SDAGE Seine Normandie .....                         | 105 |
| 17.      | objectifs et orientations du projet.....                                                          | 108 |
| 18.      | le projet d'aménagement et de développement durable .....                                         | 108 |
| 18.1.    | Un projet qui répond aux enjeux du territoire .....                                               | 108 |
| 18.2.    | Un projet en accord avec les objectifs de croissance.....                                         | 112 |
| 19.      | grands objectifs poursuivis .....                                                                 | 115 |
| 19.1.    | Un zonage fidèle au projet urbain.....                                                            | 115 |
| 19.2.    | Nature et logique de zonage .....                                                                 | 115 |
| 20.      | estimation des surfaces constructibles et justification du classement des différentes zones ..... | 116 |
| 20.1.    | Zone urbaine .....                                                                                | 119 |
| 20.2.    | Zone urbaine de hameau .....                                                                      | 120 |
| 20.3.    | Zone urbaine a vocation économique .....                                                          | 121 |
| 20.4.    | Zone a urbaniser (2au).....                                                                       | 121 |
| 20.5.    | Zone agricole.....                                                                                | 122 |
| 20.6.    | Zone naturelle .....                                                                              | 122 |
| 21.      | TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES .....                                                          | 123 |
| 22.      | typologie des zones et reglement.....                                                             | 124 |
| 22.1.    | LA ZONE URBAINE .....                                                                             | 125 |
| 22.1.    | LA ZONE urbaine economique.....                                                                   | 127 |
| 22.2.    | LA ZONE urbaine de hameau .....                                                                   | 127 |
| 22.3.    | LA ZONE A URBANISER.....                                                                          | 130 |
| 22.4.    | LA ZONE AGRICOLE.....                                                                             | 131 |
| 22.5.    | LA ZONE NATURELLE .....                                                                           | 132 |
| 23.      | justifications des dispositions complémentaires .....                                             | 133 |
| 23.1.    | Les protections au titre de l'article L123-1-5-7 du code de l'urbanisme .....                     | 133 |
| 23.2.    | Les projets d'équipements et les réserves foncières.....                                          | 135 |
| 23.3.    | Protections au titre des espaces boisés classés .....                                             | 136 |
| 23.1.    | Changement de destination article L123-3-1 du code de l'urbanisme.....                            | 137 |
| 24.      | Incidences sur les paysages et les espaces naturels et mesures de compensation.....               | 139 |
| 25.      | Incidences sur les activités et l'espace agricole et mesure de compensation .....                 | 141 |
|          | incidences sur la consommation d'espace et mesures de compensation.....                           | 143 |
| 26.      | Incidences sur les voiries et réseaux divers et mesures de compensation .....                     | 143 |
| 26.1.    | Réseau routier.....                                                                               | 143 |
| 26.2.    | Stationnement .....                                                                               | 144 |
| 26.3.    | Circulations douces .....                                                                         | 144 |

|       |                                                                                                                                                   |     |
|-------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 26.4. | Réseau électrique .....                                                                                                                           | 144 |
| 26.5. | Assainissement .....                                                                                                                              | 145 |
| 26.6. | Ordures ménagères .....                                                                                                                           | 146 |
| 27.   | Incidences sur la ressource en eau et mesures de compensation .....                                                                               | 146 |
| 27.1. | Le ruissellement des eaux pluviales .....                                                                                                         | 146 |
| 27.2. | L'eau potable .....                                                                                                                               | 146 |
| 27.3. | Défense incendie.....                                                                                                                             | 147 |
| 28.   | Incidences sur le milieu physique et la gestion des risques et mesures de compensation .....                                                      | 147 |
| 28.1. | Géologie, l'hydrogéologie et hydrographie .....                                                                                                   | 148 |
| 28.2. | Topographie .....                                                                                                                                 | 149 |
| 28.3. | Risque inondation.....                                                                                                                            | 150 |
| 28.4. | Les remontées de nappes .....                                                                                                                     | 151 |
| 28.5. | Les risques technologiques et sols pollués .....                                                                                                  | 151 |
| 29.   | incidences sur l'habitat et mesures de compensation .....                                                                                         | 151 |
|       | Critères d'évaluation dans le cadre du débat sur les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements..... | 153 |

## 1. LA SITUATION COMMUNALE AU REGARD DES REGLES D'URBANISME A PRENDRE EN COMPTE

Le RNU devenu inadapté à une évolution efficiente de la commune, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 8 juillet 2008.

La commune Fournival intègre le Schéma de Cohérence Territorial approuvé sur le territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard et du Clermontois (SCOT du Pays Clermontois Plateau Picard) sous la responsabilité du Syndicat Mixte Clermontois-Plateau Picard.

La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme va permettre de donner à la commune, les moyens de se développer à travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques, environnementales). Le PLU va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation Fournival et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son projet d'aménagement et de développement durable.

Le PLU est établi dans une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

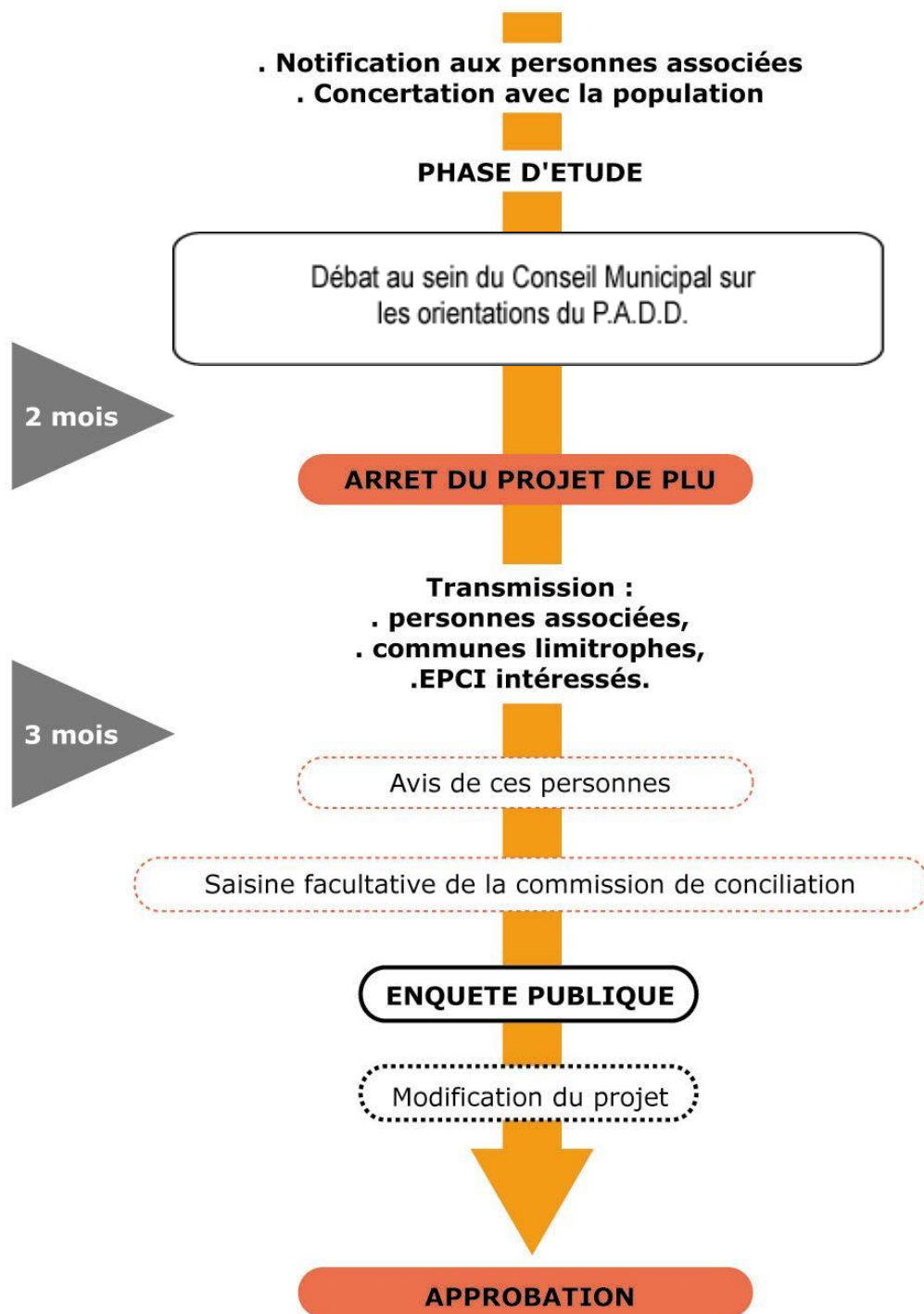
Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le PLU trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- Equilibre entre le développement urbain et le développement rural ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.
- Diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat urbain et rural. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.
- Principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

## 2. LA PROCEDURE D'ELABORATION

**Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
( la délibération précise les modalités de concertation avec la population )**



### 3. CONSTITUTION DU DOSSIER PLU

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, exprime et justifie le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
  - Les annexes sanitaires et réseaux publics,
  - Les servitudes d'utilité publique et contraintes,
  - La liste des emplacements réservés, etc....

Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls le règlement, le plan de zonage et les orientations particulières d'aménagement du P.A.D.D lorsqu'elles existent ont un caractère réglementaire opposable aux tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

### 4. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fournival, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par les dispositions du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

3° (D. no 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1o) Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. no 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2o) En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

## 5. LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SES ENVIRONS

### 5.1. UN PETIT VILLAGE AU CENTRE DE L'OISE

#### 5.1.1. La situation géographique

Le village de Fournival est situé au cœur du département de l'Oise, entre Beauvais et Compiègne sur un axe Ouest/Est et Saint-Just-en-Chaussée et Clermont sur un axe Nord-Sud.

Il fait partie du Canton de Saint-Just-en-Chaussée, situé à environ 4 kilomètres.

La commune de Fournival est limitrophe de :

- Le Mesnil-sur-Bulles au Nord-Ouest
- Valescourt sur la pointe nord-est
- Saint-Rémy en l'Eau à l'est
- Bulles à l'ouest
- Avrechy au sud-est
- Etouy sur la pointe sud

*Cf. carte de localisation*

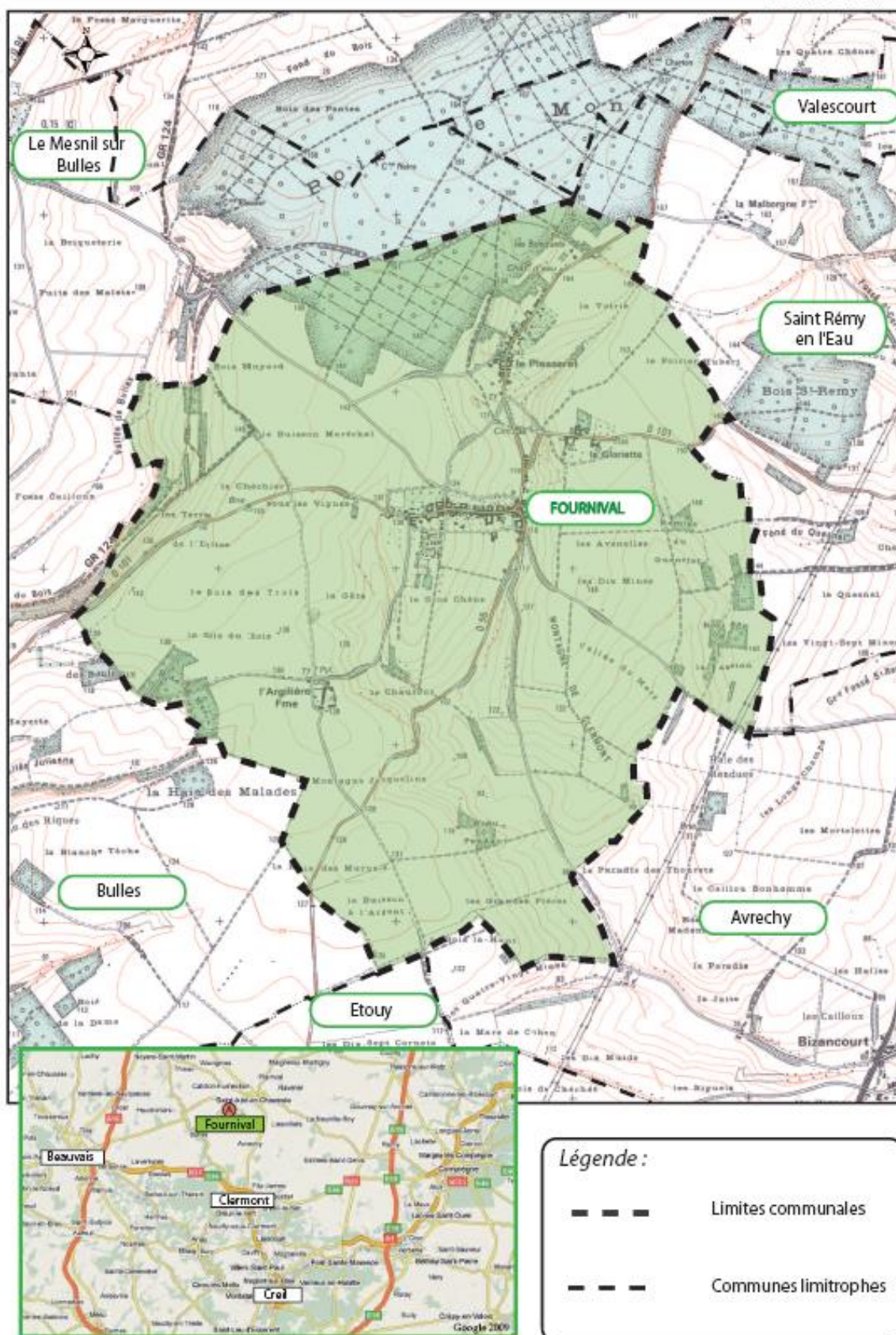
#### 5.1.2. Le contexte territorial et administratif

Fournival, commune de 481 habitants en 2008 (501 habitants en 1999), est localisée dans le département de l'Oise (60) qui compte 812 679 habitants en 2006 (766 441 habitants en 1999) pour une superficie de 5 860 km<sup>2</sup> (693 communes), soit une densité de population de 138 habitants par km<sup>2</sup>.

Notons que le canton de Saint-Just en Chaussée regroupe 17 676 habitants en 2006 (16 529 habitants en 1999) sur un territoire de 248,4 km<sup>2</sup>, soit une densité de population de 71 habitants par km<sup>2</sup>.

#### 5.1.3. Superficie et densité

Le territoire communal qui s'étend sur une superficie de 11.53 km<sup>2</sup> accueillait 485 habitants en 2006, soit 42 habitants par km<sup>2</sup>. Cette densité, nettement inférieure à celle du département (138 habitants par km<sup>2</sup>), témoigne de l'aspect rural de la commune.



USDT PACA/URBIS - Juin 2009  
Source : IGN - Juin 2009

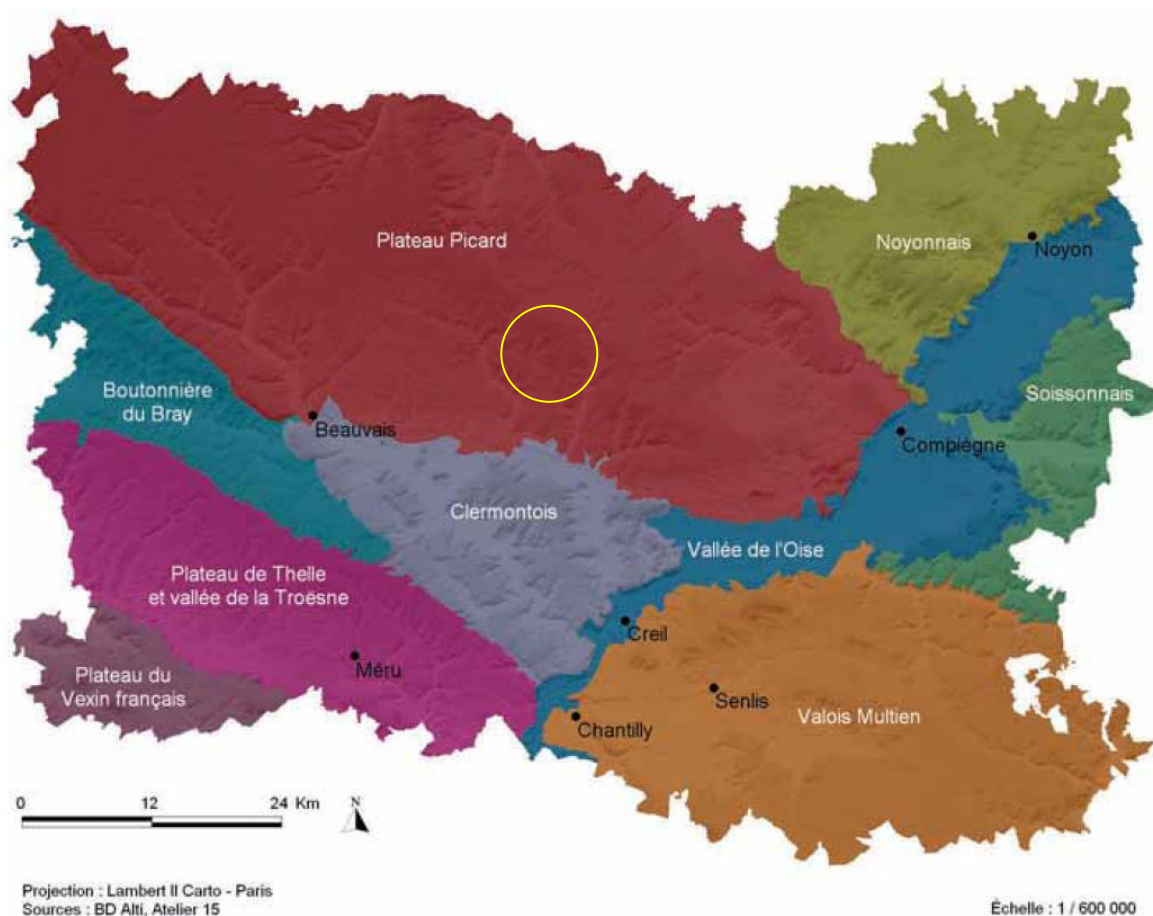
#### 5.1.4. Perception générale de la commune

La commune se situe sur l'entité paysagère du Plateau Picard qui occupe le Nord-Ouest du département et plonge en pente douce en direction du sud vers la Vallée de l'Oise. Au sud, il butte contre les plateaux du Clermontois qui encadrent les vallées de la Brèche et du Thérain.

Vaste plateau agricole découpés par des vallons secs ouverts convergeant vers des vallées humides, il présente des paysages ouverts de grandes cultures donnant sur des horizons majoritairement dégagés.

Le territoire communal est implanté au sud du plateau Picard, et appartient à la sous-entité paysagère du plateau du Pays de Chaussée, entre les vallées de La Brèche à l'Ouest et de l'Arrée à l'Est. Les altimétries varient entre 84 mètres et 159 mètres.

*Atlas des paysages de l'Oise*



Le paysage général alterne entre paysage de bocage en pourtour de la zone urbanisée, paysage de boisements assez vallonnés puis de champs ouverts de grandes cultures. Celui-ci peut être ponctué par endroit d'éléments isolés (arbres, ferme, petits bosquets).

## 5.2. LES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

### 5.2.1. La Communauté de communes du Plateau Picard

Fournival appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard dont le siège est situé au Plessier sur Saint-Just.

Elle est composée des 29 communes du canton de Saint-Just en Chaussée, des 20 communes du canton de Maignelay-Montigny, et de 3 communes du canton de Clermont : Airion, Avrechy et Bulles. Cela représente un total de 52 communes et 27 296 habitants selon le dernier recensement complet effectué par l'INSEE en 1999.

La communauté de communes exerce 10 compétences au niveau :

#### 1- De l'aménagement de l'espace

- Schéma directeur, schéma de secteur et tous documents d'urbanisme en tenant lieu (La compétence « Schéma de Cohérence Territoriale » est transférée au Syndicat Mixte Clermontois-Plateau Picard (SMCPP), associant les deux communautés de communes du Plateau picard et du Clermontois)
- Aménagement rural
- Plan intercommunal des déplacements
- Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire (Le dispositif contractuel du « Pays » du Clermontois-Plateau Picard est transféré au SMCPP)
- Création et gestion d'un système d'informations géographiques, accessible à l'ensemble des communes membres.

#### 2 - Du développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, les nouvelles zones d'activités ; est notamment concernée, la nouvelle zone qui sera créée par la communauté sur la zone d'Argenlieu, commune d'Avrechy
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire, l'ensemble des actions tendant à favoriser l'implantation des entreprises.

#### 3 - De l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés
- Politique de lutte contre la pollution et de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau
- Mise en valeur des pratiques agricoles et industrielles respectueuses de l'environnement
- Assainissement autonome
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

#### 4 - De la mise en valeur du paysage

- Promotion et valorisation d'actions intercommunales de protection et de mise en valeur du paysage et du patrimoine.

#### 5 - Du secours et de lutte contre l'incendie

- Contribution légale aux services d'incendie et de secours.

#### 6 - De la politique de l'habitat et du logement

- Programme local de l'habitat
- Dispositif d'accueil, d'information et d'orientation sur le logement en faveur des communes et des habitants
- Opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la transformation de bâtiments en logements.

## 7 - Du scolaire

- Gestion des terrains et équipements sportifs existants, attenants aux collèges d'enseignement du 2ème degré
- Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des bâtiments scolaires du 2ème degré, par convention avec le département
- Création et gestion d'un service d'apprentissage scolaire de la natation
- Projet éducatif global avec l'Éducation nationale.

## 8 - De voirie et de transport

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; sont d'intérêt communautaire :
- Les nouvelles voies de desserte des zones d'activité
- Les voies communales situées hors agglomération et empruntées par un transport collectif ou qui relient à une route départementale l'agglomération d'une commune non desservie par une telle voie
- Aménagement, entretien et gestion des abords des gares de chemin de fer en service (transférée le 12 mars 2007).

## 9 - Des services sociaux

- Formation aux emplois d'animation des centres de vacances et de loisirs, ou des activités de loisirs des jeunes
- Politique globale en faveur de la petite enfance
- Opérations d'échanges sur des thèmes intéressant plusieurs centres de loisirs
- Action sociale facultative dans le cadre d'une programmation territoriale
- Gestion d'un service à caractère social de portage de repas à domicile
- Création et gestion de petites unités de vie pour personnes âgées
- Politique pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes privées d'emploi
- Organisation d'un service de transports publics à caractère social intéressant l'ensemble des communes.

## 10 - De développement culturel

- Opérations en faveur des pratiques artistiques
- Politique de mise en valeur de l'identité culturelle du Plateau Picard
- Elaboration d'un plan de développement de la lecture
- Manifestations s'inscrivant dans le cadre d'une programmation intercommunale.

## 11 - D'équipements et de services sportifs

- Schéma des équipements sportifs intercommunaux
- Organisation de manifestations sportives intercommunales.

## 12 - Diverses

- Création ou aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Espaces publics numériques.

### 5.2.2. Le ScoT du Clermontois Plateau Picard

La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000 incite les communes et communautés de communes à aménager leur territoire de façon cohérente et solidaire dans une logique de développement durable. L'objectif est de préserver les ressources pour les générations futures.

Le SCOT définit un cadre au développement futur du territoire de la Communauté de Communes du Plateau Picard et du Clermontois. Cette réflexion portera sur le développement économique, la politique des transports, les logements, la protection de l'environnement...

Le ScoT sera défini pour une période maximale de 6 ans pour être adapté aux évolutions du territoire.

En juillet 2009, les objectifs du Document d'Orientations Générales ont été validés. Ces axes concernent les points suivants :

1. L'organisation de l'espace
2. Les objectifs résidentiels
3. La mixité et la diversité résidentielle
4. Le développement économique
5. Le développement touristique
6. Les transports et les infrastructures
7. Les espaces naturels à protéger
8. La gestion des ressources environnementales : l'eau
9. La gestion des ressources environnementales : la biodiversité
10. La gestion des ressources environnementales : l'énergie
11. Les cônes de vues et les coupures d'urbanisation
12. La protection des paysages et la mise en valeur des entrées de ville

**Le SCOT du Pays Clermontois-Plateau Picard a été approuvé pour délibération le 7 juin 2010.**

**Le PLU de la commune de Fournival doit donc être compatible et intégrer les objectifs définis dans le SCOT.**

| Objectifs du Document d'Orientations Générales du SCOT                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chapitre I. Architecture du territoire et gestion des ressources                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Organisation de l'espace</b>                                                 | Concernant l'organisation de l'espace, les prescriptions du document d'orientation générale du SCOT préconisent :<br><br>-un équilibre entre les différentes activités : activités résidentielles, économiques et commerciales, agricoles, de tourisme et de loisirs.<br><br>-un équilibre entre emploi et habitat, les moyens de transport et la gestion des ressources naturelles.                                                                                                |
| <b>Equilibres entre les espaces urbains, naturels, agricoles ou forestiers.</b> | <b><u>Objectifs de consommation d'espace d'ici 2030 par les différentes utilisations du sol :</u></b><br><br>-l'objectif de consommation d'espace à vocation résidentielles est de 320 hectares, équipements publics compris dont 250 seraient à trouver dans les zones d'urbanisation nouvelle et 70 dans le tissu urbain soit une urbanisation nouvelle de l'ordre de 12 hectares par an.<br><br>-la consommation d'espace à destination des activités est de l'ordre de 90 à 100 |

|                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                        | <p>hectares, équipements publics compris, mais indépendamment des zones artisanales et de l'utilisation du tissu urbain existant. Cela représente une consommation d'espace de 5 hectares par an pour les activités économiques.</p> <p>-une utilisation maximale des possibilités du tissu urbain existant : utilisation des terrains en friche/utilisation des « dents creuses » qui existent y compris dans le tissu rural (70 hectares sur les 320 hectares).</p> <p>-une recherche de densité dans les villes et les bourgs centre avec en moyenne : 17 logements à l'hectare pour les logements individuels, 25 logements à l'hectare pour les logements groupés, 45 logements à l'hectare pour les logements collectifs et 24 emplois à l'hectare pour les activités économiques.</p> <p><b><u>Préservation des activités agricoles :</u></b></p> <p>La détermination des zones à urbaniser (AU) des Plans Locaux d'Urbanisme devra prendre en compte les dynamiques des exploitations existantes et la valeur agronomique des sols, en concertation avec la profession agricole.</p> <p>Le PLU devra prévoir :</p> <p>-un diagnostic agricole afin de déterminer le développement agricole futur dans l'élaboration de ce document d'urbanisme.</p> <p>-les projets de développement urbain devront prévenir tout morcellement ou tout enclavement possible d'une exploitation afin de préserver sa viabilité ainsi que les accès fonctionnels.</p> <p>-Prendre en compte de manière réciproque les servitudes de distance à l'exploitation.</p> |
| <b>Espaces et sites naturels et urbains à protéger</b> | <p><b><u>Les espaces naturels :</u></b></p> <p>-L'ensemble des espaces boisés existants du territoire devront également être protégés dans les PLU.</p> <p>-Créer des espaces tampons autour des sites afin de gérer la pression sur ces espaces.</p> <p>-Préserver les continuités naturelles ou les corridors biologiques.</p> <p><b><u>Les espaces urbains :</u></b></p> <p>-Les communes devront protéger et valoriser le patrimoine bâti.</p> <p>-une accessibilité visuelle (préservation des cônes de vue etc...) et fonctionnels (aménagement des abords, accès piétons etc...).</p> <p>-Etablir des règles d'implantation et d'aspect extérieur des constructions à proximité du patrimoine sans interdire l'innovation architecturale.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Gestion des ressources environnementales</b>        | <p><b><u>L'eau :</u></b></p> <p>Les documents d'urbanisme devront respecter les prescriptions des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

**Les documents d'urbanisme devront :**

- favoriser la mise en place de dispositifs de réutilisation des eaux de pluies.
- préserver et favoriser les infrastructures hydrauliques pouvant maintenir les capacités d'infiltrations et améliorer la gestion des ruissellements.
- délimiter et protéger les zones humides notamment celles inventoriées dans les SAGE.
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.
- prévoir les modalités de gestion de l'assainissement des eaux usées.
- favoriser la réalisation de travaux sur les cours d'eau visant à restaurer les dynamiques fluviales.
- limiter la multiplication excessive des plans d'eau.

Il conviendra également de poursuivre les actions de réhabilitation des réseaux d'eau usées et d'eaux pluviales, de veiller à la bonne qualité de traitement des stations d'épuration, de poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif, de limiter les pollutions diffuses.

**La biodiversité :**

- Préserver les principaux corridors écologiques empruntant les fonds de vallées.
- Préserver et protéger les zones sensibles liées au transit de grande faune.
- Assurer des liaisons inter forestières.
- Maintien ou reconstitution des haies.
- Création d'espaces tampons entre zones agricoles et boisements.
- Insertion des mares dans la dynamique de reconstitution de continuités naturelles.

**Energie et qualité de l'air :**

Les documents d'urbanisme ne s'attacheront à valoriser l'utilisation des énergies renouvelables sur le territoire, sous réserve des contraintes et/ou objectifs de préservation patrimoniales des paysages et des bâtiments remarquables.

Les règlements des PLU ne devront pas compromettre la mise en œuvre de dispositifs individuels permettant la production d'énergies renouvelables et les modes de constructions écologiques (photovoltaïque/ toitures végétalisées).

**Les déchets :**

Les documents d'urbanisme doivent intégrer des mesures facilitant la collecte et le tri sélectif. Les accès au point de collecte des déchets par les habitants et les services de collecte devront être facilités dans les projets.

|                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Objectifs du Document d'Orientations Générales du SCOT</b>                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Chapitre II. Objectifs sectoriels, pour un mode de développement équilibré.</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Les transport et infrastructures</b>                                            | <p>Le mode d'urbanisation prévu donne la priorité à des pôles de développement bien desservis par les transports collectifs.</p> <p>Les liaisons urbaines à l'intérieur des pôles d'équilibre et de proximité et les liaisons urbaines entre ces différents pôles seront favorisées.</p> <p>L'amélioration des liaisons entre Saint-Just-en-Chaussée et Maignelay-Montigny/Tricot/Reissons (D938) constituent une priorité du SCOT en termes de transport.</p> <p>Le SCOT identifie 3 principaux points nodaux avec les gares TER de Clermont, Saint-Just-en-Chaussée et de Tricot où l'intermodalité sera valorisée.</p>                                                                                                                                                                               |
| <b>Le développement résidentiel</b>                                                | <p>Le scénario d'évolution du PADD prévoit la construction d'un peu plus de 5300 résidences supplémentaires de 2010 à 2030 soit une moyenne annuelle de 235 logements.</p> <p>La taille moyenne des ménages envisagée pour 2030 = 2,17. Soit un niveau légèrement supérieur au niveau national prévu, contre 2,7 en 2006.</p> <p><u>Le SCOT préconise :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-une diversité des typologies et des occupations.</li> <li>-une diversité des modes de production : intervention des collectivités, opérations mixtes, partenariat etc...</li> <li>-la diversité des modes constructifs et d'aménagement : éco construction, opérations HQE, maîtrise des consommations énergétiques etc....</li> <li>-une diversité des formes urbaines.</li> </ul>             |
| <b>Le développement économique</b>                                                 | <p><u>La qualité des parcs d'activité.</u></p> <p>Les documents d'urbanisme et les outils d'aménagement opérationnels mis en œuvre pour la réalisation des sites d'activités du Pays Clermontois-Plateau Picard devront permettre une augmentation du niveau de qualité globale :favoriser l'insertion paysagère, développer les liaisons douces, signalétique et mobilier adapté, études préalables à la création, utilisation des démarches innovantes de type « Haute Qualité Environnementale », « bâtiments à faible consommation d'énergie », en privilégiant le stationnement à l'intérieur des parcelles privatives haut débit internet.</p> <p>Des objectifs de densité interne seront d'autre part définis dans les PLU permettant ainsi une bonne gestion des espaces et des entreprises</p> |

|                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                 | <p><b><u>Le développement des activités touristiques.</u></b></p> <p>Les PLU et cartes communales favoriseront le développement et la mise en lien des liaisons douces : sentiers de randonnées, pistes cyclables.</p> <p>Ils favoriseront également l'installation d'aménagement légers, d'activités de services (cheval, activités ludiques...) et la réalisation de nouveaux logements (gîtes ruraux et maisons d'hôtes).</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Les services et les équipements commerciaux et artisanaux</b></p>         | <p>Le SCOT prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Le développement prioritaire du commerce de détail (petit et grand) dans les villes et bourgs principaux.</li> <li>-L'implantation de nouvelles zones commerciales devra privilégier la proximité des centres-villes, une accroche avec le tissu urbain existant ainsi que les liaisons douces avec ces centre-ville ou les centre-bourgs.</li> <li>-L'implantation de commerces de plus de 300m<sup>2</sup> isolés des bourgs et villages est interdite, sauf besoins spécifiques précisés dans le PADD du PLU de la commune considérée.</li> <li>-L'intégration environnementale et paysagère des parcs d'activité.</li> <li>-Les communes prévoiront la possibilité, dans les documents d'urbanisme d'installer des entreprises en continuité des bourgs, le plus souvent possible et sous réserve de la prise en compte des nuisances et d'une insertion paysagère de qualité.</li> <li>-Les PLU devront également l'implantation de micro entreprises dans le tissu urbain.</li> </ul> |
| <p><b>La protection des paysages et mise en valeur des entrées de ville</b></p> | <p>Le SCOT met en avant une gestion et une promotion des paysages emblématiques du territoire en préservant des cônes de vues et des coupures d'urbanisation. La ferme de l'Argilière est identifiée en tant qu'élément emblématique.</p> <p>Il préconise également de veiller à la qualité des entrées de ville.</p> <p>L'insertion paysagère des nouvelles constructions (lotissement/extensions) doit prendre en compte la gestion des transitions ou franges entre espaces bâtis et espaces agricoles ou naturels.</p> <p>-Les extensions urbaines doivent favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des liens viaires avec le village.</li> <li>-l'accès aux espaces publics, aux services, aux commerces, au grand et au petit patrimoine.</li> <li>-la prévention des problèmes de circulation et les risques d'accident.</li> <li>-la prise en compte des besoins de collecte des déchets dans le profil des voiries.</li> <li>-la lisibilité de l'espace urbain et son accessibilité.</li> </ul>                                      |

|                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                  | <p>-L'extension des « villages étoiles » peut se poursuivre le long des voies majeures tout en cherchant à créer des voies secondaires reliant les différents axes principaux.</p> <p>-Les nouvelles constructions réalisées en extension des zones urbanisées, devront s'organiser selon une densité cohérente avec les espaces bâtis adjacents, sans rupture brutale, et en tenant compte de l'objectif de maîtrise de l'espace, notamment par la diversité des typologies proposées.</p>                                     |
| <b>La prévention des risques</b> | <p>L'objectif est de caractériser précisément le risque afin de mettre en place des outils de prévention à une échelle pertinente au regard du risque ainsi qualifié.</p> <p>La prévention des risques technologiques passera par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-l'application des distances d'éloignement entre zone d'habitat et les installations à risques.</li> <li>-de favoriser la connaissance des sites et des sols pollués du territoire ainsi que le suivi de ceux identifiés comme actif.</li> </ul> |

### 5.2.3. Le SDAGE Seine Normandie

La planification dans le domaine de l'eau est encadrée par la DCE (Directive Cadre sur l'Eau) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, et le code de l'environnement.

Elle s'applique au travers des SDAGE (Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et de leur programme d'actions.

Fournival est concernée par le SDAGE Seine Normandie. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec ce document et ne présenter aucunes dispositions allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le SDAGE.

Les Orientations Fondamentales du SDAGE Seine-Normandie sont les suivantes :

- protéger la santé et l'environnement et améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatique.
- anticiper les situations de crise, inondation, sécheresse.
- renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale.
- favoriser un financement ambitieux et équilibré.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vertu de l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme. Le tableau présenté ci-après présente les principales dispositions du SDAGE Seine Normandie.

| Domaine concernés :                                                  | SDAGE Seine-Normandie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Pollution des milieux aquatiques</b>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies préventives (règles d'urbanisme) et palliatives. Réalisation de zonage d'assainissement pluvial.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Inondations</b>                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole, permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des pollutions vers les milieux aquatiques.</li> <li>-Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Fonctionnalité, continuité écologique des eaux superficielles</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.</li> <li>-Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque à l'aval.</li> <li>-Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.</li> <li>-Protéger, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux et la biodiversité.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Protection de la ressource en eau</b>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</li> <li>-Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future (protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine).</li> <li>-Mettre en place des programmes d'actions adaptés pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée, définir des zones protégées destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur, réglementer les rejets dans les périmètres rapprochés de captages.</li> </ul> |

La compatibilité du PLU avec le SDAGE est exposée dans la seconde partie du rapport de présentation.

---

## DIAGNOSTIC ECONOMIQUE ET DEMOGRAPHIQUE

## 6. DONNEES DEMOGRAPHIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

L'analyse démographique de Fournival est essentiellement fondée sur les résultats du recensement de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999 et 2006 fournis par l'INSEE.

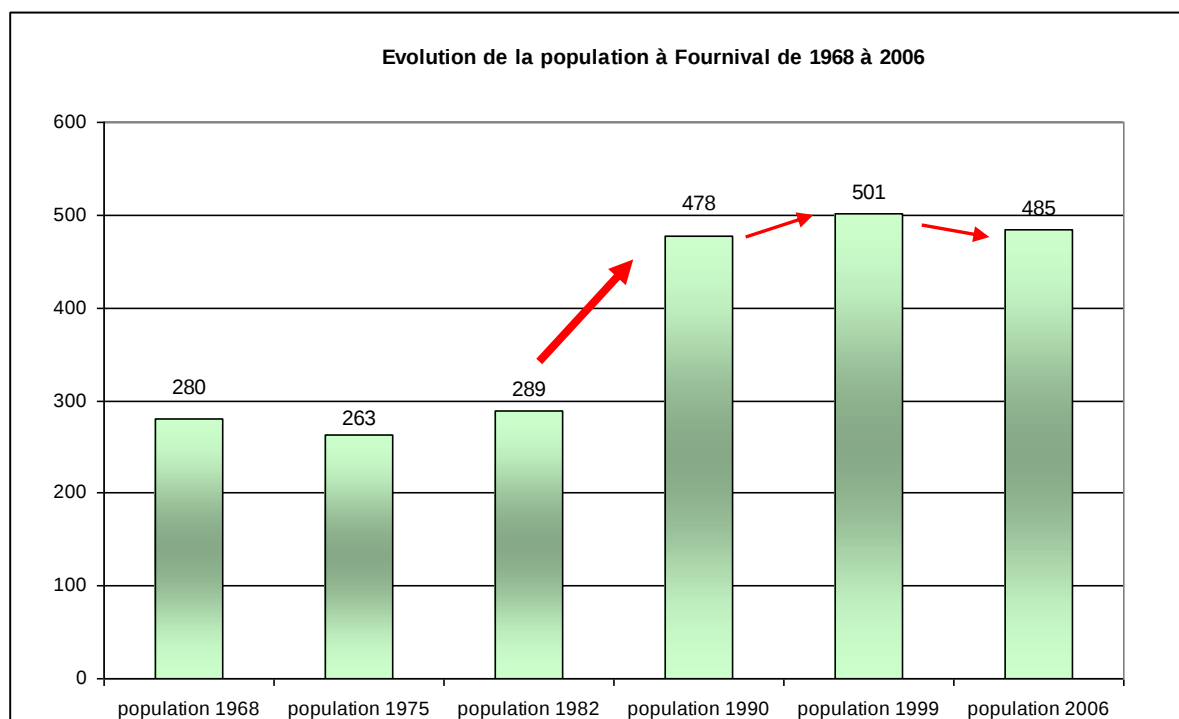
*Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit être faite, en particulier entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.*

### 6.1. LE POIDS DEMOGRAPHIQUE DE FOURNIVAL

En 2006, la commune comptait 485 habitants répartis sur une superficie de 11.53 km<sup>2</sup>, soit une densité de 42 habitants au km<sup>2</sup>.

Le poids démographique de la commune est donc celui d'un petit village rural qui représente 2.7 % des habitants du canton de Saint-Just-en-Chaussée.

### 6.2. LES EVOLUTIONS DEPUIS 1968



La population de Fournival a globalement évolué selon deux principales phases :

- De 1968 à 1982, la population est passée de 280 à 289 habitants, avec toutefois une légère baisse de l'ordre de 6 % entre 1968 et 1975
- La période 1982-1990 présente une évolution radicalement différente avec un pic de croissance considérable. La population est passée de 289 à 478 habitants, ce qui représente une hausse de plus

de 65 %. Les graphiques suivant en témoigneront mais cette croissance est majoritairement due à un important solde migratoire. (construction du lotissement à partir de 1982).

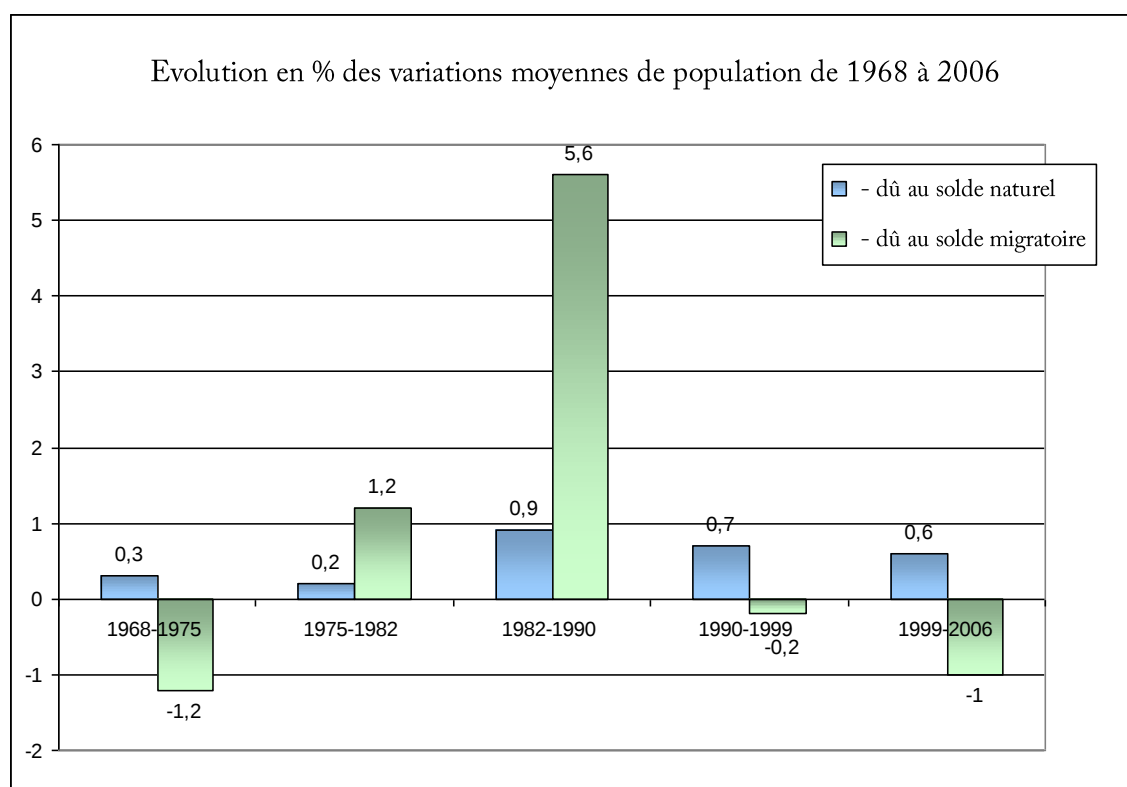
- Sur la période suivante, la croissance démographique est de nouveau positive mais moins importante. La commune avait toutefois gagné 23 habitants, amenant le nombre d'habitants à son plus haut nombre sur l'ensemble de la période ici considérée.  
L'arrivée de nouveaux habitants traduit généralement une augmentation de la population sur la période suivante, le nombre de naissances s'étant accru.
- **En 2008**, date des dernières données officielles, la commune de Fournival comptait **481 habitants**. Cela représente une baisse de par rapport aux chiffres de 1999. Cette perte de population semble être essentiellement due à un solde migratoire négatif, ce qui peut traduire une certaine baisse d'attractivité de la commune.

## POP T1M - Population

|                                        | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 |
|----------------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Population                             | 280  | 263  | 289  | 478  | 501  | 481  |
| Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> ) | 24,3 | 22,8 | 25,1 | 41,5 | 43,5 | 41,7 |

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombrements - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

### 6.2.1. Analyse de l'évolution par rapport au solde naturel et migratoire



Le graphique ci-dessus montre que l'importante croissance démographique connue entre 1982 et 1990 est en majorité liée à un solde migratoire largement positif.

Rappel :

Solde naturel = naissances – décès

Solde migratoire = arrivées – départs

Les variations de population à Fournival sont liées tant au solde naturel qu'au solde migratoire.

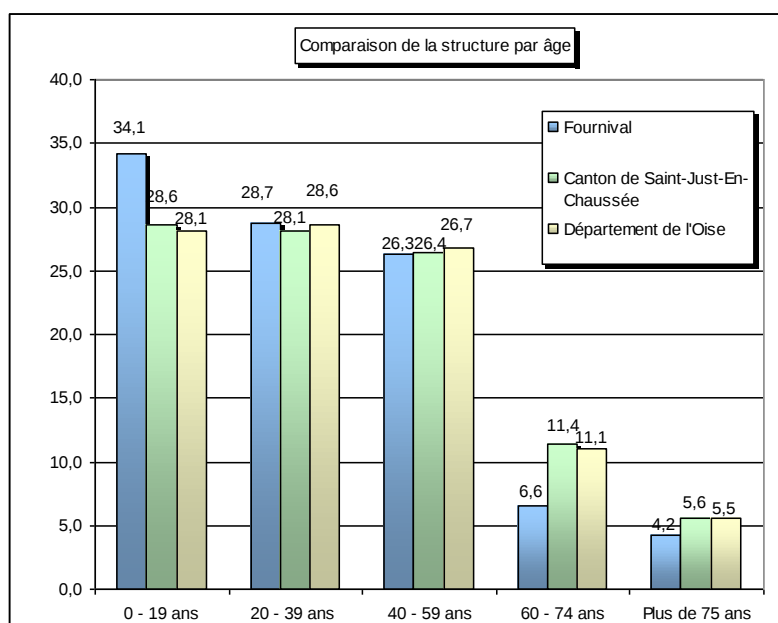
Ce graphique met toutefois en évidence un solde migratoire très largement positif sur la période 1982-1990, la très forte augmentation de population étant donc essentiellement due à une arrivée massive de nouveaux habitants sur la période.

On remarque également que les périodes suivant sont caractérisées par un solde naturel positif, lors des périodes inter-censitaires 1990-1999 et 1999-2006 la commune enregistrait respectivement 58 et 41 naissances.

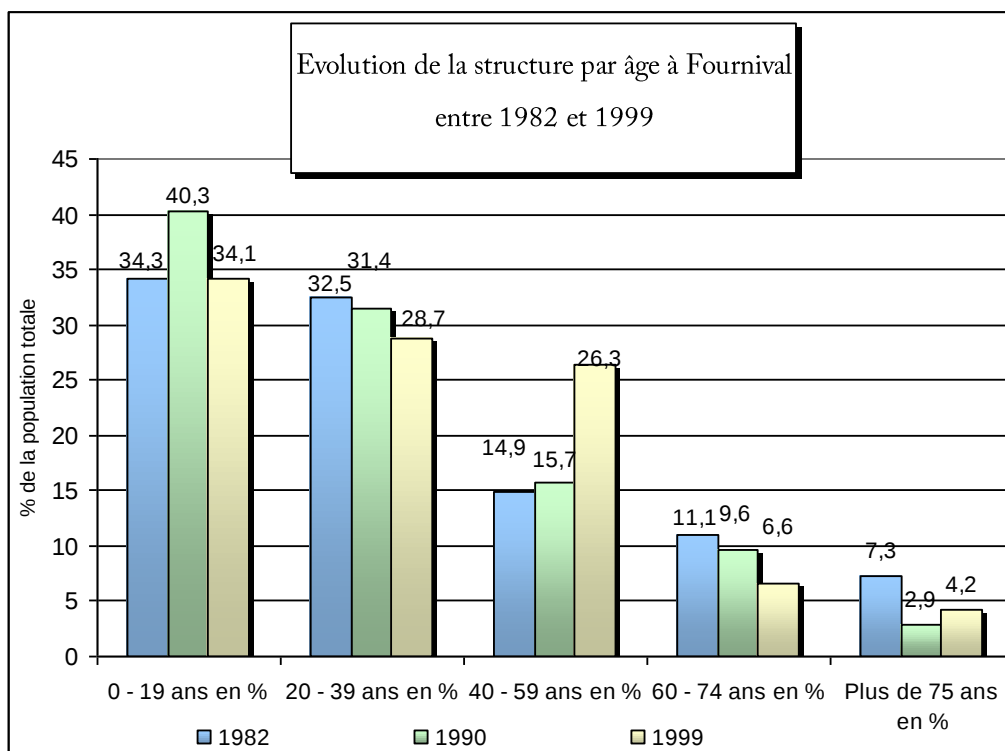
L'évolution du taux de variation, principalement due au solde migratoire entre 1975 et 1990 témoigne de l'attractivité qu'a connu la commune à cette période. de la commune. A partir 1990, on note de nouveau un solde migratoire négatif, compensé par le solde naturel de 1990 à 1999.

Depuis 2006, la commune a perdu des habitants en raison d'un solde migratoire négatif et d'un ralentissement du nombre des naissances, facteur essentiel de la variation du solde naturel, le nombre de décès étant stable sur l'ensemble de la

### 6.3. LA STRUCTURE PAR AGE



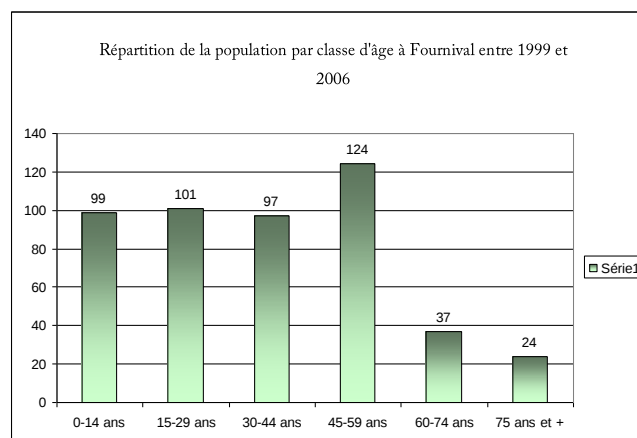
L'analyse comparée de la structure par âge de la population de Fournival montre que la commune présente une évolution quelque peu différente de celles du canton et du département, territoires de référence qui présente quant à eux une évolution quasiment similaire. En 1999, la classe la plus représentée sur la commune est la classe d'âge des 0-19 ans, avec 34.1%. La tranche des 60-74 ans est par contre beaucoup moins représentée à Fournival que sur le canton et le département. Les tranches intermédiaires aux deux précédentes suivent en revanche la même évolution sur les trois territoires.

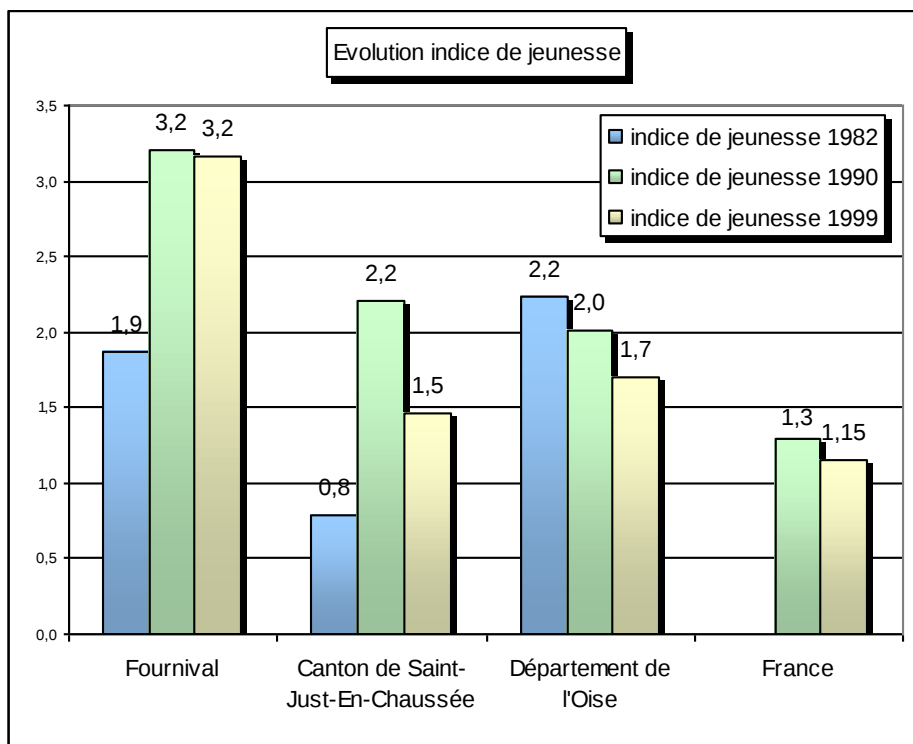


La population a connu un fort rajeunissement en 1982 comme en témoignent les chiffres ci-dessus. En effet, à cette date, la classe d'âge des 0-19 ans représentait 40,3 % de la population contre 2,9 pour la classe des plus de 75 ans.

La particularité de cette évolution est que l'ensemble des classes d'âge ont diminué entre 1982 et 1990 à l'exception de la classe des 40-59 ans qui a fortement augmenté en passant de 15,7 à 26,3 %.

Au recensement 2006, la classification des catégories est différente de celle employée au précédent recensement. Entre 1999 et 2006, la classe la plus représentée est celle de 40-59 ans.





L'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) montre que la population de Fournival est plus jeune que la moyenne nationale (2.1 contre 1.15 en 1999).

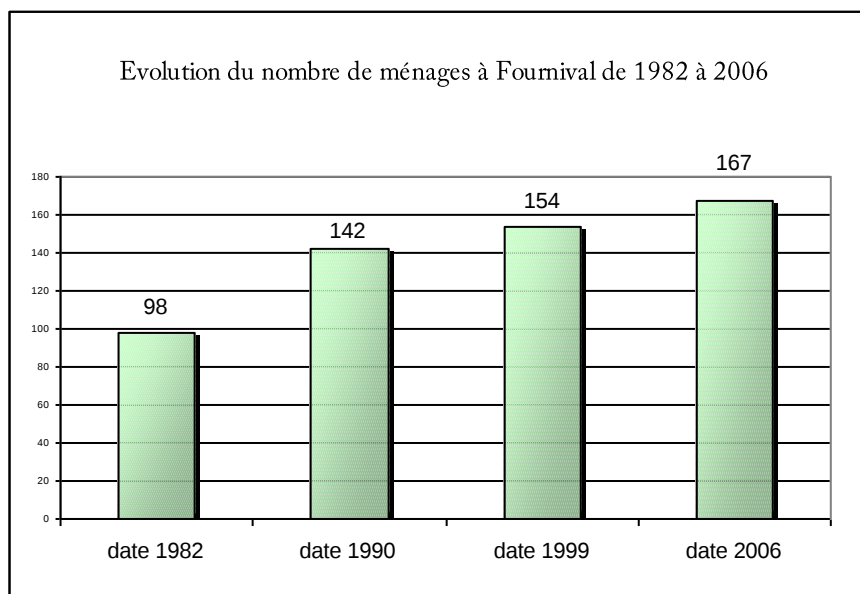
A partir de 1990, l'indice de jeunesse a largement évolué en passant de 1.9 à 3.2, ce qui signifie que la population a rajeuni sur cette période.

Comme nous l'avons vu précédemment, les personnes arrivées sur la commune entre 1982 et 1990, qui pouvaient en partie être de jeunes ménages, ont engendré des naissances sur la période suivante.

En 2006, l'indice de jeunesse est de nouveau devenu plus faible en passant à 2.3. Le taux de natalité sur la période 1999-2006 ayant diminué et le taux de mortalité en revanche légèrement augmenté.

Ceci traduit la situation de la commune rurale type, ce sont essentiellement les ménages en recherche d'espace et de foncier plus raisonné qui viennent s'installer « à la campagne », comme en témoigne l'attractivité qu'a connue la commune entre 1982 et 1990.

## 6.4. LES MENAGES



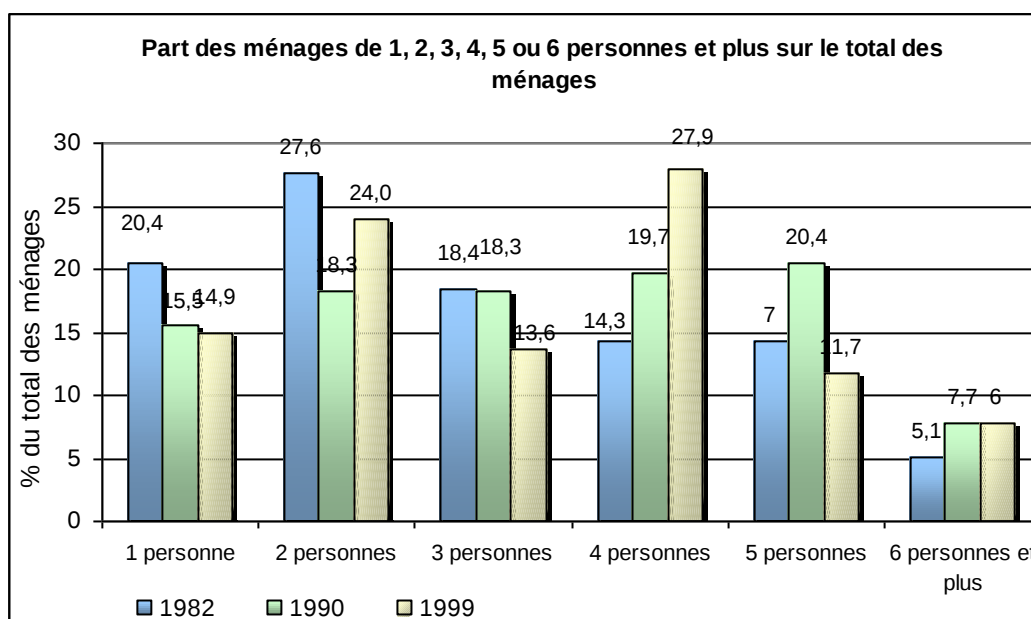
Le nombre de ménages à Fournival est en augmentation constante depuis 1982.

La hausse la plus importante a logiquement eu lieu entre 1982 et 1990, période qui a connu la plus forte croissance démographique.

Toutefois, on note une augmentation du nombre de ménages en 2006, alors que la population a chuté sur cette période.

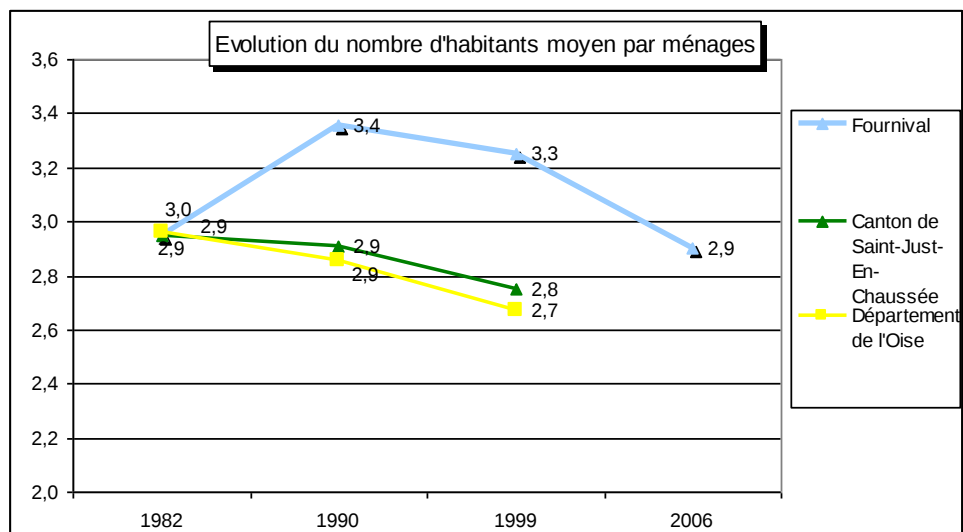
Cela signifie donc qu'un phénomène de desserrement de population s'est produit.

Le type de ménages le plus représenté en 1999 sur la commune est ceux composés de 4 personnes qui regroupent 27.9 % des ménages. Hormis cette catégorie et celle des ménages composés de 2 personnes, les autres catégories ont toutes diminué ou stagné.

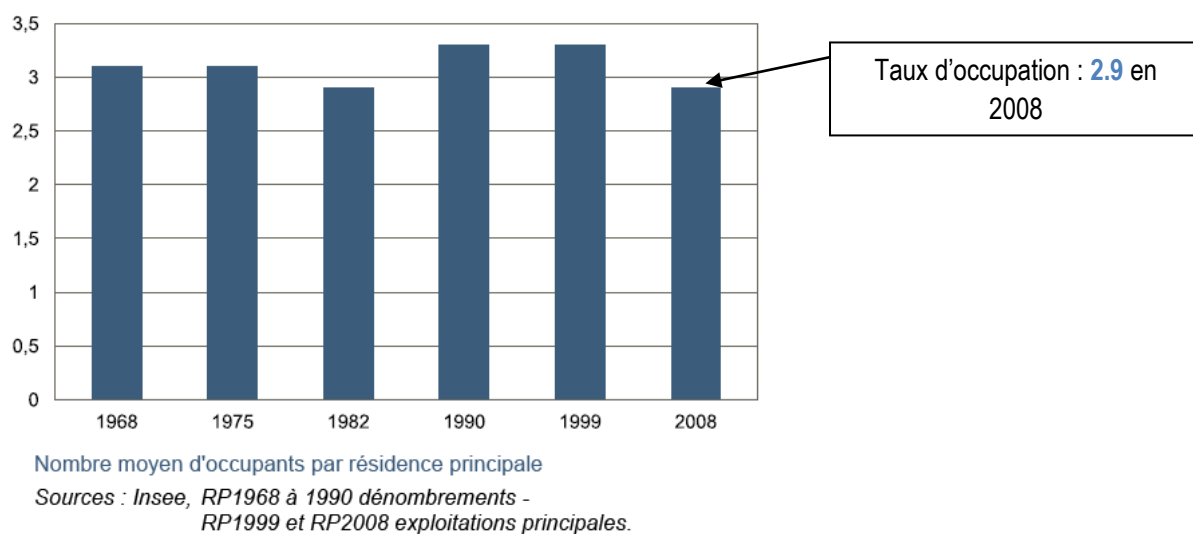


Après une augmentation de 0.4 points du nombre moyen d'habitants par ménage entre 1982 et 1990, la tendance s'inverse à partir de 1999 avec une légère baisse, pour redescendre au même taux qu'en 1982, à savoir une moyenne de 2.9 habitants par ménage.

Cette valeur de 2006 se rapproche des taux observés au niveau cantonal et départemental en 1999.



#### FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



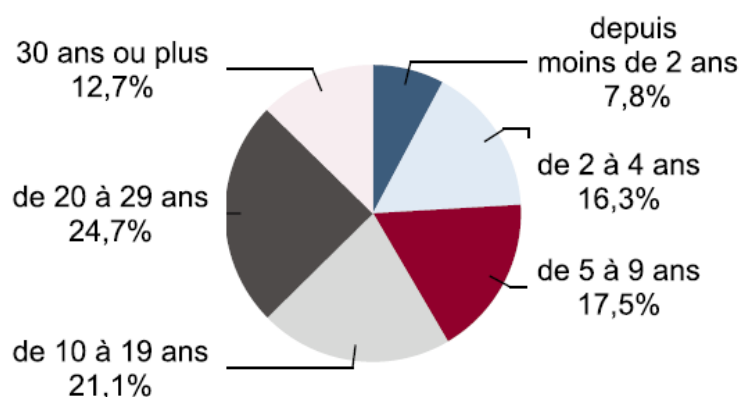
## 6.5. FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.

Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction :
  - Du nombre de logements sur le marché
  - De la fluctuation des prix de vente et de location
  - Du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissances,...)

## LOG G2 - Ancienneté d'emménagement des ménages en 2006

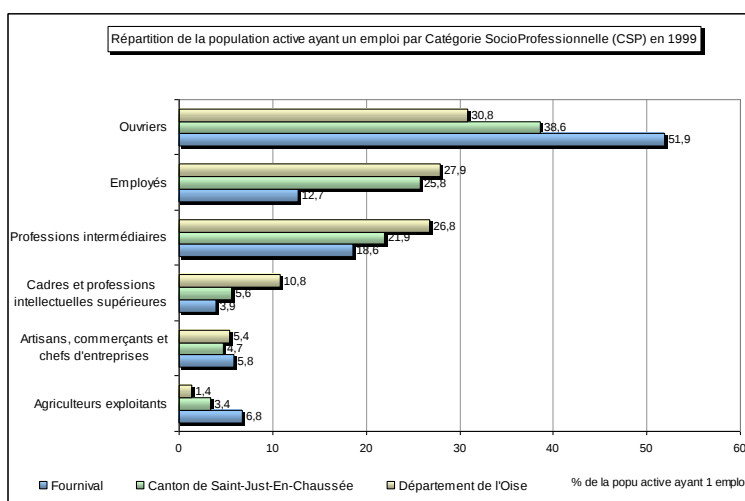


Source : Insee, RP2006 exploitation principale.

La population semble relativement fixe sur le territoire. En effet, la majeure partie des habitants (39.5 %) réside sur la commune depuis plus de 30 ans en 1999 et 58.5% depuis plus de 9 ans. L'attachement au logement de la population de Fournival est donc relativement important.

On remarque toutefois que 24.1% des habitants résident dans la commune depuis moins de 5 ans.

### 6.6. ANALYSE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES EN 1999



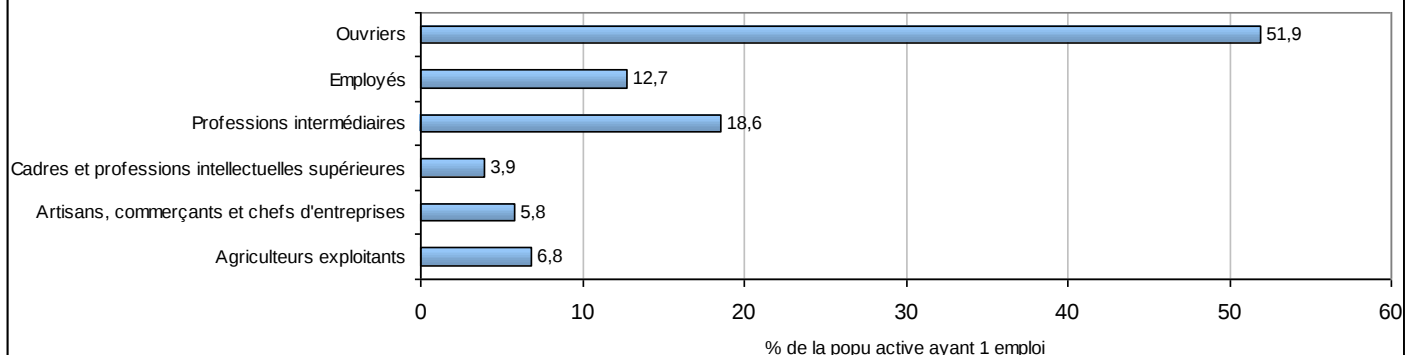
L'analyse de la structure des catégories socioprofessionnelles montre de fortes disparités avec les tendances cantonales et départementales.

Tout comme le canton et le département, la catégorie la plus représentée, et de façon importante, est celle des ouvriers avec 51.9 % de la population active ayant un emploi.

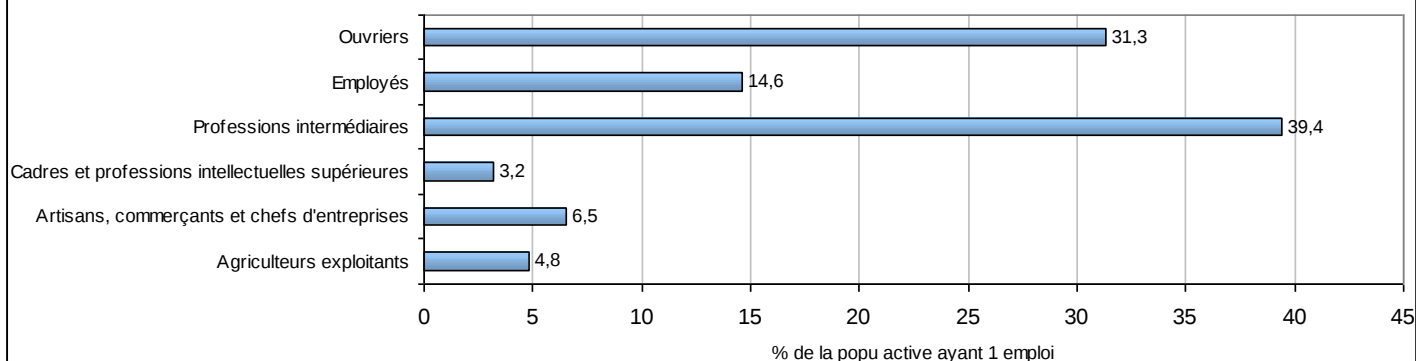
Les ouvriers sont donc proportionnellement plus représentés sur le territoire communal que dans le canton et le département.

En 1999, les agriculteurs étaient plus représentés sur la commune que sur les deux autres territoires de références et ce compte tenu du caractère rural de la commune.

### Répartition de la population active ayant un emploi par Catégorie SocioProfessionnelle (CSP) en 1999



### Répartition de la population active ayant un emploi par Catégorie SocioProfessionnelle (CSP) en 2006



Les deux graphiques qui précèdent représentent les différentes catégories socioprofessionnelles en 1999 et en 2006.

Ils sont globalement similaires, si ce n'est que la population active ayant diminué sur la période 1999-2006, les catégories sont moins fortement représentées.

## Synthèse

### Démographie

La population de Fournival a enregistré un pic de croissance entre 1982 et 1990, celui-ci étant majoritairement dû à un solde migratoire très important.

La population de Fournival a poursuivi sa croissance entre 1990 et 1999 (501 habitants) avant de baisser de nouveau sur la période suivante (485 habitants en 2006).

### Ménages

Compte tenu de l'évolution démographique, le nombre de ménages est en constante augmentation depuis 1982 ; de 154 ménages en 1999, il s'accroît pour atteindre un nombre de 167 en 2006. Les ménages de 4 personnes étaient encore bien représentés en 1999.

### Catégories socioprofessionnelles (C.S.P)

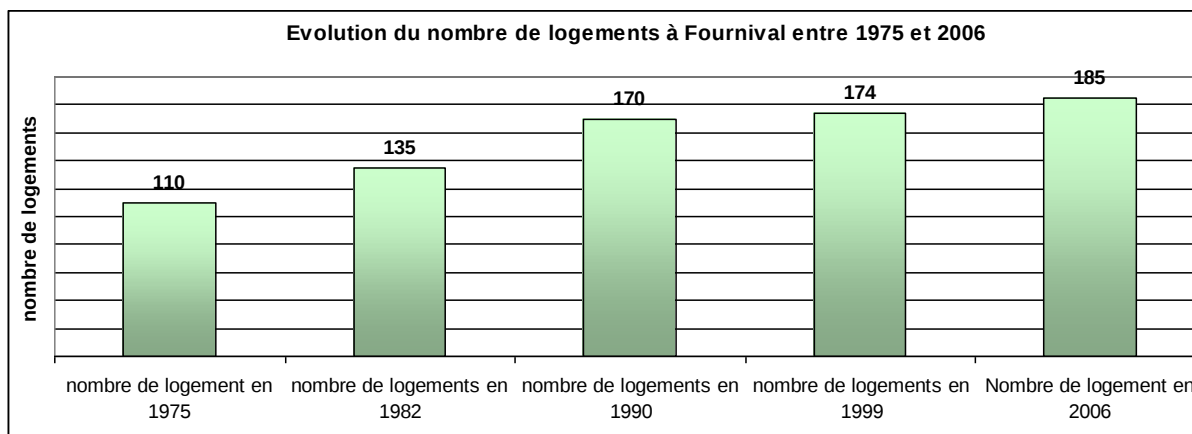
L'observation de la répartition des actifs occupés par C.S.P. résidants dans la commune montre en 1999 une appartenance majoritaire à la catégorie des ouvriers (51.9%).

En 2006, cette catégorie reste fortement représentée (31.3%) précédé toutefois de la catégorie des

## 7. DONNEES SUR L'HABITAT ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

### 7.1. LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENTS

#### 7.1.1. Evolution en nombre de résidences principales entre 1975 et 2006



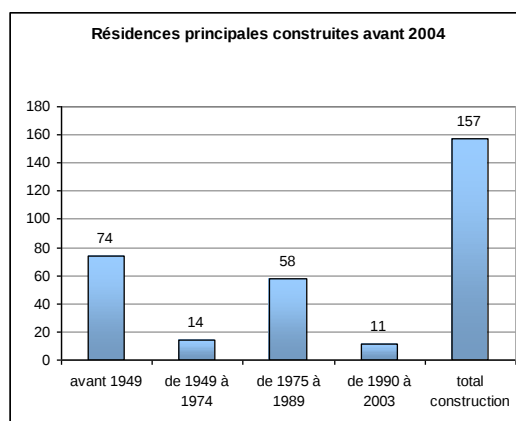
De 1975 à 2006, le parc logement de la commune n'a cessé d'augmenter, et de manière plus ou moins constante. La plus forte hausse s'est produite entre 1982 et 1990 avec 35 logements supplémentaires. Cette période s'est suivie d'un ralentissement ; le parc de logements n'a augmenté que de 2.3% entre 1990 et 1999. La commune a toutefois perdu quelques habitants sur cette même période, à l'inverse sur la période suivante, le nombre d'habitants a chuté alors que la commune compte 11 logements supplémentaires.

#### LOG T1M - Évolution du nombre de logements par catégorie

|                                                  | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2008 |
|--------------------------------------------------|------|------|------|------|------|------|
| Ensemble                                         | 113  | 110  | 135  | 170  | 174  | 184  |
| Résidences principales                           | 89   | 84   | 99   | 143  | 154  | 166  |
| Résidences secondaires et logements occasionnels | 19   | 26   | 25   | 21   | 14   | 6    |
| Logements vacants                                | 5    | 0    | 11   | 6    | 6    | 12   |

Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

#### 7.1.2. Rythme de construction des logements



Le parc de logements de la commune de Fournival est relativement ancien puisqu'il est essentiellement constitué de logements construits avant 1974, voire avant 1949 puisque 57.8% du parc des résidences principales a été construit avant cette date.

### **Indice de construction**

L'indice de construction indique le nombre de logements construits pour 1 000 habitants. Sur la base de la population de 1999, l'indice de construction était le suivant sur la commune ces huit dernières années :

|     | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | 2006 | 2007 |
|-----|------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| IdC | 0    | 2    | 0    | 0    | 5.99 | 3.99 | 3.99 | 5.99 | 2    |

En moyenne, cet indice s'élève donc à 2.66 sur la période 1999-2007, ce qui est un taux particulièrement bas, compensé par les hausses de construction en 2003 et 2006.

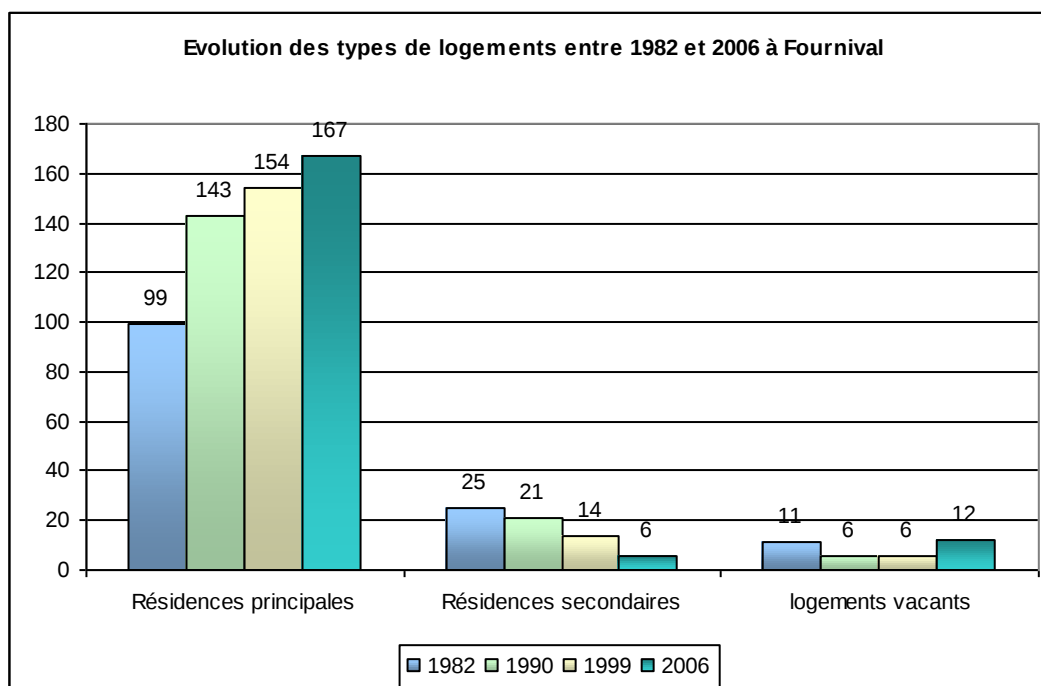
Les données extraites de l'application nationale « Sítadel » renseignent sur les chiffres de la construction neuve.

| année | Nombre de logements commencés |                     |            |              |       |
|-------|-------------------------------|---------------------|------------|--------------|-------|
|       | individuels purs              | individuels groupés | collectifs | en résidence | total |
| 1990  | 0                             | 0                   | 0          | 0            | 0     |
| 1991  | 1                             | 0                   | 0          | 0            | 1     |
| 1992  | 1                             | 0                   | 0          | 0            | 1     |
| 1993  | 1                             | 0                   | 0          | 0            | 1     |
| 1994  | 0                             | 0                   | 0          | 0            | 0     |
| 1995  | 0                             | 0                   | 0          | 0            | 0     |
| 1996  | 2                             | 0                   | 0          | 0            | 2     |
| 1997  | 1                             | 0                   | 0          | 0            | 1     |
| 1998  | 0                             | 0                   | 0          | 0            | 0     |
| 1999  | 0                             | 0                   | 0          | 0            | 0     |
| 2000  | 1                             | 0                   | 0          | 0            | 1     |
| 2001  | 0                             | 0                   | 0          | 0            | 0     |
| 2002  | 0                             | 0                   | 0          | 0            | 0     |
| 2003  | 3                             | 0                   | 0          | 0            | 3     |
| 2004  | 2                             | 0                   | 0          | 0            | 2     |
| 2005  | 2                             | 0                   | 0          | 0            | 2     |
| 2006  | 0                             | 0                   | 3          | 0            | 3     |
| 2007  | 1                             | 0                   | 0          | 0            | 1     |

Source : <http://sitadel.application.equipement.gouv.fr/>

On note donc que la construction neuve a tendance à se développer depuis 2003 avec au total 11 déclarations de commencement de travaux entre 2003 et 2007.

### 7.1.3. Types de logements



Les logements présents sur le territoire communal sont majoritairement des résidences principales et représentent 90.2% du parc de logements en 2006. Leur évolution est constante, + 68 entre 1982 et 2006).

Les résidences secondaires ne représentent quant à elles que 3.2% du parc en 2006. A noter que cette représentativité dans le parc a fortement diminué depuis 1982.

Les logements vacants, en revanche, sont plus nombreux qu'en 1982, en 2006, ils étaient au nombre de 12, après avoir stagné à 6 de 1990 à 1999.

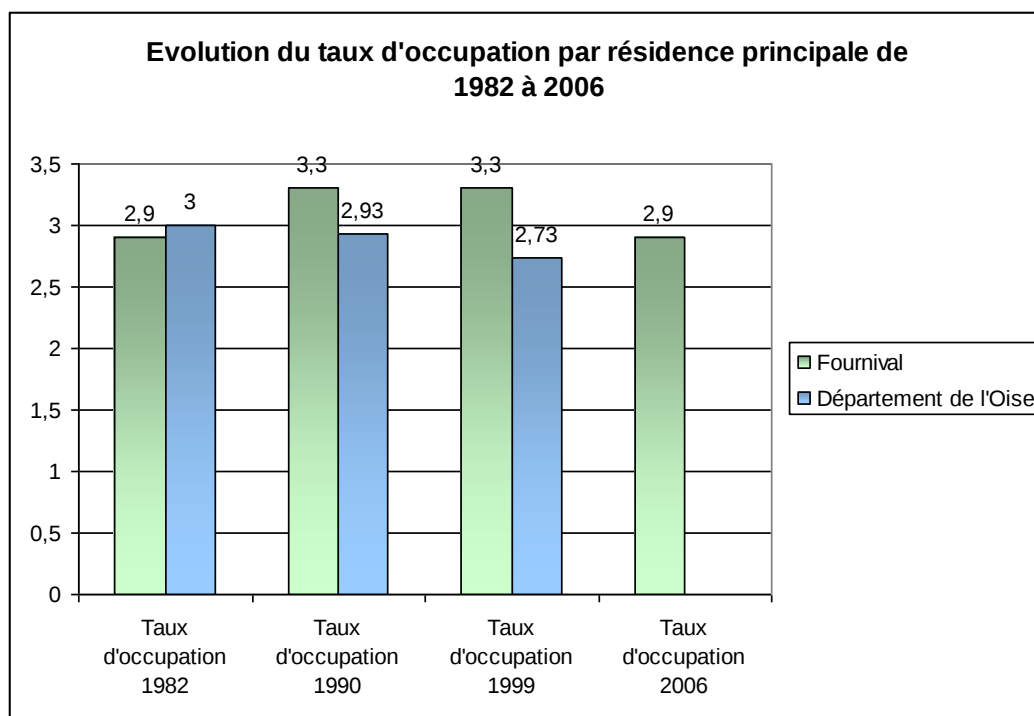
En 2006, ils représentaient 6.4% du parc, soit une valeur suffisante pour permettre une bonne rotation de la population au sein du parc de logements de la commune.

## 7.2. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

### 7.2.1. Taux d'occupation

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

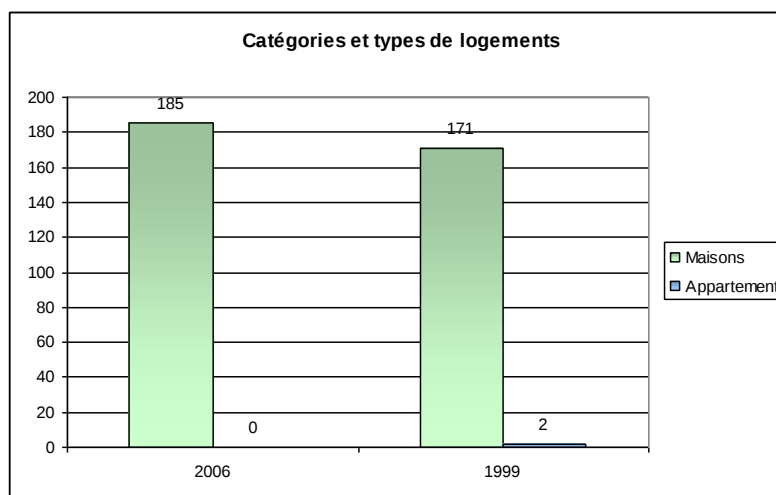
Ce taux a diminué de 0.4% de 199 à 2006, pour atteindre le même niveau qu'en 1982, soit une moyenne de 2.9 habitants par foyer.



Ce phénomène traduit la transformation de la structure des ménages, l'augmentation du nombre de familles monoparentales, le vieillissement de la population, la diminution de la taille des familles.

Il est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir davantage de logements pour une population égale et a fortiori croissante.

### 7.2.2. Typologie des logements en résidence principale : de l'habitat individuel



L'habitat individuel (maisons ou fermes) est le type d'habitat majoritairement représenté sur la commune de Fournival en 2006.

En 2006, 3 déclarations de travaux pour les logements collectifs étaient effectives.

### 7.2.3. Ancienneté du parc

## LOG T5 - Résidences principales en 2008 selon la période d'achèvement

|                                                      | Nombre     | %            |
|------------------------------------------------------|------------|--------------|
| <b>Résidences principales construites avant 2006</b> | <b>159</b> | <b>100,0</b> |
| Avant 1949                                           | 73         | 45,9         |
| De 1949 à 1974                                       | 14         | 8,8          |
| De 1975 à 1989                                       | 58         | 36,5         |
| De 1990 à 2005                                       | 14         | 8,8          |

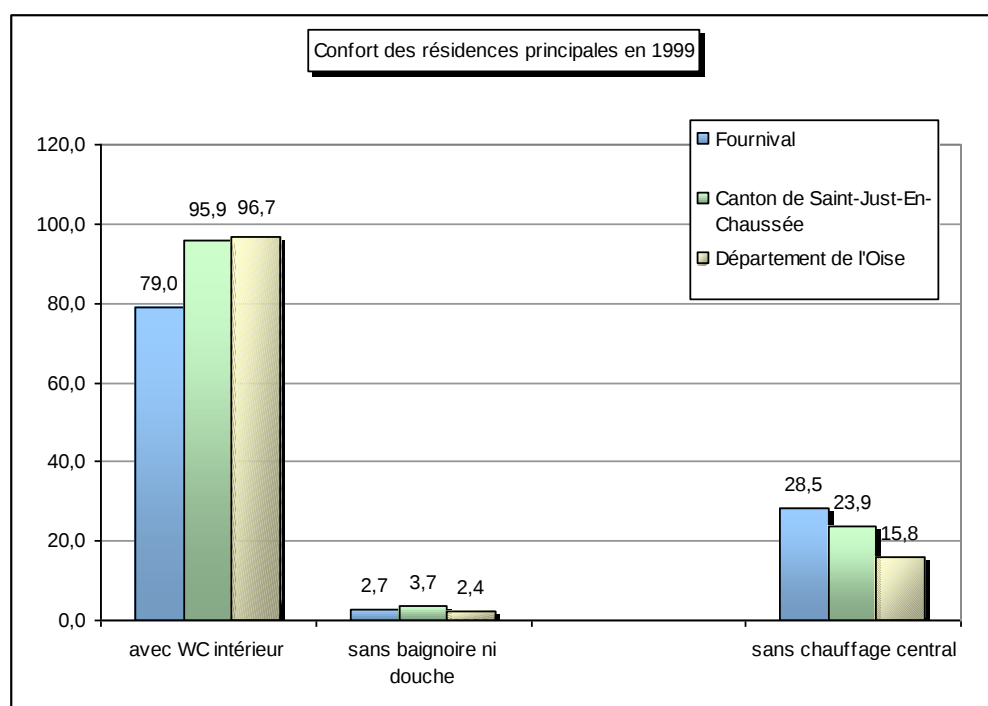
Source : Insee, RP2008 exploitation principale.

Le parc de logements de la commune est visiblement plus ancien que du département. Le taux de logements construits avant 1949 est de 46.8.1% pour la commune contre 32,5% pour le département. Le taux de logements construits avant 1949 est similaire à celui du canton.

Fournival a connu un effort de construction intense comparé aux autres périodes de 1982 à 1990 puis on remarque une forte chute sur la période suivante ; cette tendance à la baisse depuis 1990 s'observant également à l'échelle du canton et du département.

**En 2008, plus de 55% des logements ont plus de 30 ans, ce qui induit un parc de logements relativement ancien.**

### 7.2.4. Confort des Résidences Principales



## LOG T8M - Confort des résidences principales

|                                        | 2006       | %            | 1999       | %            |
|----------------------------------------|------------|--------------|------------|--------------|
| <b>Ensemble</b>                        | <b>167</b> | <b>100,0</b> | <b>154</b> | <b>100,0</b> |
| Salle de bain avec baignoire ou douche | 161        | 96,4         | 146        | 94,8         |
| Chauffage central collectif            | 1          | 0,6          | 0          | 0,0          |
| Chauffage central individuel           | 70         | 41,6         | 62         | 40,3         |
| Chauffage individuel "tout électrique" | 49         | 29,5         | 39         | 25,3         |

Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

niveau de confort des résidences principales de Fournival est quelque peu inférieur aux moyennes cantonale et départementale ; en 2006, on note que la quasi-totalité des logements est équipée de salle de bain.

La différence est également perceptible pour le mode de chauffage. A Fournival, 28.5 % des résidences principales ne possédaient pas de chauffage central, contre 23.9% pour le canton, et 15.8% pour le département.

Ces différents taux, surtout ceux concernant le chauffage, peuvent témoigner de l'ancienneté du parc immobilier de Fournival évoquée ci-avant. Ils peuvent aussi témoigner de la ruralité de la commune et d'un mode de chauffage au bois par exemple.

Les chiffres de 2006 montrent que 70 logements sont équipés en chauffage central individuel contre 53 en 1999.

### 7.2.5. Statut d'occupation des résidences principales

#### LOG T7 - Résidences principales selon le statut d'occupation

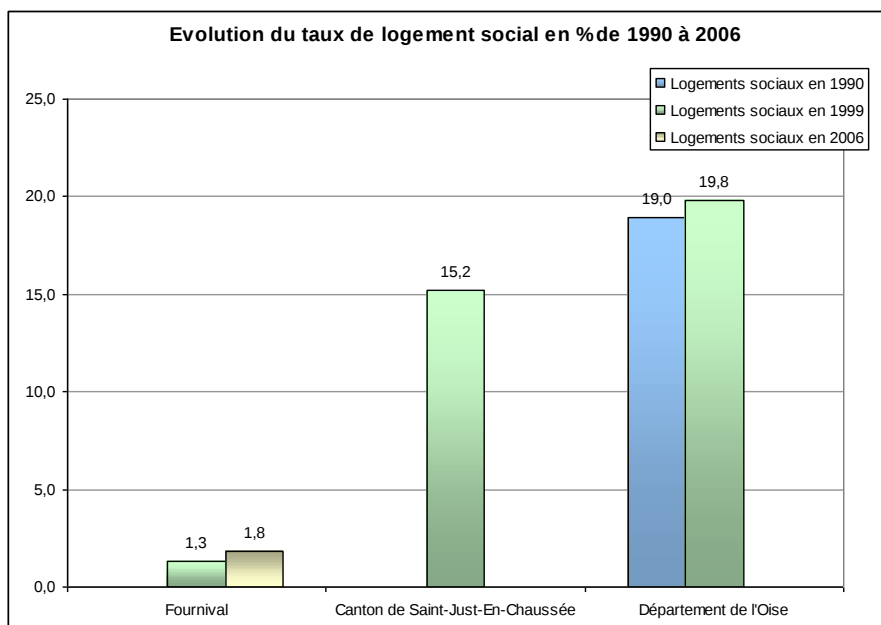
|                                  | 2008       |              |                     | Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s) | 1999       |              |
|----------------------------------|------------|--------------|---------------------|-----------------------------------------------|------------|--------------|
|                                  | Nombre     | %            | Nombre de personnes |                                               | Nombre     | %            |
| <b>Ensemble</b>                  | <b>166</b> | <b>100,0</b> | <b>481</b>          | <b>16</b>                                     | <b>154</b> | <b>100,0</b> |
| Propriétaire                     | 146        | 88,0         | 422                 | 17                                            | 137        | 89,0         |
| Locataire                        | 14         | 8,4          | 42                  | 7                                             | 8          | 5,2          |
| dont d'un logement HLM loué vide | 3          | 1,8          | 16                  | 14                                            | 2          | 1,3          |
| Logé gratuitement                | 6          | 3,6          | 17                  | 9                                             | 9          | 5,8          |

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le statut d'occupation des logements a peu évolué entre 1999 et 2006. Les propriétaires restent majoritaire (88% en 2008 contre 89% en 1999). Cette situation est caractéristique des bourgs ruraux, où les habitants sont majoritairement propriétaires de leur logement.

La part des locataires a toutefois tendance à augmenter, signe que les habitants sont demandeurs de ce type de logement.

Le nombre de logements dits « sociaux » a augmenté d'une unité sur la période 1999-2006, cette tendance à la diversification du type de logements devrait logiquement se poursuivre permettant ainsi de répondre à la demande de chacun des habitants.



Compte-tenu de sa taille, le parc de logements locatifs aidés par l'Etat est peu représenté sur la commune mais tout de même présent avec 1.8% du parc total.

Rappelons que s'agissant d'un bourg rural, la commune n'est pas tenue de posséder un pourcentage minimum de logements sociaux au sein de son parc immobilier. Toutefois, il est important que même les plus petites communes pensent à les intégrer dans leur offre en logements.

### 7.3. LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1999 ET 2009

Les variations démographiques (et notamment les diminutions) enregistrées durant les différentes périodes intercensitaires peuvent être en partie liées à l'offre de logements.

Plusieurs phénomènes jouent sur le nombre de logements disponibles.

#### Perspectives démographiques et de production de logements à l'horizon 2020-2025

La définition des objectifs de production de logement s'inscrit dans une vision prospective. Il s'agit de retenir un scénario de développement socio-démographique afin, d'une part et d'établir une programmation quantitative des logements à produire d'autre part.

A partir d'un scénario démographique, il sera donc question ici de définir quels sont les objectifs de production de logements pour permettre aux ménages de s'installer dans la commune.

#### Calcul du point mort

Le point mort correspond au nombre de logements qu'il faut construire chaque année pour permettre le maintien de la population à son même niveau. Ainsi, tout logement créé au-delà du "point mort" permet d'accueillir de nouveaux ménages ayant pour effet d'accroître la population.

Il est évalué selon trois indicateurs:

- le desserrement des ménages: il correspond à la variation du nombre moyen d'occupants par résidence principale (diminution de la taille des ménages)
- le renouvellement du parc: le remplacement des logements détruits ou désaffectés.
- la variation des logements occasionnels/vacants/secondaires (LOVS).

## La période 1999-2007

| Calcul point mort 99-07 |               |              |                    |                  |                          |                    |                          |
|-------------------------|---------------|--------------|--------------------|------------------|--------------------------|--------------------|--------------------------|
|                         | Rés Prin (RP) | Rés Sec (RS) | Logts Vacants (LV) | Total logts (TL) | Construction Neuve 99-07 | Pop ménages (PopM) | Taille Moy Ménages (TMM) |
| 1999                    | 154           | 14           | 6                  | 174              |                          | 501                | 3,25                     |
| 2007                    | 166           | 6            | 12                 | 184              |                          | 481                | 2,90                     |
| évo 99-2007             | 12            | -8           | 6                  | 10               | 12                       | -20                |                          |

### Renouvellement

$$R = C - \text{évo TL } 99-07 = 2$$

Cela représente un 1,15% du parc de 1999, soit un taux de renouvellement moyen annuel de **0,1%**.

### Desserrement des ménages

$$D = (\text{PopM99/TMM07}) - \text{RP99} = 18$$

### Variation résidences secondaires et Logements vacants

$$\text{RSLV99-07} = \text{RS99-07} + \text{LV99-07} = -2$$

### Point-mort 99-2007

$$\text{PtM99-07} = R + \text{RSLV99-07} + D = 2 + 18 - 2 = 18$$

$$\text{PM} = 2.25$$

L'analyse du calcul du point mort montre qu'afin de maintenir sa population, la commune de Fournival devait construire environ 2.25 logements par an de 1999 à 2007.

### Effet démographique (construction responsable d'un apport extérieur de population)

Tout logement créé au-delà du point mort permet d'accueillir de nouveaux ménages ayant pour effet d'accroître la population: ce sont les logements à effet démographique.

Hors la commune avait besoin de 18 logements et n'en a construit que 12. Il y a donc eu un déficit de 6 logements (soit environ 18 habitants).

Sur la même période, la commune a perdu 20 habitants.

### Prospectives pour 2020-25

#### Poursuite du phénomène de renouvellement urbain entre 2007 et 2025

Un renouvellement du parc devrait se produire en raison de la présence relativement importante de logements anciens et du potentiel de reconversion.

Hypothèse d'un taux de renouvellement annuel moyen de 0,3% comme entre 1990 et 1999

$$184 (\text{parc total de 2007}) \times 1,018153819 (\text{chiffre arrondi des intérêts composés de 0,1\% sur 18 ans}) = 187$$

$$187 - 184 = 3 \text{ logements seront renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).}$$

### 7.3.1. Hypothèses d'aménagement et perspectives d'évolution

|      | Fournival                |
|------|--------------------------|
|      | Nb hab/ résid principale |
| 1990 | 3,30                     |
| 1999 | 3,30                     |
| 2007 | 2,90                     |
| 2025 | 2,5 ou 2,4 ou 2,3        |

#### Hypothèse 1:

Le taux d'occupation continue à baisser pour atteindre 2,5 habitants par logements en 2025.

| (population des résidences principales en 2007) | taille moyenne des ménage en 2025 |     |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------|-----|
| 481                                             | 2,5                               | 192 |

|     | résidences principales en 2007 |    |
|-----|--------------------------------|----|
| 192 | 166                            | 26 |

26 résidences principales sont nécessaires à l'horizon 2025 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

#### Hypothèse 2:

Le taux d'occupation continue a diminué pour atteindre 2,4 habitants par logements en 2025.

| (population des résidences principales en 2007) | taille moyenne des ménage en 2025 |     |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------|-----|
| 481                                             | 2,4                               | 200 |
|                                                 | résidences principales en 2007    |     |
| 200                                             | 166                               | 34  |

34 résidences principales sont nécessaires à l'horizon 2025 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

#### Hypothèse 3 :

Le taux d'occupation continue a diminué pour atteindre 2,3 habitants par logements en 2025.

| (population des résidences principales en 2007) | taille moyenne des ménage en 2025 |     |
|-------------------------------------------------|-----------------------------------|-----|
| 481                                             | 2,3                               | 209 |
|                                                 | résidences principales en 2007    |     |
| 209                                             | 166                               | 43  |

43 résidences principales sont nécessaires à l'horizon 2025 pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.

| Hypothèse 1 |                  | Hypothèse 2 |                  | Hypothèse 3 |
|-------------|------------------|-------------|------------------|-------------|
| 3           | Renouvellement   | 3           | Renouvellement   | 3           |
| 26          | Desserrement     | 34          | Desserrement     | 43          |
| 0           | Res. secondaires | 0           | Res. secondaires | 0           |
| 0           | Log. vacants     | 0           | Log. vacants     | 0           |
| 29          | TOTAL            | 37          | TOTAL            | 46          |

L'hypothèse retenue sera l'hypothèse 1, soit 2.5 habitants par foyer.

### 7.3.2. Volonté affichée de la commune à augmenter sa population

Population de 2007 = 481 habitants, soit 39 habitants supplémentaires

**Hypothèse 1 : avec un taux d'occupation de 2,5 :**

$$39/2,5 = 15$$

15 résidences principales seront nécessaires à l'horizon 2025 pour répondre à la venue des nouveaux habitants et tendre vers les objectifs de population que se fixe la commune à l'horizon 2025, soit environ 1 logement par an.

#### Besoin en terrains

*Hypothèse taille moyenne des parcelles : 800 m<sup>2</sup>*

**Hypothèse 1 :**

$$15 + 26 = 41 \text{ logements}$$

$$(15 * 800) + (26 * 800) = 32\,800 \text{ m}^2$$

Ce sont donc **3,2 hectares** qui doivent être prévus pour maintenir la population et atteindre les objectifs démographiques fixés d'ici 2025.

Enfin, l'opérationnalité des secteurs est conditionnée par la maîtrise des sols et donc la volonté de vendre des propriétaires.

Dès lors, il est nécessaire de réserver au nouveau plan de zonage des secteurs susceptibles d'accueillir les extensions à vocation d'habitat d'une superficie équivalente à 1.2 fois les surfaces définies précédemment, soit :

$$3.2 * 1.2 = 3.84 \text{ hectares}$$

### **Synthèse : *habitat et perspectives d'évolution***

La mise en adéquation de ces différents facteurs montre qu'il est nécessaire de réaliser de nouveaux logements et ce dans l'objectif de maintenir à minima le niveau actuel de la population communale.

Cette nécessité sera d'autant plus renforcée si la commune souhaite satisfaire de nouvelles populations désireuses de s'installer à Fournival. Il faudra alors prévoir d'avantage de logements individuels ou collectifs pour une population égale et à fortiori croissante.

Dans un objectif de hausse mesurée de la population, ce sont donc environ 40 logements qui seront nécessaires.

#### Enjeux :

- Permettre une augmentation mesurée de la population
- Développer une offre diversifiée qui réponde aux parcours résidentiels de chacun des habitants.
- Favoriser la densité et poursuivre le renouvellement urbain.

## 8. DONNEES ECONOMIQUES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

### 8.1. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

#### 8.1.1. La population active

##### EMP T1 - Population de 15 à 64 ans par type d'activité

|                                                    | 2008       | 1999       |
|----------------------------------------------------|------------|------------|
| <b>Ensemble</b>                                    | <b>341</b> | <b>334</b> |
| Actifs en %                                        | 74,8       | 68,9       |
| dont :                                             |            |            |
| actifs ayant un emploi en %                        | 70,1       | 59,6       |
| chômeurs en %                                      | 4,7        | 9,0        |
| Inactifs en %                                      | 25,2       | 31,1       |
| élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en % | 10,0       | 15,3       |
| retraités ou préretraités en %                     | 7,9        | 4,8        |
| autres inactifs en %                               | 7,3        | 11,1       |

En 1999, les militaires du contingent formaient une catégorie d'actifs à part.

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le taux d'activité général de la commune a connu une hausse entre 1999 et 2006, à savoir 10 actifs supplémentaires alors que la population générale a chuté.

#### 8.1.2. Le chômage

##### EMP T4 - Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

|                                         | 2008      | 1999      |
|-----------------------------------------|-----------|-----------|
| <b>Nombre de chômeurs</b>               | <b>16</b> | <b>30</b> |
| Taux de chômage en %                    | 6,3       | 13,0      |
| Taux de chômage des hommes en %         | 7,5       | 10,9      |
| Taux de chômage des femmes en %         | 4,6       | 16,1      |
| Part des femmes parmi les chômeurs en % | 31,3      | 50,0      |

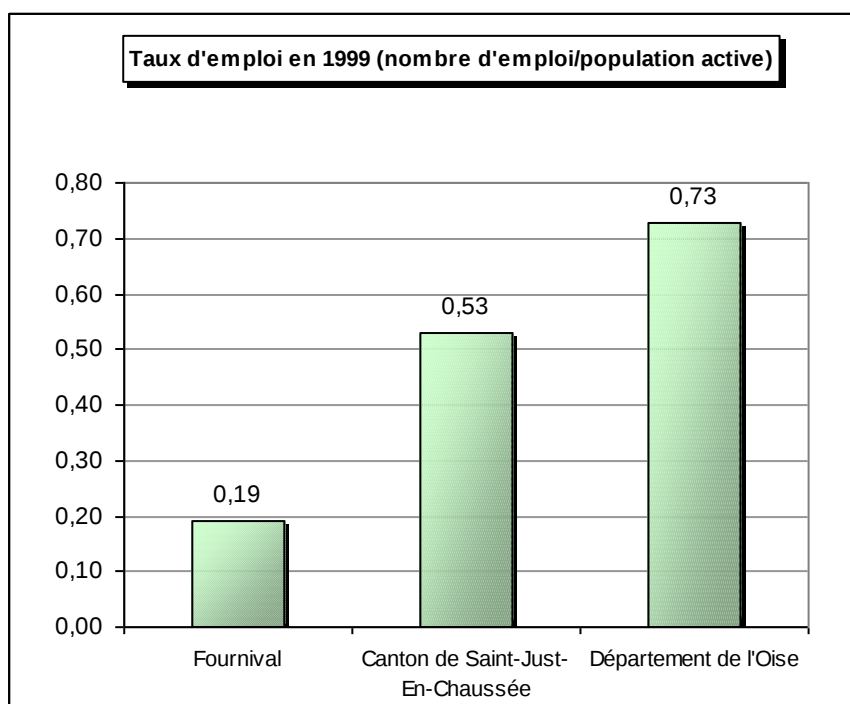
Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

On note également une forte baisse du taux de chômage sur cette même période.

En 1999, le taux de chômage de la commune était de 13%, pour passer à 6.3% en 2006. Cette baisse étant dû à une diminution de moitié du nombre de chômeurs.

## 8.2. EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/TRAVAIL

### 8.2.1. Emploi et taux d'emploi



En 2006, on compte 66 emplois sur la commune de Fournival. Ce nombre non négligeable peut être en partie justifié par la part des agriculteurs, leur emploi étant basé sur leur exploitation agricole, au sein de la commune, ainsi que l'école et les employés communaux.

Le taux d'emploi (obtenu à partir de la division du nombre d'emploi par la population active) est de 0,19%. Ce taux est largement inférieur à ceux du canton (0.53%) et du département (0.73%).

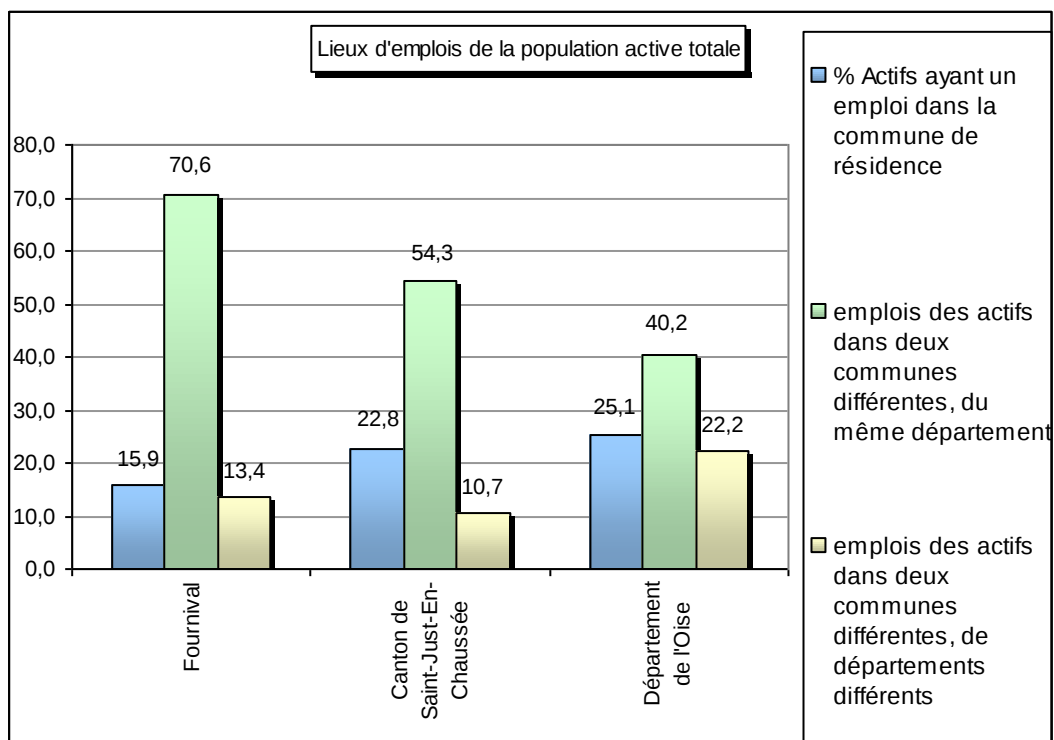
Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active occupée existante.

### 8.2.2. Les migrations pendulaires

#### LOG T9 - Équipement automobile des ménages

|                                                  | 2008       | %            | 1999       | %            |
|--------------------------------------------------|------------|--------------|------------|--------------|
| <b>Ensemble</b>                                  | <b>166</b> | <b>100,0</b> | <b>154</b> | <b>100,0</b> |
| Au moins un emplacement réservé au stationnement | 126        | 75,9         | 112        | 72,7         |
| Au moins une voiture                             | 165        | 99,4         | 147        | 95,5         |
| - 1 voiture                                      | 62         | 37,3         | 72         | 46,8         |
| - 2 voitures ou plus                             | 103        | 62,0         | 75         | 48,7         |

Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.



Les graphiques ci-dessus montrent qu'une grande majorité des actifs occupés résidents à Fournival se déplacent sur une autre commune pour exercer leur emploi (87.7 %).

On note que seulement 15.9% des habitants travaillent dans leur commune de résidence, ce nombre est donc synonyme d'une économie locale peu développée.

Le nombre d'habitants travaillant hors du département représente 13.4 % de la population active. Ce taux est supérieur à la moyenne cantonale, alors que la commune n'est pas située à proximité d'une frontière inter-départementale.

La proximité de la gare de Saint-Just-en-Chaussée peut expliquer en partie cette répartition des actifs. De plus, la commune bénéficie d'une bonne desserte routière et peut relier facilement les grands pôles d'emplois inter ou extra départementaux.

Fournival est un village à l'économie peu développée qui possède un caractère essentiellement résidentiel. Ces spécificités sont typiques des petites communes rurales de Picardie.

Sur la période 1982-1999, le taux d'activité général est en hausse et parallèlement, le taux de chômage affiche une baisse considérable (-6.7 points).

### 8.3. LES PRINCIPALES ACTIVITES

L'activité principale à Fournival reste l'activité agricole.

On recense également la présence de plusieurs entreprises :

- SARL DELAVIERE - Transport- Terrassement
- FASM - Plomberie – climatisation – menuiserie
- GONTIER - Travaux Publics
- LENOIR - Terrassement – Transport
- JIMMY COUVERTURE - Couvreur
- DECO CONCEPTION
- S. PEAUCELLIER – Carreleur
- GLMG
- Café - Tabac
- C. LELOUARN – Menuisier
- DESANDERE Nicolas, conseiller Gestion Environnement

Employés communaux :

- 1 Instituteur - 1 ATSEM
- 4 CAE
- 1 agent communal
- 1 secrétaire de mairie

### 8.4. L'ACTIVITE AGRICOLE

Les principales caractéristiques de l'agriculture à Fournival en 2010 sont les suivantes :

|                                                                                |                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Nombre d'exploitations                                                         | 9                                       |
| Nombre total d'actif sur les exploitations<br>(en UTA, équivalent temps plein) | 10.6                                    |
| Superficie agricole utilisée des exploitations<br>(ha)                         | 870                                     |
| Orientation technico-économique                                                | <b>Grandes cultures de type général</b> |
| Superficie agricole utilisée des exploitations<br>(ha) 2000                    | 1 003                                   |
| Rappel : Nombre d'exploitations en 2000                                        | 12                                      |

Source Agreste 2010

Fournival est donc une commune qui affecte une large part de son territoire à l'agriculture. Ceci est visible notamment par la surface agricole utile (SAU) qui en 2010 était de 870 ha pour une superficie communale totale de 1 153 ha. Si l'on considère les exploitations ayant leur siège sur une autre commune mais qui exploitent à Fournival, la superficie communale affectée à l'agriculture représente plus de 85% de la superficie totale.

Une partie est consacrée à l'environnement agricole dans le chapitre suivant.

## 9. LES EQUIPEMENTS ET LEUR PERSPECTIVE D'EVOLUTION

### 9.1. LES EQUIPEMENTS, FACTEURS DE LIEN SOCIAL

#### 9.1.1. Les équipements administratifs et les services publics.

- Mairie
- Ecole
- Salle polyvalente
- Cimetière et sa chapelle
- Eglise.

La commune appartient au regroupement pédagogique intercommunal (Saint-Rémy, Valescourt) qui regroupe 34 élèves, dont une classe à Fournival.

Une ligne de transport scolaire qui dessert Valescourt, Saint-Rémy et Fournival (Le Plessieret, la Gloriette et Fournival école), ainsi que le collège de Saint-Just-en-Chaussée est en service.

Concernant l'enseignement secondaire, les élèves en âge d'y entrer sont dirigés vers les collèges de Saint-Just-en-Chaussée ou Maignelay-Montigny.

#### 9.1.2. LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE SANTE

En raison de sa taille, la commune de Fournival ne compte aucun équipement de cette catégorie.

Les cabinets médicaux les plus proches sont situés à Saint-Just-en-Chaussée ou Maignelay-Montigny.

Plusieurs centres hospitaliers sont situés à proximité de Fournival (entre 15 km et 35 km alentours) à Montdidier, Clermont, Beauvais ou Creil.

## 10. LES DEPLACEMENTS

### 10.1. LES DEPLACEMENTS AUTOMOBILES

La commune de Fournival est traversée par plusieurs routes départementales :

- La RD 101 traverse la commune. Elle est classée en 5<sup>ème</sup> catégorie. Les comptages de trafic, effectués en 2005, relèvent une moyenne journalière de 180 véhicules dont 6% de poids lourds,
- La RD 55. Elle est classée en 5<sup>ème</sup> catégorie. Les comptages de trafic effectués en 2008, relèvent une moyenne journalière de 407 véhicules dont 8% de poids lourds,

- Le chemin de Grande Randonnée GR 124 « Bruxelles-Paris » est inscrit au Plan départemental de tourisme pédestre qui a été approuvé par le Conseil Général le 18 janvier 1990 et rendu exécutoire le 12 février 1990.
- Compte tenu de l'existence des plans d'alignement toujours en vigueur sur la RD 55 : hameau du Plessseret et traverse de Fournival, et sur la RD 101 : traverse de Fournival approuvé le 20 août 1866 modifié par arrêté du 10 juillet 1869 puis par délibération du conseil général le 19 avril 1882 et traverse de la Gloriette, approuvé le 11 juillet 1866, il conviendra d'assurer le maintien dans le PLU.

| Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$<br>(6h-22h) en dB (A) | Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$<br>(22h-6h) en dB (A) | Catégorie de l'infrastructure     | Largeur maximale des secteurs<br>affectés par le bruit de part et<br>d'autre de l'infrastructure |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $L > 81$                                                   | $L > 76$                                                   | Catégorie 1 – la plus<br>bruyante | 300 m                                                                                            |
| $76 < L < 81$                                              | $71 < L < 76$                                              | Catégorie 2                       | 250 m                                                                                            |
| $70 < L < 76$                                              | $65 < L < 71$                                              | Catégorie 3                       | 100 m                                                                                            |
| $65 < L < 70$                                              | $60 < L < 65$                                              | Catégorie 4                       | 30 m                                                                                             |
| $60 < L < 65$                                              | $55 < L < 60$                                              | Catégorie 5                       | 10 m                                                                                             |

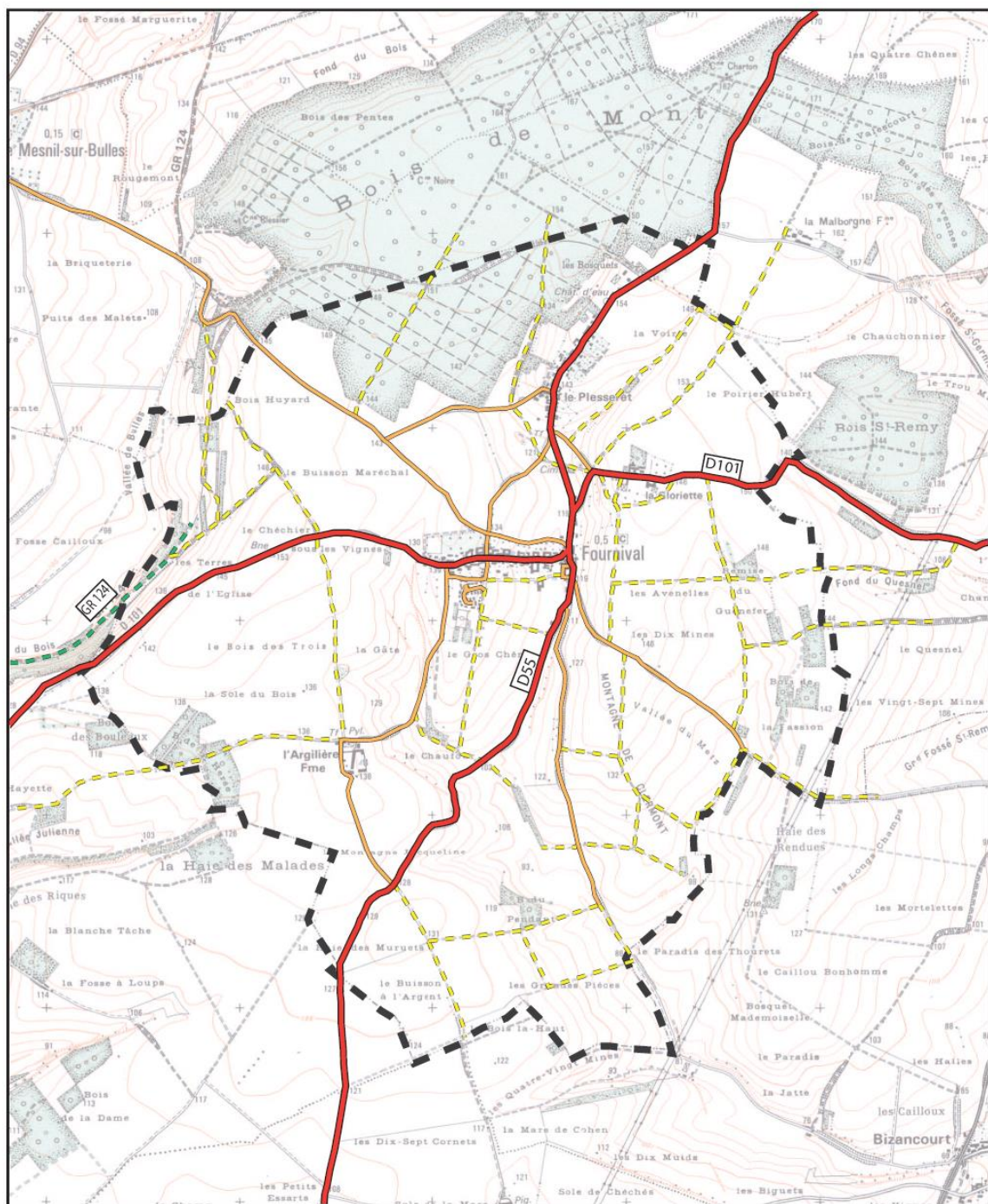
Depuis 2002, aucun accident n'a été recensé sur le territoire de Fournival.

Des plans d'alignements sont en vigueur sur la commune :

- RD 101 d'Estrées-Saint-Denis à Bulles : plan d'alignement approuvé en date du 20 août 1866, modifié par arrêté du 10 juillet 1869 puis par délibération du CG du 19 avril 1882, toujours applicable et opposable aux tiers.
- RD 101 traversée de La Gloriette : plan d'alignement approuvé en date du 11 juillet 1866, toujours applicable et opposable aux tiers.
- RD 55 traversée du Plessseret : plan d'alignement approuvé en date du 26 mai 1866, toujours applicable et opposable aux tiers.
- RD 55 traversée de Saint-Just-en-Chaussée à Mouy : plan d'alignement approuvé en date du 13 mars 1866, toujours applicable et opposable aux tiers.

Un plan, annexé au PLU, précise que ces plans d'alignement restent en vigueur à l'approbation du document.

En termes de déplacement, il convient également de préciser que la commune de Fournival bénéficie du service de Transport Collectif à la Demande (TCAD) dénommé TADAM, mis en place sur le territoire de la Communauté de communes du Plateau Picard début 2012.



B&P INGENIERIE P&A RDIE - Août 2009  
Source : IGN - San 25



### Légende :

- Limites communales
- Route départementale

- Route communale
- - - - - Chemin rural
- - - - - GR 124



## 10.2. LES TRANSPORTS FERROVIAIRES

Fournival ne possède pas de gare sur son territoire, mais se situe à proximité immédiate de celle de Saint-Just-en-Chaussée et de Saint-Rémy en l'Eau.

Cette situation permet de relier facilement les villes de Clermont, Creil, Paris ou Amiens.

## 10.3. LES MODES DOUX

Les cheminements sont très nombreux sur le territoire communal. Les différents chemins piétonniers permettent en effet la découverte du territoire par modes de déplacements « doux ».

Comme cité précédemment, la commune est traversée sur son extrême partie ouest par le chemin de Grande Randonnée 124. Ce sentier fait partie de l'itinéraire qui relie Bruxelles à Paris. Dans le département de l'Oise, le sentier GR 124 représente un parcours de 140 km. Ce chemin est inscrit au PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées) depuis janvier 1990.

S'il ne traverse la commune que sur son extrême partie ouest, le passage de ce sentier sur les communes voisines permet la découverte du territoire et d'apprécier les vallonnements du paysage d'ensemble.

Le bon entretien des différents chemins communaux permet aujourd'hui aux habitants de les emprunter facilement. Une liaison entre ces différents cheminements est possible et crée un véritable « tour de ville ».



---

## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

## 11. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

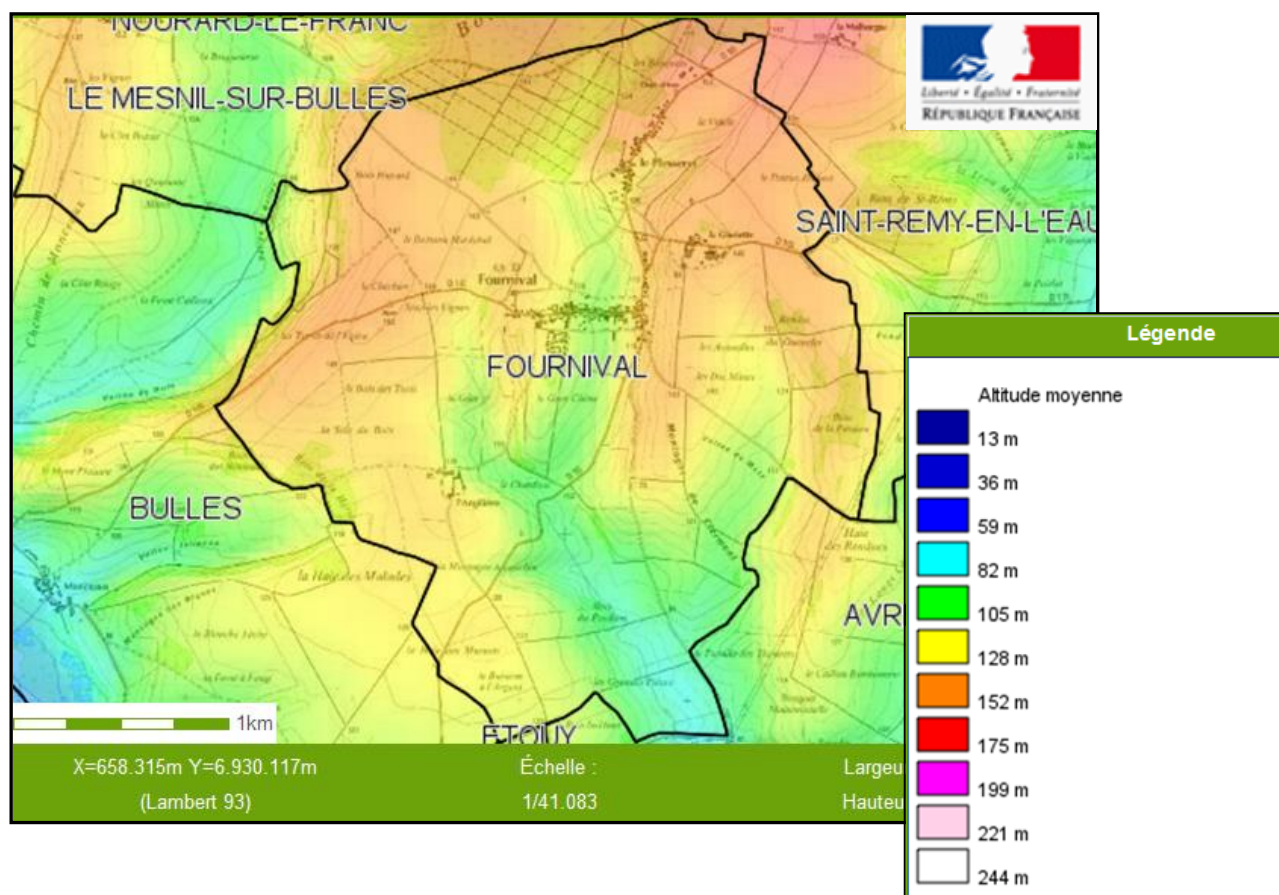
### 11.1. LA TOPOGRAPHIE

Implanté au cœur du Plateau Picard, et plus particulièrement dans la sous-entité du Plateau du pays de Chaussée, le territoire communal de Fournival couvre une superficie de 1153 hectares.

Le Plateau Picard est découpé par de nombreux vallons secs qui convergent vers des vallées humides. Le paysage en présence offre donc plusieurs variations, particulièrement perceptibles sur le territoire de Fournival. En effet, on retrouve des paysages vallonnés de grandes cultures ponctués de boisements et bosquets mais également la présence d'un paysage de bocage en pourtour immédiat de la zone urbanisée.

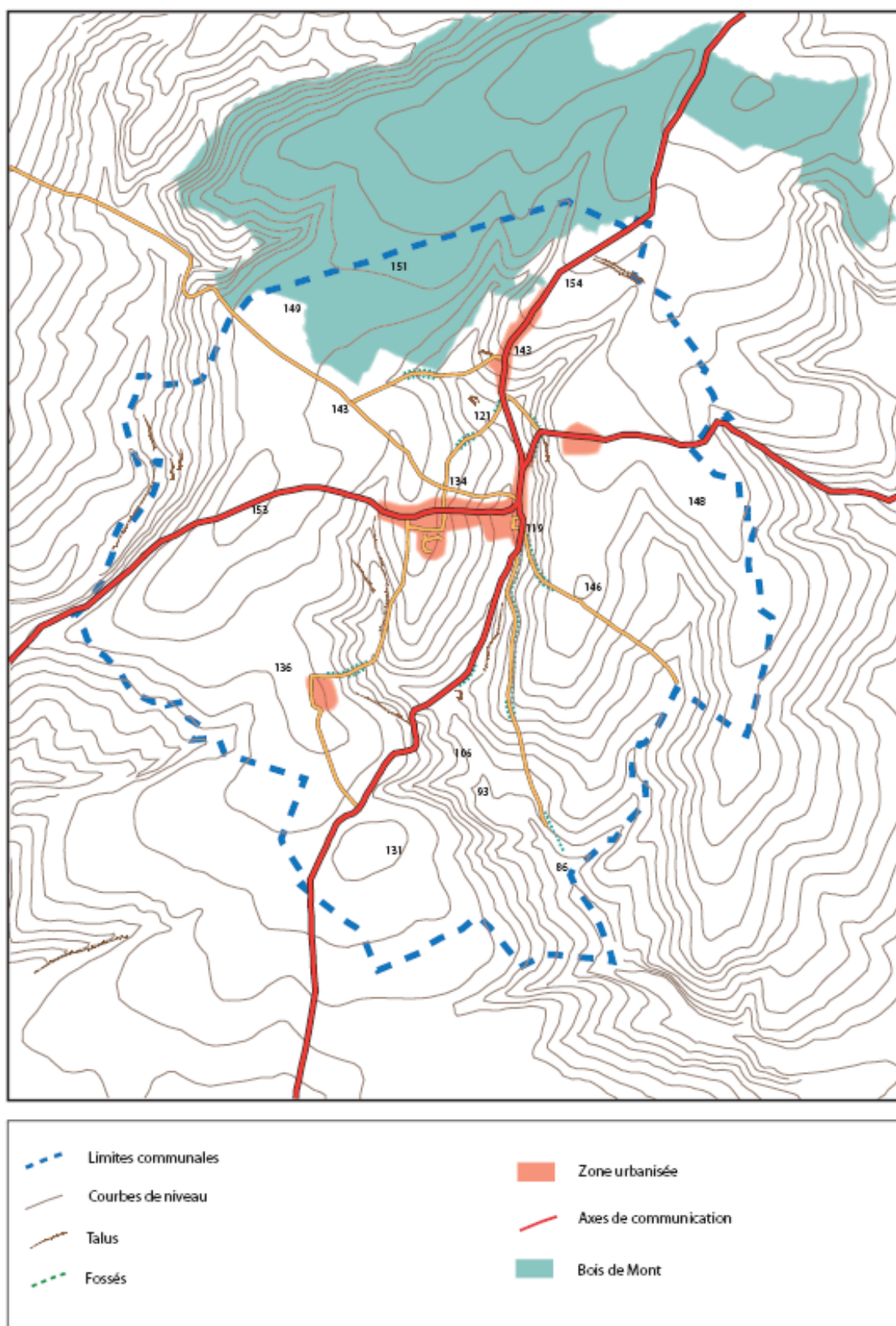
Le territoire de la commune et ses alentours présentent donc un relief vallonné, visible sur la carte qui suit. L'altitude varie entre 93 mètres pour le point le plus bas au sud-est du territoire, et 154 mètres pour le point le plus haut au Bois de Mont.

Le village est donc implanté sur le plateau, les altimétries varient entre 119 m NGF et 139 m NGF.



Source : [cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr](http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr)

La commune est rattachée au BV de l'Arré. Elle est située en position de plateau et n'est traversée par aucun cours d'eau.



## 11.2. LE CLIMAT

Le climat de l'Oise est caractérisé par un climat océanique et continental. Au niveau du plateau picard, le climat océanique est dominant. Il procure un climat équilibré, doux et humide, avec des écarts de températures modérés.

| Normales mensuelles enregistrées à la station de l'aéroport Beauvais-Tillé ces 10 dernières années. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                |                                     |  |  |                             |          |      |                            |          |      |                                    |         |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-------------------------------------|--|--|-----------------------------|----------|------|----------------------------|----------|------|------------------------------------|---------|----------------|
| Températures                                                                                        | Précipitations                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                |                                     |  |  |                             |          |      |                            |          |      |                                    |         |                |
| <p>Températures en °C</p> <p>— T° min mensuelle<br/>— T° max mensuelle</p>                          | <p>Hauteurs des Précipitations en mm</p> <p>■ Hauteur mensuelle</p>                                                                                                                                                                                                                                                 |                |                                     |  |  |                             |          |      |                            |          |      |                                    |         |                |
| Ensoleillement                                                                                      | Records annuels entre 1071 et 2000.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                |                                     |  |  |                             |          |      |                            |          |      |                                    |         |                |
| <p>Ensoleillement mensuel en heures</p> <p>■ Ensoleillement Mensuel</p>                             | <table><tr><th colspan="3">Hauteur de précipitations</th></tr><tr><td>Cumul annuel le plus bas</td><td>394,8 mm</td><td>1976</td></tr><tr><td>Cumul annuel le plus élevé</td><td>970,4 mm</td><td>2000</td></tr><tr><td>Hauteur quotidienne la plus élevée</td><td>64,7 mm</td><td>2 juillet 1953</td></tr></table> |                | Hauteur de précipitations           |  |  | Cumul annuel le plus bas    | 394,8 mm | 1976 | Cumul annuel le plus élevé | 970,4 mm | 2000 | Hauteur quotidienne la plus élevée | 64,7 mm | 2 juillet 1953 |
| Hauteur de précipitations                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                |                                     |  |  |                             |          |      |                            |          |      |                                    |         |                |
| Cumul annuel le plus bas                                                                            | 394,8 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 1976           |                                     |  |  |                             |          |      |                            |          |      |                                    |         |                |
| Cumul annuel le plus élevé                                                                          | 970,4 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | 2000           |                                     |  |  |                             |          |      |                            |          |      |                                    |         |                |
| Hauteur quotidienne la plus élevée                                                                  | 64,7 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 2 juillet 1953 |                                     |  |  |                             |          |      |                            |          |      |                                    |         |                |
|                                                                                                     | <table><tr><th colspan="3">Nombre de jours avec précipitations</th></tr><tr><td>Total annuel le plus faible</td><td>80 j</td><td>1976</td></tr><tr><td>Total annuel le plus élevé</td><td>154 j</td><td>2000</td></tr></table>                                                                                      |                | Nombre de jours avec précipitations |  |  | Total annuel le plus faible | 80 j     | 1976 | Total annuel le plus élevé | 154 j    | 2000 |                                    |         |                |
| Nombre de jours avec précipitations                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                |                                     |  |  |                             |          |      |                            |          |      |                                    |         |                |
| Total annuel le plus faible                                                                         | 80 j                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 1976           |                                     |  |  |                             |          |      |                            |          |      |                                    |         |                |
| Total annuel le plus élevé                                                                          | 154 j                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 2000           |                                     |  |  |                             |          |      |                            |          |      |                                    |         |                |

Néanmoins du fait de l'influence maritime, le plateau picard est soumis à des vents dominants de secteur nord-ouest et sud-ouest. Ces vents amènent à la fois air doux et précipitations, d'où une pluviométrie relativement abondante sur le département de l'Oise.

Les précipitations moyennes sont réparties dans l'année entre 600 à 800mm/an.

## 11.3. LA GEOLOGIE

L'analyse géologique succincte est extraite de la carte géologique au 1/50 000<sup>e</sup> de Clermont.

A Fournival, les formations superficielles représentées sont les suivantes :

- LP. Limons des plateaux. Les limons des plateaux sont moins étendus que les limons à silex. Ce sont des limons argilo-sableux décalcifiés en surface et parfois enrichis en calcaire en profondeur. Ils constituent les terres fortes de la Picardie qui nécessitent des amendements calcaires ; leur épaisseur est généralement supérieur à un mètre.

- LE. Limons bruns des pentes. Ils dérivent directement par colluvionnement ou solifluxion des limons bruns de plateau (LP) et sont conservés systématiquement sur les flancs occidentaux des vallées, avec une importance plus ou moins grande suivant les secteurs.
- LS. Limons à silex. Leur charge en silex est variable, mais ceux-ci sont toujours visibles en surface. Ce sont des silex de la craie émoussés ou fragmentés, non roulés, auxquels s'associent fréquemment des galets verdis repris de la base du Thanétien et une fraction sableuse au voisinage des placages de Sables de Bracheux. A l'heure actuelle, ils sont ramassés mécaniquement et déposés en tas à la limite des champs.

### Crétacé

- C6. Campanien, craie à Bélemnites. La craie campanienne dont l'épaisseur dépasse 100 mètres, est blanche et tendre ; elle renferme de nombreux lits réguliers de rognons de silex noirs.
- C5. Santonien, craie à Micraster corangium. La craie santonienne (35 à 40 mètres), bien représentée sur l'anticlinal de Clermont et en bordure Nord-Est de l'axe de Bray, est ordinairement blanche et assez tendre, avec lits de rognons de silex noir présentant parfois une patine rosée.

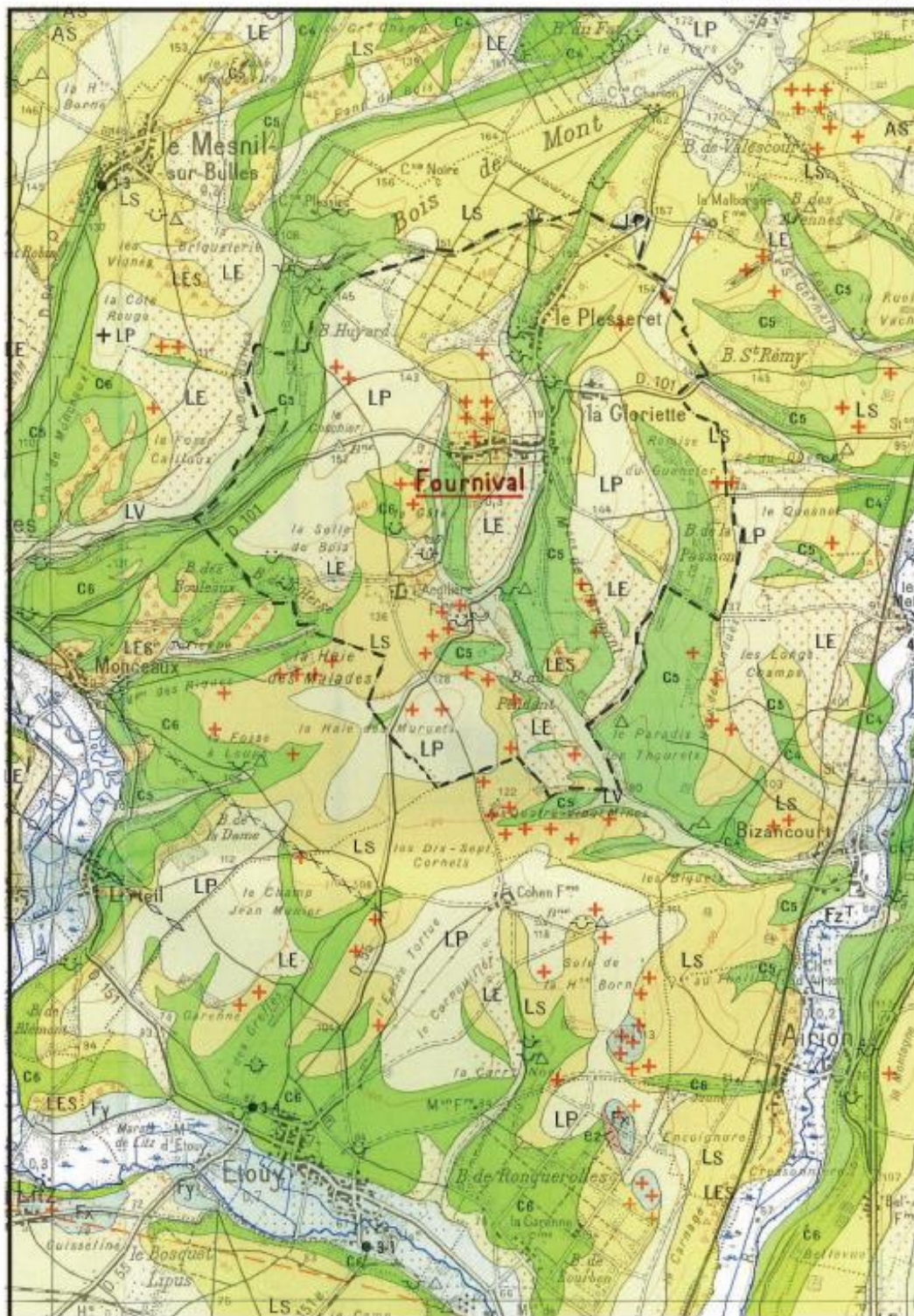
### ▪ Les risques liés au sol

Selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières, aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire de Fournival.

### *Cf. carte géologie*

**Le territoire communal est donc essentiellement constitué d'un plateau calcaire recouvert par une formation superficielle de limons.**

**Fournival s'est développé sur un versant crayeux dont la couverture est de nature argileuse sur les points hauts de la commune et limoneuse dans les zones basses.**



PARIS INGENIERIE PICAISIE - Août 2009  
Source : BRGM - Extrait de la carte 1:50 000 de Clermont (feuille n°2008-12)



## Formations superficielles

- LS Limons à silex
- LP Limons de plateaux
- LE Limons bruns des pentes

## Crétacé supérieur

- C6 Campanien  
Craie à Bélemnites
- C5 Santonien  
Craie à Micraster corangium



## 11.4. LES RISQUES NATURELS SUR LE TERRITOIRE

Selon le site Prim.net, un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle a été pris à Fournival, lors de la tempête de 1999.

| Type de catastrophe                                    | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|--------------------------------------------------------|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations, coulées de boues et mouvements de terrain | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999   |

La commune de Fournival n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques approuvé ou en cours d'élaboration.

La commune de Fournival présente des aléas faibles à moyen pour les types de risques identifiés ci-après.

Les données qui suivent sont issues de l'application Cartélie



## Risque mouvements de terrains

La commune de Fournival n'est que peu concernée par le risque mouvement de terrain ; sur le territoire communal, les aléas sont de nuls à faibles.

### Atlas des Risques Naturels Majeurs



#### Description :

Cartographie des risques, avec possibilités de selections par couches

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CETE Méditerranée (DI/ETER)



Conception : DDEA\_60

Date d'impression : 24-08-2009

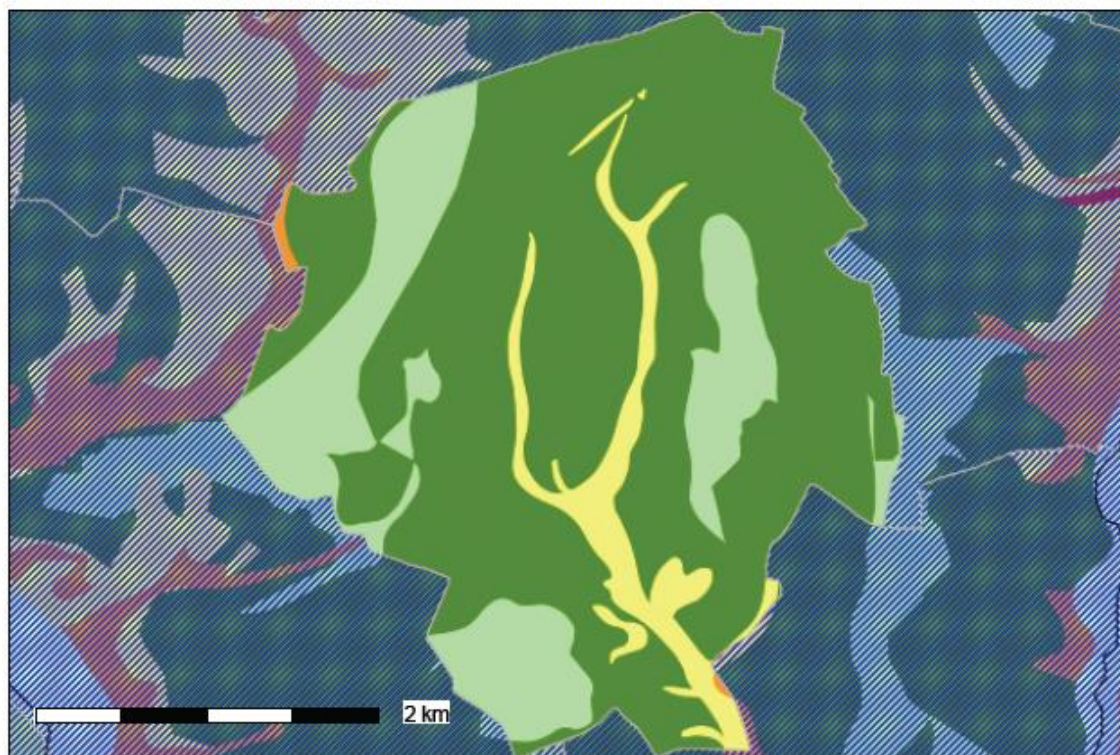
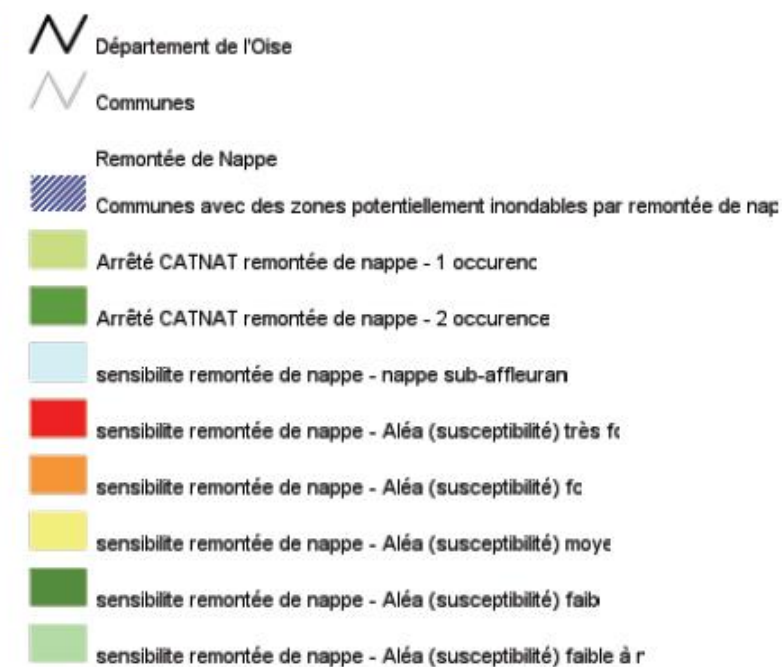
- Département de l'Oise
- Communes
- Mouvements de terrain : Aléa glissement faible et chute de bloc nul à négligeable
- Mouvements de terrain : Aléa glissement moyen et chute de bloc fail
- Mouvements de terrain : Aléa glissement et chute de bloc moy
- Arrêtés CATNAT Mouvements de terrain**
- 1 occurrence
- Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence nul à négligeable pour toutes configurations
- Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence effondrement en masse et localisé
- Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence effondrement en masse et localisé
- Arrêté CATNAT coulée de boue - 2 occurrence
- Remontée de Nappe**
- Communes avec des zones potentiellement inondables par remontée de nappe

## Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDEA\_60

Date d'impression : 24-08-2009



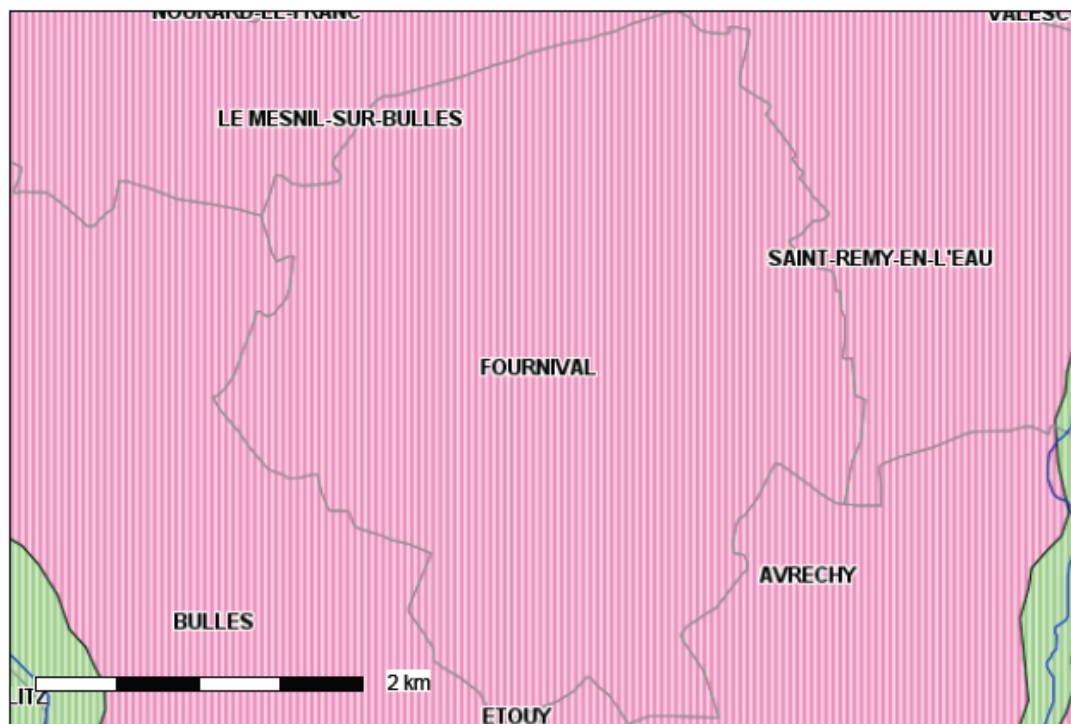
### Description :

Cartographie des risques, avec possibilités de selections par couches

Carte publiée par l'application CARTELIE  
 © Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
 SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CETE Méditerranée (DI/ETER)

➤ Risques liés aux cavités souterraines

# Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDEA\_60

Date d'impression : 09-12-2009

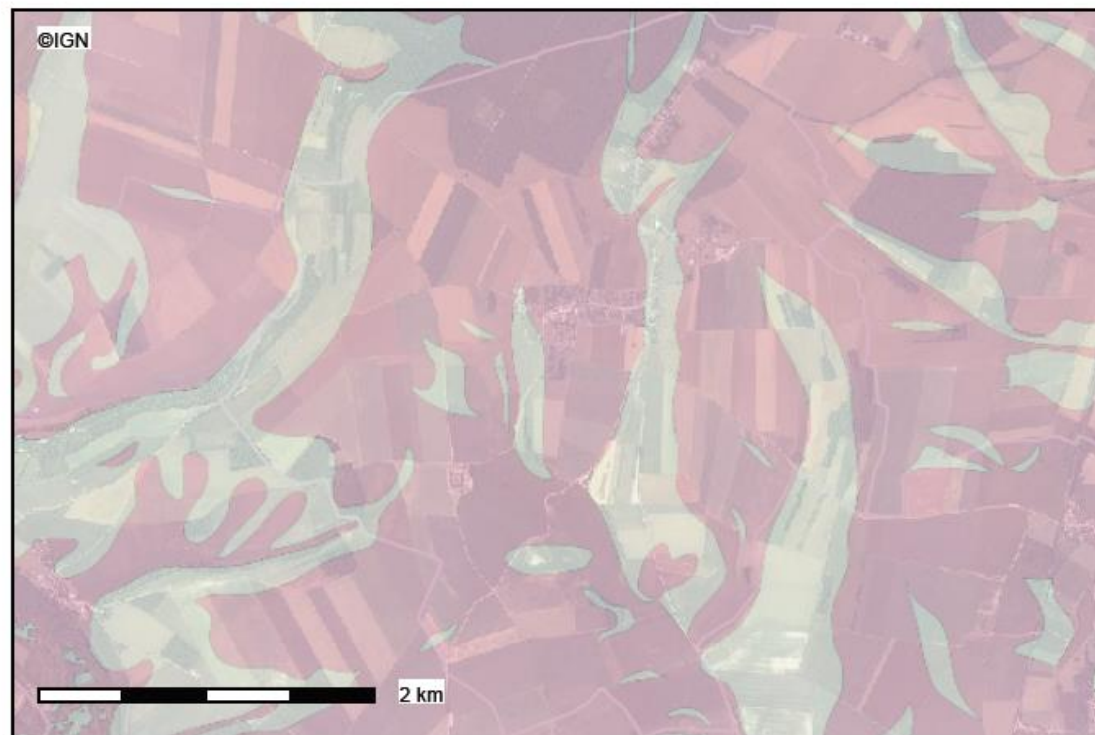
-  Département de l'Oise
-  Cours d'eau
-  Communes
-  Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence nul à négligeable pour toutes configurations
-  Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence effondrement en masse et localisé
-  Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence effondrement en masse et localisé
-  Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence effondrement localisé fort et en masse
-  Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence affaissement et effondrement localisé
-  Mvt de terrain liés aux cavités : Aléa de référence effondrement en masse et localisé moyen

## Description :

Cartographie des risques, avec possibilités de selections par couches

Carte publiée par l'application CARTELIE  
 © Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
 SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CETE Méditerranée (DI/ETER)

## Enjeux des communes



Conception : DDT 60

Date d'impression : 16-02-2012

-  Zones sensibles grande faune
-  Limites départementales
- Degré d'aléa retrait-gonflement des argiles
  -  à priori nul
  -  faible / moyen
  -  fort
-  Limites communales

### Description :

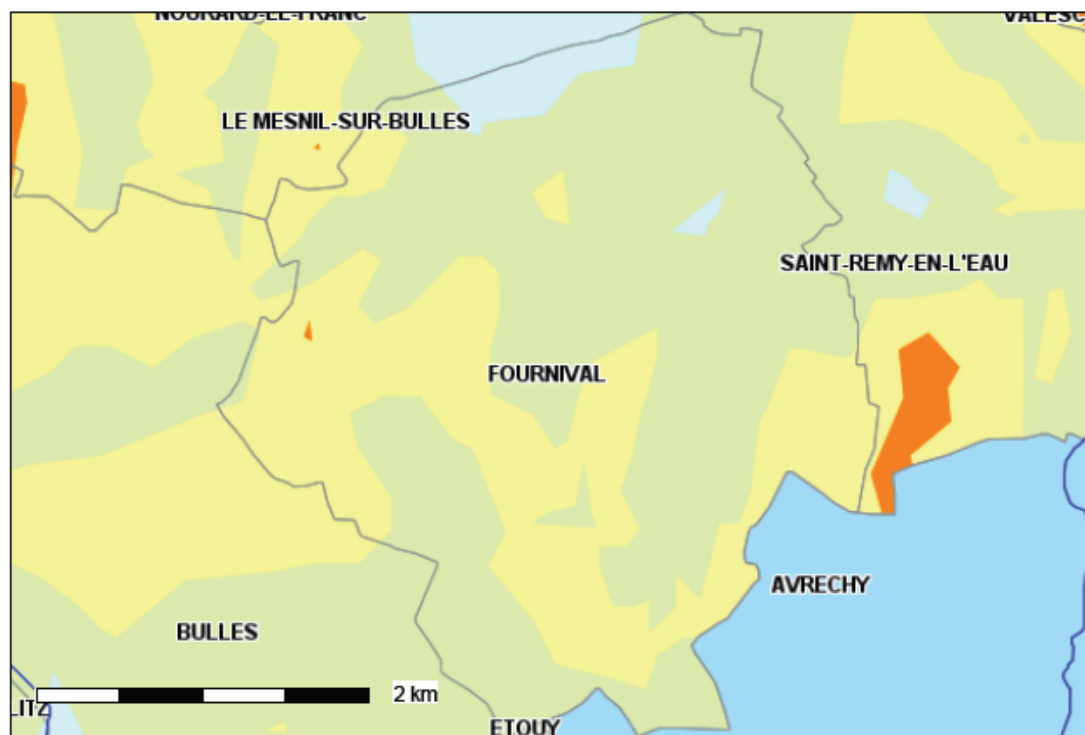
Ensemble d'enjeux impactant les communes.

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement  
SG/SPSSI/PSI/PS11 - CP21 (DOM/ETER)

**Retrait-gonflement des argiles : aléa nul à faible** compte-tenu des caractéristiques des sols et sous-sol et ne présente ainsi pas d'enjeu majeur.

- Risques liés aux coulées de boues : aléa faible à moyen

## Atlas des Risques Naturels Majeurs



Conception : DDEA\_60

Date d'impression : 09-12-2009



### Description :

Cartographie des risques, avec possibilités de selections par couches

Carte publiée par l'application CARTELIE  
 © Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
 SG/SPSSI/PSI/PSM - CETE Méditerranée (DI/ETER)

## Sites et sols pollués

Aucun site n'est référencé dans la base de données Basol du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables sur les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. D'après la base de données Installations Classées et les données mises à disposition par la DRIRE, il n'existe aucun site classé pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et dont l'inspection relève de la compétence de la DRIRE sur le territoire communal.

Il existe à Fournival deux sites localisés par la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services (Basias – BRGM) :

|                                                               |                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Commune principale :</b>                                   | FOURNIVAL (60252)                                                                                                   |
| <b>Nom(s) usuel(s) :</b>                                      | DELAVIERE                                                                                                           |
| <b>Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :</b> | Delavières Frères (Sté)                                                                                             |
| <b>Etat de connaissance :</b>                                 | Inventorié                                                                                                          |
| <b>Etat d'occupation du site :</b>                            | En activité et partiellement réaménagé                                                                              |
| <b>Date première activité :</b>                               | 06/06/1974                                                                                                          |
| <b>Activité(s) :</b>                                          | Autres transports terrestres de voyageurs n.c.a. (gare de bus, tramway, métro et atelier de réparation), à indiquer |
| <b>Localisation :</b>                                         | Rue du château d'eau (Le Plesseret)                                                                                 |

|                                                               |                                           |
|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| <b>Commune principale :</b>                                   | FOURNIVAL (60252)                         |
| <b>Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) :</b> | SOCEA Sté                                 |
| <b>Etat de connaissance :</b>                                 | Inventorié                                |
| <b>Etat d'occupation du site :</b>                            | Activité terminée                         |
| <b>Date première activité :</b>                               | 22/08/1977                                |
| <b>Date dernière activité :</b>                               | 01/01/1979                                |
| <b>Activité(s) :</b>                                          | - Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) |

## 11.5. L'EAU SUR LE TERRITOIRE

### 11.5.1. Eau potable

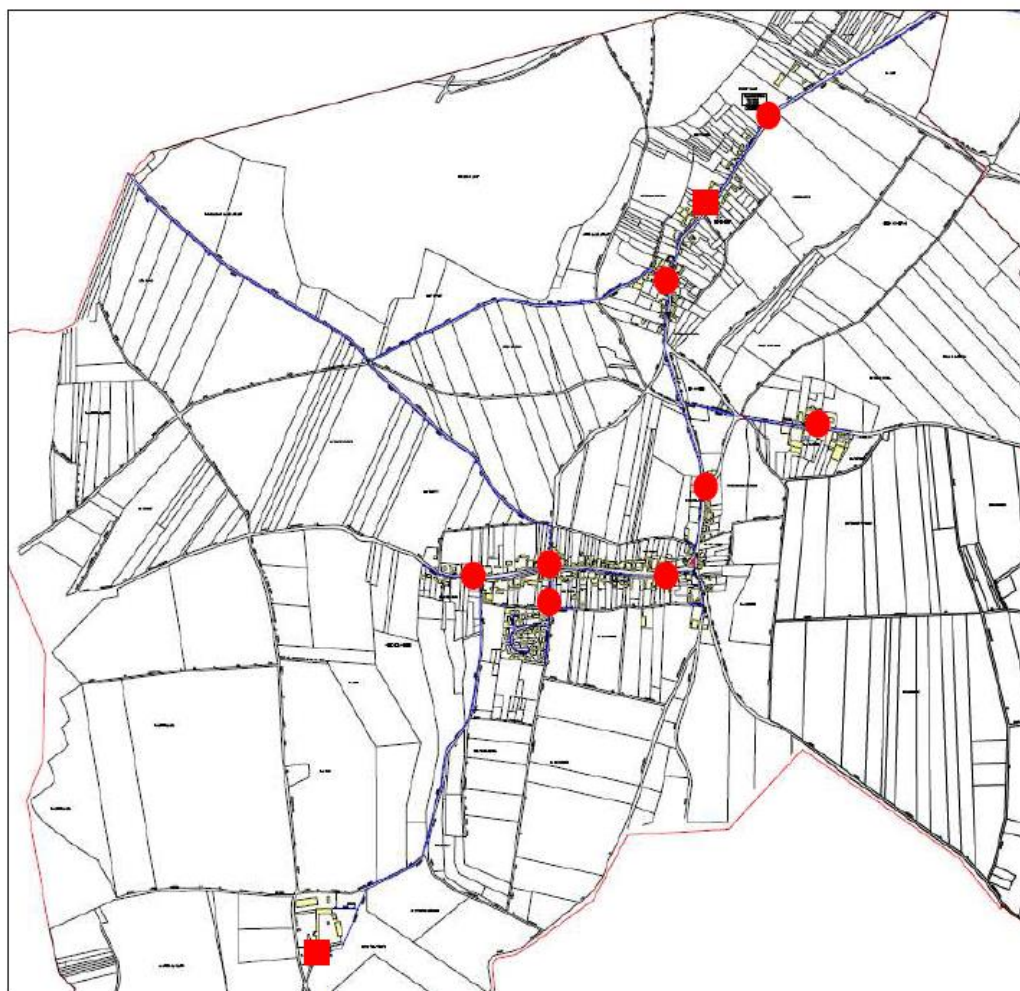
La ressource en eau constitue une condition majeure de réalisation d'un projet de développement. La commune de Fournival n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage AEP. Elle est alimentée par le captage de Essuiles Saint Rimault.

L'alimentation en eau potable est assurée par des canalisations en amiante ciment, fonte et PVC DN 60 à 100.

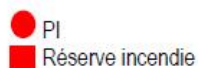
Le plan du réseau AEP figure en annexe.

### 11.5.2. Défense incendie

D'après les données du Service Départemental d'Incendie et de secours, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par :



*Localisation des poteaux et réserves incendie*



| N° | Désignation de l'emplacement                  | Type hydr.              | Canalisation | Débit m³/h | Débit d'eau conforme |         | Problèmes rencontrés sur P.I ou BI |
|----|-----------------------------------------------|-------------------------|--------------|------------|----------------------|---------|------------------------------------|
| 1  | Le Plessieret (rue du château d'eau, au pied) | PI 100                  | 100 mm       | 92         | OUI                  | 1,0 bar | RAS                                |
| 2  | Le Plessieret (rue du château a côté du n°24) | PI 100                  | 100 mm       | 78         | OUI                  | 1,0 bar | RAS                                |
| 3  | Le Plessieret (rue du château face au n°5)    | PI 100                  | 100 mm       | 70         | OUI                  | 1,0 bar | RAS                                |
| 4  | La Gloriette (à côté de l'arrêt de car)       | PI 100                  | 100 mm       | 38         | NON                  | 1,0 bar | RAS                                |
| 5  | Rue des Avesnes                               | PI 100                  | 150 mm       | 103        | OUI                  | 1,0 bar | RAS                                |
| 6  | Rue des Avesnes                               | BI 80                   | 60 mm        | HS         |                      |         | HS carré non conforme              |
| 7  | Grande rue (face à la mairie)                 | PI 100                  | 150 mm       | 110        | OUI                  | 1,0     | RAS                                |
| 8  | Grande rue                                    | PI 100                  | 150 mm       | 86         | OUI                  | 1,0     | RAS                                |
| 9  | Rue des Vignes (face au n°4)                  | PI 100                  | 150 mm       | 35         | NON                  | 1,0     | RAS                                |
| 10 | Rue du Gros Chêne (lotissement)               | PI 100                  | 100 mm       | 68         | OUI                  | 1,0     | RAS                                |
| 11 | Route du Mesnil-sur-Bulle                     | PI 100                  | 150 mm       | 76         | OUI                  | 1,0     | RAS                                |
| 12 | Ferme de l'Argilière                          | BI 70                   | 60 mm        | 0          | NON                  | 1,0     | Débit faible                       |
| 13 | Ferme de l'Argilière                          | Réserve incendie 100 m³ |              |            |                      |         | Vérification visuelle RAS          |

\* Essais de pression réalisés en juin 2009

Il est en effet essentiel que ce relevé figure dans le présent rapport afin que la commune puisse associer à ses prévisions de développement, les actions de développement ou de renforcement des réseaux et points d'eau nécessaires à la mise en œuvre d'une défense incendie efficace.

Le système doit répondre aux normes en vigueur, à savoir que toutes les habitations doivent être protégées par une borne délivrant plus de 60 m³ heure :

- à moins de 150 mètres s'il y a plus d'une maison
- à moins de 400 mètres s'il n'y a qu'une maison.

Pour les poteaux non conformes, il convient de rappeler que **la mise aux normes est obligatoire** avant toute nouvelle construction mais qu'elle doit également être envisagée afin de protéger les personnes et biens existants.

### 11.5.3. Le système d'assainissement

La commune de Fournival appartient au Syndicat d'assainissement de la vallée de l'Arré.

Le Syndicat est constitué des communes de Airion, Avrechy, Fournival, Saint-Rémy en l'Eau et Valescourt, soit un total de 2 891 habitants en 2010.

Le service d'assainissement est délégué à la société VEOLIA Eau dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Le patrimoine du service délégué, sur le territoire du Syndicat, est constitué de :

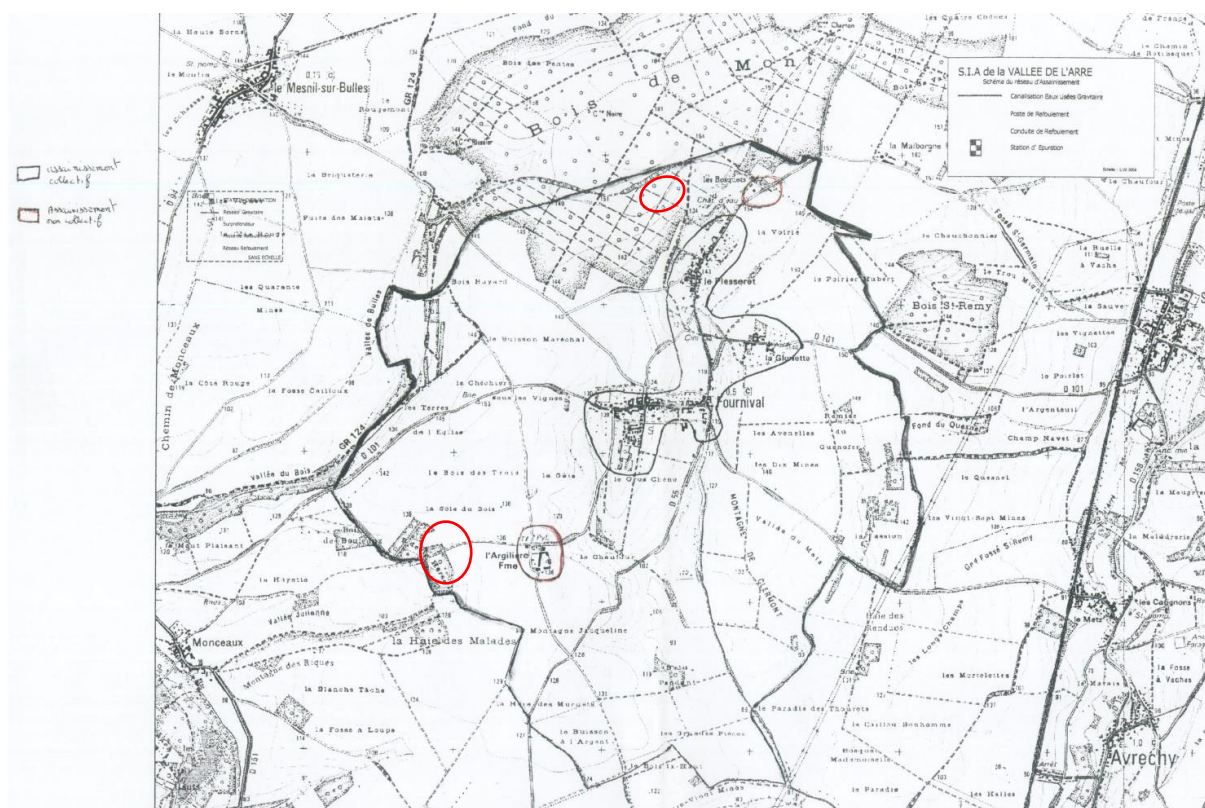
- 25 km de canalisations,
- 15 postes de relèvement/refoulement,
- 1 usine de dépollution.

Un zonage d'assainissement, retenant le choix d'un assainissement collectif, a été approuvé en mai 2005. Ce document figure dans la partie annexes du PLU

Le choix d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'assainissement.

La solution d'assainissement collectif a notamment été retenue en raison de la topographie favorable à une collecte gravitaire des effluents.

Pour les logements de la ferme de l'Argilière et les 2 logements existants à la date d'approbation du zonage, l'habitat plus espacé a favorisé le choix d'un assainissement non collectif.



*Extrait du zonage d'assainissement*

-  Assainissement non collectif
-  Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement collectif a été réalisé en 2009 ; actuellement toutes les habitations ne sont pas encore raccordées.

Le réseau de Fournival est totalement séparatif. Il comporte 3 postes de refoulement :

- Refoulement tour de ville
- Refoulement les Vignes
- Refoulement Grande Place

La commune de Fournival est reliée à la station d'épuration de Airion d'une capacité de 4 200 équivalents habitants, dimensionnée pour accueillir les effluents des communes membres.

#### 11.5.4. Eaux pluviales

La commune de Fournival est concernée par le SDAGE Seine-Normandie avec lequel le PLU doit être compatible.

La partie urbanisée dispose d'aménagements permettant la régulation et le bon écoulement des eaux pluviales.

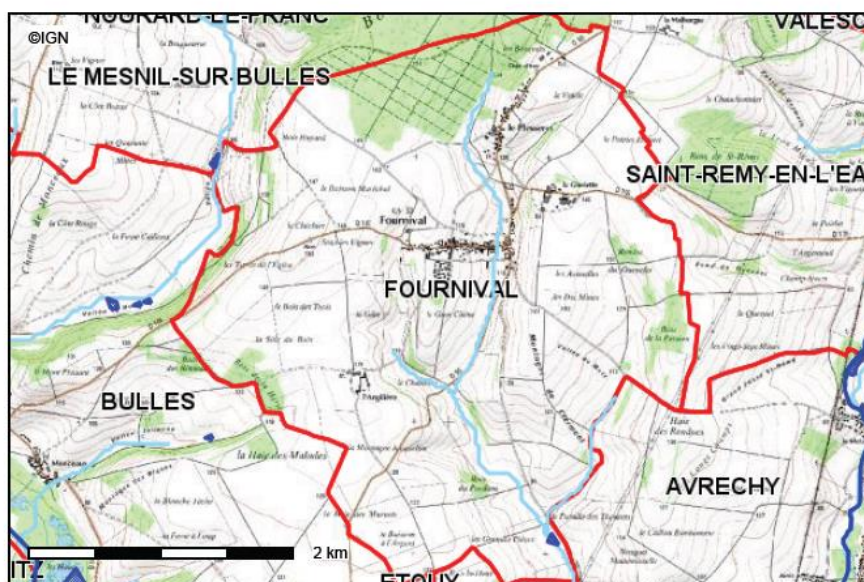
On note la présence de plusieurs fossés qui permettent l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée.

#### 11.5.5. Hydrographie

Les surfaces en eau sont peu présentes sur l'ensemble du Plateau Picard. La commune de Fournival n'est traversée par aucun cours d'eau.

La présence de talwegs, lignes qui rejoignent les points les plus bas d'une vallée, est toutefois à prendre en compte. Ils sont généralement modelés par l'érosion fluviale et fréquemment occupés par le réseau hydrographique.

Atlas des Zones de Ruissellement



Conception : DDT 60  
Date d'impression : 17-11-2011

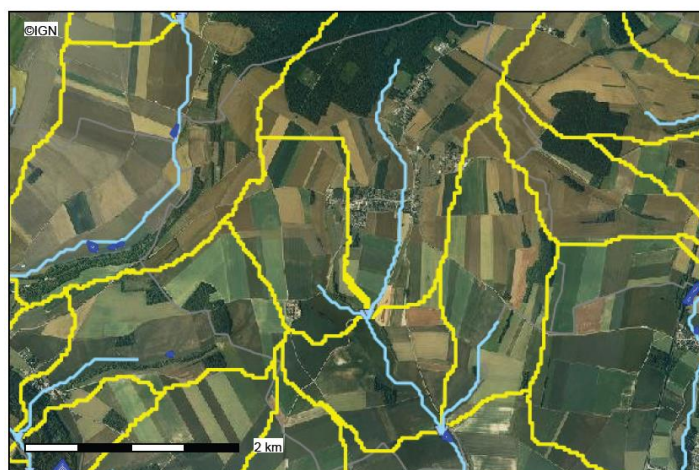
-  Limites départementales
-  Cours d'eau
-  Zones de dépression
-  Réseau théorique (pour bassins de 2000pts de calcl.
-  Limites communales (zoom)

En articulation avec le SDAGE, le PLU :

- Ne définira pas de règle rendant impossible la mise en place de dispositifs de réutilisation des eaux de pluies
- Préservera et favorisera les infrastructures hydrauliques pouvant maintenir les capacités d'infiltration et améliorer la gestion des ruissellements
- Favorisera les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- Prévoit les modalités de gestion de l'assainissement des eaux usées



## Enjeux des communes



Conception : DDT 60  
Date d'impression : 17-02-2012

- Limites départementales
- Zones de dépression
- Réseau théorique (pour bassin de 2000 points de calcul)
- Point bas du bassin de 2000 points de calcul
- Bassin versant de 2000 points de calcul
- Limites communales
- Aléa de coulée de boue - Très for

### Description :

Ensemble d'enjeux impactant les communes.

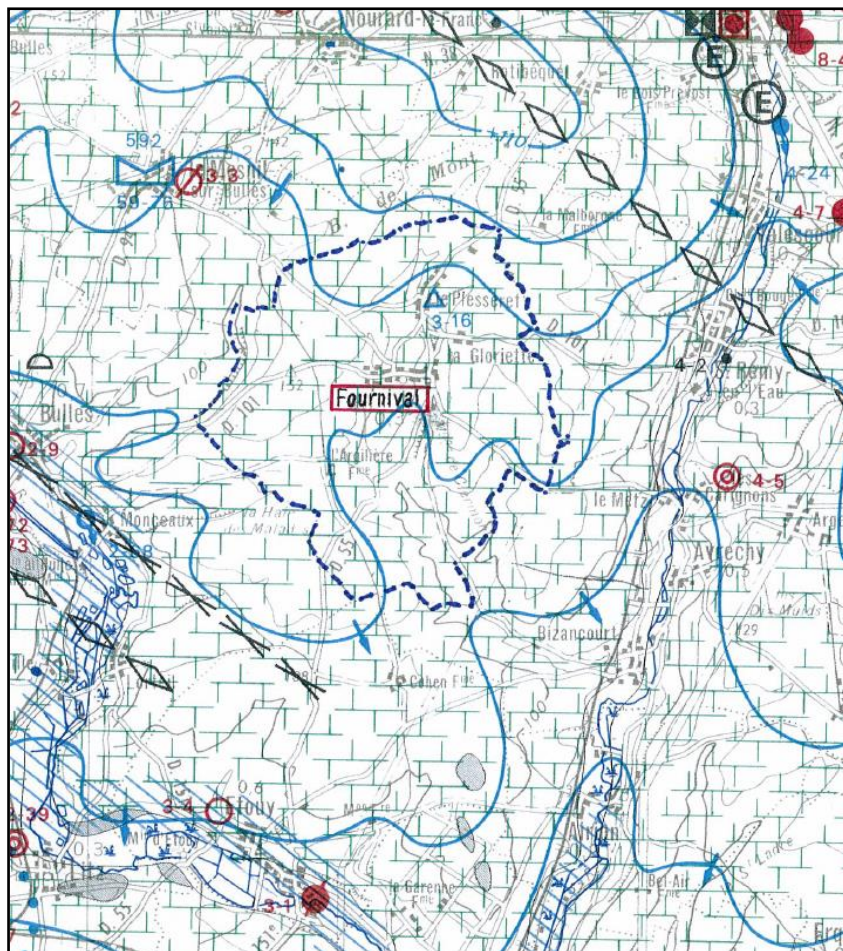
Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement  
SG/SPSS/PSI/PS1 - CP21 (DOM/ETER)

Un bassin versant correspond à une surface d'ensemble délimitée ayant un exutoire commun pour ses écoulements de surface.

Généralement, la ligne de partage des eaux correspond à la ligne de crête, on parle alors de bassins versants topographique.

Lorsque l'on s'intéresse au ruissellement, la délimitation du bassin versant doit aussi tenir compte des barrières artificielles (routes, chemins de fer, etc.). En effet, l'hydrologie du bassin versant, et notamment la surface drainée, peuvent être modifiées par la présence d'autres apports (réseaux d'eaux usées ou potables, drainages, routes, pompages ...)

### 11.5.6. Hydrogéologie



L'hydrologie souterraine de Fournival indique la présence d'une nappe majeure : la nappe de la craie.

Elle constitue la nappe la plus importante de l'Oise au niveau de sa taille. Elle subit une exploitation intensive afin d'alimenter en eau potable les communes et les activités localisées sur presque la totalité du plateau Picard.

## 11.6. LES RISQUES INDUSTRIELS

La commune de Fournival n'est pas concernée par ce type de risques.

## 11.7. LA QUALITE DE L'AIR

L'association Atmo Picardie effectue des mesures sur la qualité de l'air dans plusieurs villes de Picardie. Les résultats figurent dans les bilans réalisés par l'Association.

Les données les plus proches de la commune de Fournival sont celles de la station de Creil.

L'association dispose de sites fixes et d'un laboratoire mobile équipé d'analyseurs automatiques et de préleveurs permettant de couvrir l'ensemble de la région Picardie. ATMO Picardie a donc mis en œuvre un programme de surveillance qui concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 50 000 habitants.

Sur l'année 2007, dans 2% des cas, l'indice est très bon, dans 73% des cas l'indice est bon, moyen dans 13% et mauvais dans 2% des cas.

Toutefois, la commune de Fournival ne se trouve pas à proximité directe de grands pôles urbains. La station la plus proche basée à Creil révèle cependant que l'air est relativement de bonne qualité.

## 11.8. LE TRAITEMENT DES DECHETS

La collecte des déchets est une obligation légale pour les collectivités.

La Communauté de Communes du Plateau Picard a adhéré au Syndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE) qui exerce la compétence traitement des déchets ménagers en complément des opérations de collectes effectuées par les collectivités adhérentes. Les opérations dont il a la compétence sont :

- Le tri des emballages, papiers, journaux, revues issus des collectes sélectives en porte-à-porte et apport volontaire effectués par les collectivités adhérentes,
- Le compostage des déchets de jardin collectés sélectivement en porte-à-porte par les collectivités adhérentes,
- Le traitement des déchets résiduels par stockage,
- Le transfert puis le transport de l'ensemble de ces déchets, le cas échéant.

Le but est de permettre aux Communautés de Communes Adhérentes d'accéder à un tri maximum, en traitant les déchets ménagers dans les meilleures conditions, tant environnementales qu'économiques. La Communauté de communes du Plateau Picard met à disposition de chaque ménage un bac lui permettant de déposer ses ordures ménagères qui ne sont pas recyclables. Le contenu sera alors collecté et acheminé au Centre de Stockage des Déchets Ultimes (CSDU) de la société Gurdebeke à Carlepont (Oise).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, seuls les conteneurs déchets estampillés du logo du Plateau Picard, adaptés à la composition du foyer, sont collectés.

Pour le tri, des colonnes de tri sont disponibles pour les apports volontaires. L'espace de tri se situe à l'entrée du village depuis le Plesseret.

Des déchetteries sont également présentes sur le territoire, elles sont au nombre de quatre (Bulles, La Neuville Roy, Maignelay-Montigny et Saint-Just-en-Chaussée. Chaque habitant se trouve ainsi à moins de 10 km d'un de ces équipements.

## 11.9. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

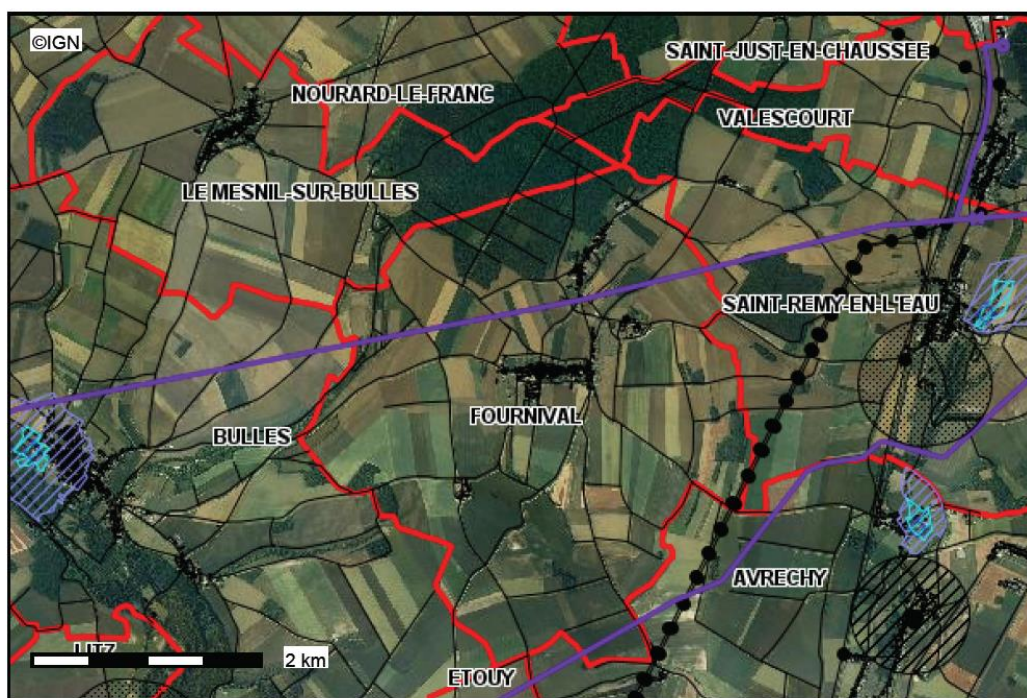
On distingue 4 grandes catégories de servitude :

- Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine : patrimoine naturel et patrimoine culturel.
- Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : énergie (électricité, gaz, énergie hydraulique,...), mines et carrières, canalisations (produits chimiques, eaux, assainissement), communications (cours d'eau, voies ferrées, réseau routier, circulation aérienne, ...) et télécommunications.
- Les servitudes concernant la défense nationale.
- Les servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publique (cimetières, établissements agricoles, bruit, nuisances, protection aux abords des installations classées).

La commune de Fournival est concernée par les Servitudes d'Utilité Publique :

- I3 : *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.*
- I4 : Ligne 63 kV Carrières-Valescourt 1-Dér. Rantigny
- I4 : Ligne 63kV Carrières-Valescourt 2.

### Les Servitudes d'Utilité Publique



Reseau de Transport de Gaz (I3) (Attention, il n'y a pas le réseau de distributi

GRTgaz exploite en effet des ouvrages de transport de gaz sur le territoire de la commune. Les parcelles traversées par ces ouvrages sont grévées d'une bande de servitude dite « non-aedificandi » telle que définie dans les conventions de servitudes signées entre les propriétaires et GRTgaz.

Ces canalisations sont soumises à l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

## 12. L'ORGANISATION ET LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL

### 12.1. L'OCCUPATION DU SOL

#### 12.1.1. L'espace naturel

Les espaces naturels correspondent essentiellement aux espaces boisés. On en retrouve de nombreux sur l'ensemble du territoire communal et ses alentours.

Le plus remarquable d'entre eux est le Bois de Mont, qui s'impose en limite nord du territoire communal. D'autres espaces boisés de plus faible superficie sont présents soit sur le territoire communal (Bois de la Herse, Bois du Pendant,...) ou en limite comme le Bois Saint Rémy et concourent tous à procurer une qualité au grand paysage d'ensemble.



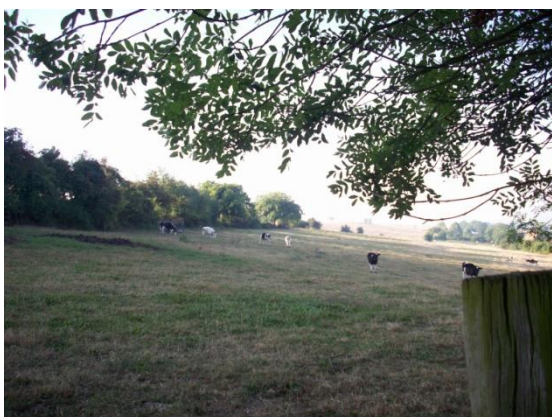
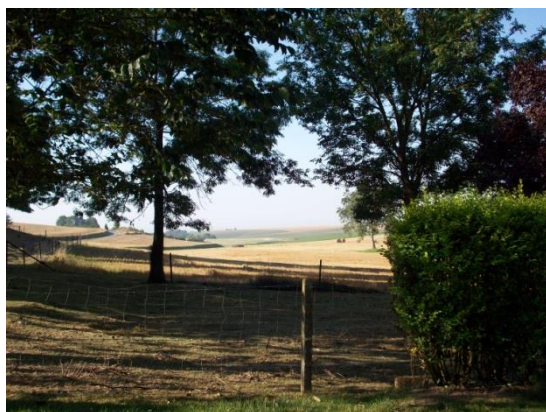
### 12.1.2. L'espace agricole

L'espace agricole recouvre la grande majorité du territoire communal de Fournival. Selon les données du recensement agricole, il recouvre en effet plus de 800 hectares.

Composé essentiellement de grandes parcelles de cultures intensives (céréalières notamment), il se présente également sous la forme de pâturages, soit au sein ou en pourtour immédiat de la zone urbanisée.

Cela permet d'offrir un type de paysage quelque peu différent de celui que l'on retrouve généralement sur le Plateau Picard qui se caractérise par des champs à perte de vue.

Le relief et la présence ponctuelle de boisements de plus ou moins grande superficie donne un caractère et une esthétique particulière au paysage agricole de la commune.



### 12.1.3. L'espace urbain

Le tissu urbain de Fournival s'est développé à la fois au nord (Le Plesseret) et en plein cœur du territoire communal. Il se présente globalement sous la forme d'un village rue.

Cet espace bâti est ceinturé par l'espace agricole en première couronne, au fond duquel s'impose des boisements de superficie variable.

La partie urbanisée s'est donc d'abord principalement développée le long de l'axe principal, la Grande Rue, avant de s'étendre peu à peu sous forme de « peigne » le long de rues perpendiculaires à cet axe principal (rue du Gros Chêne). Toutefois, ce type de développement est peu présenté à Fournival et l'on observe essentiellement une extension linéaire.

Seul le lotissement rue Georges Brassens présente un caractère quelque peu différent, qui au vue de la configuration générale du tissu, s'est imposé en arrière du centre dit « ancien ».

Une approche plus détaillée de la zone urbanisée fera l'objet des parties suivantes ; ici, au même titre que la description du paysage naturel ou agricole d'ensemble, l'attention est plus particulièrement portée sur la vision de l'espace urbain depuis les alentours.

La vue du village depuis l'espace environnant est logiquement différente selon le lieu mais globalement, l'approche de la zone urbanisée est couverte par une multitude de végétaux, desquels ressortent pans de toitures ou le clocher de l'église visible en de nombreux points du territoire, la photographie suivante permettant parfaitement d'apprécier ces propos.



#### 12.1.4. Les liens « physiques » entre ces espaces

La vision d'ensemble de la commune se caractérise par une certaine esthétique, le territoire communal jouit d'une multitude d'entités paysagères qui interagissent bien les unes avec les autres.

A l'exception peut-être de l'entrée de village depuis Saint-Just en Chaussée (Le Plesseret), la présence du végétal au sein de l'espace urbain fait que l'on ne remarque pas de passage brutal d'un paysage à un autre. De même, la présence d'éléments boisés, arbres isolés qui ponctuent l'espace agricole, offrent une transition progressive entre cet espace et l'espace naturel qui s'impose jusque dans le paysage plus ou moins lointain.

Le territoire communal est donc essentiellement constitué de trois grandes entités, naturelle, agricole et urbaine qui interfèrent bien entre elles, sans véritables coupures.

Il faudra donc veiller dans le développement futur de la commune, et compte tenu de la particularité du développement « linéaire » du tissu urbain, à préserver cette homogénéité.

## 12.2. LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

### 12.2.1. Les éléments marquants du paysage

Les analyses de l'occupation des sols réalisées sur Fournival ont permis d'appréhender la commune dans sa globalité et d'évaluer ses atouts en termes de paysage.

L'image principale donnée par Fournival est celle d'une commune rurale qui présente encore un potentiel de développement. On recense en effet la présence de plusieurs disponibilités foncières au sein du tissu existant, en particulier dans les hameaux, mais également des espaces dans le centre bourg qui permettrait de favoriser une certaine densification et le développement d'un tissu cohérent.

L'organisation paysagère est simple mais bien structurée. Celle-ci a été principalement influencée par l'agriculture et les axes de communication, et dans une moindre mesure par la topographie. On identifie sur la commune plusieurs secteurs dont l'importance paysagère ainsi que les vocations d'aménagement sont différentes.

- **le paysage urbain fermé** : il correspond à la quasi-totalité du tissu urbain, à l'exception des extensions récentes.
- **le paysage urbain semi-ouvert** : ce type de paysage est peu représenté ; on le retrouve essentiellement en sortie de village vers Bulles ou au niveau du lotissement rue Georges Brassens. On note également la présence de ferme isolée (l'Argilière) et un tissu qui se caractérise par une plus faible densité au hameau la Gloriette.
- **le paysage agricole semi-ouvert** : paysage agricole composé de champs mais ponctués par la présence de quelques espaces boisés de plus ou moins grande superficie.
- **le paysage agricole ouvert** : matérialisé par de vastes parcelles agricoles, on observe ce type de paysage sur une large partie est du territoire communal,
- **le paysage naturel et boisé fermé** : majoritairement représenté sur le nord du territoire (Bois de Mont), on le retrouve tout de même sur l'ensemble du territoire communal, matérialisé toutefois par des espaces de plus faible superficie.



- **Le paysage urbain fermé**

Majoritairement représenté le long de la Grande Rue, axe principal, ce type de paysage offre peu de percées visuelles. La densité du bâti ne permet pas en effet d'avoir une vision dégagée sur les alentours. Les perceptions visuelles se cantonnent donc aux proches environs et donnent une impression de confinement.

Dans ce secteur, l'occupation du sol est plus importante qu'aux extrémités du village (Le Plesseret et la Gloriette).

La trame bâtie présente alors une continuité physique entre les constructions. Celles-ci sont généralement accolées présentent donc quasiment toutes le même alignement.

La hauteur et le gabarit des bâtiments est variable mais ne dépasse pas le R+1. Certaines constructions, après la Mairie par exemple, se distinguent cependant par des volumes beaucoup plus massés.

Là encore les espaces verts publics, les éléments végétaux qui parsèment les jardins privés contribuent largement à aérer le tissu urbain.



- **Le paysage urbain semi-ouvert**

Ce paysage concerne principalement la trame qui s'est développée en extrémité du village, et également dans le lotissement rue G. Brassens, où le paysage urbain suit un schéma d'organisation bien spécifique.

La position de ce lotissement, entre espace agricole et tissu existant, mais également la configuration générale de la forme urbaine de la commune, permet de ne pas en faire un quartier cloisonné.

De plus, au sein de l'habitat ancien, la présence de dents creuses (La Gloriette notamment) qui peuvent être matérialisées sous forme de pâtures ou jardins, permettent d'aérer l'espace.

La présence du végétal, de pelouses ou trottoirs enherbés renforcent également cette sensation d'ouverture même au sein d'un paysage à caractère plutôt fermé.



#### - Le paysage agricole semi-ouvert

Ce type de paysage est très fortement représenté sur le territoire de Fournival.

Le relief marqué au sud du territoire participe activement à la diversité du paysage.

De plus, la présence du Bois de Mont, et des multiples boisements du territoire et de ses alentours procurent ce rythme particulier au paysage.

En effet sur la partie nord, ce boisement donne l'impression de surmonter le village, et empêche toute vision des alentours.

Des visions lointaines sont permises sans toutefois présenter un caractère monotone ; de ce paysage émergent quelques éléments isolés (boisements, arbres ou fermes) visibles depuis de nombreux points du territoire.

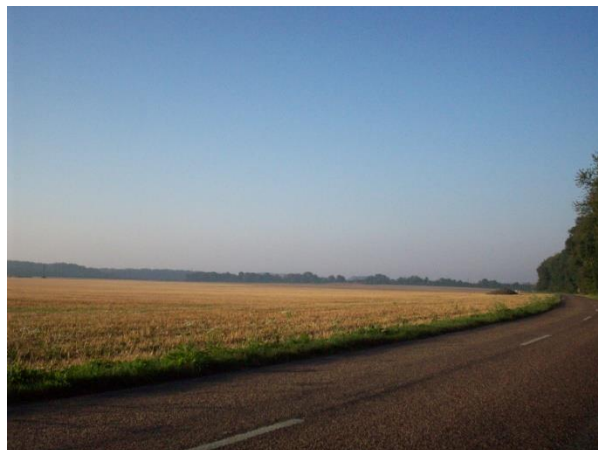


### – Le paysage agricole ouvert

Pour les raisons invoquées précédemment, (relief et présence diffuse de boisements), on retrouve peu ce type de paysage de grandes cultures à champs ouverts, pourtant fort caractéristique du Plateau Picard, sur le territoire communal.

L'espace est toutefois plus dégagé sur le sud du territoire, ainsi que sur les communes voisines. La position haute ne permet toutefois pas d'avoir de réelles visions dégagées.

Malgré la présence de vastes parcelles de cultures, le paysage agricole de la commune de Fournival n'est en aucun cas caractérisé par une uniformité voire un certain caractère monotone.



---

#### 12.2.2. Les perceptions depuis les entrées de ville

---

##### ***Entrée depuis Bulles (RD 101)***

L'entrée sur le territoire est marquée par un paysage très vallonné, qui alterne entre champs, boisements légers et bois de plus importante superficie en arrière-plan (Bois de Herse à droite, Bois de Mont).

Sur la droite, le paysage est quelque peu différent ; on observe en effet davantage un paysage agricole qui offre des vues plus lointaines.

On note la présence d'une ferme isolée, la ferme de l'Argilière, élément caractéristique du paysage du Plateau Picard. Celle-ci s'impose et se distingue de par ses volumes très massés et son rideau végétal en pourtour.

A ce point du territoire, l'urbanisation de la commune n'est pas perceptible. Aux abords de l'entrée de la zone urbanisée, la route adopte un tracé plus sinueux et encaissé. Les premiers pans de toitures et pignons sont alors visibles ; en sortie de virage, on entre alors dans un tissu d'abord caractérisé par un faible densité et constitué de constructions de type pavillonnaire.



### **Entrée depuis Etouy**

Il s'agit d'une des seules parties du territoire où, l'implantation de la route en sommet de coteau ne permet pas d'avoir des vues très dégagées, du moins lointaines.

Plus on avance en direction du village, plus cette position dominante s'estompe et permet donc d'avoir de nouveau, de part et d'autre de la route, un paysage varié et rythmé.

Le Bois de Mont s'impose toujours en arrière-plan et les premiers éléments qui ressortent de ce paysage agricole sont le clocher de l'église, visible en de nombreux points du territoire et l'antenne de Nourard-le-Franc.

La route, bordée de talus et également ornée d'arbres isolés à certain endroit serpente davantage en descendant. On aperçoit depuis ce point bas les prémices de la zone urbanisée avant d'apercevoir très distinctement le lotissement qui constitue le quartier d'extension majeur de la commune, alors que le reste de la partie urbanisée est plus largement couvert par le motif végétal.

L'entrée dans le village se caractérise par la présence de plusieurs hangars agricoles et d'une exploitation (rue du Tour de ville).

Notons également le long de cette route départementale, la présence de nombreux cheminements qui permettent de relier d'autres parties du territoire.



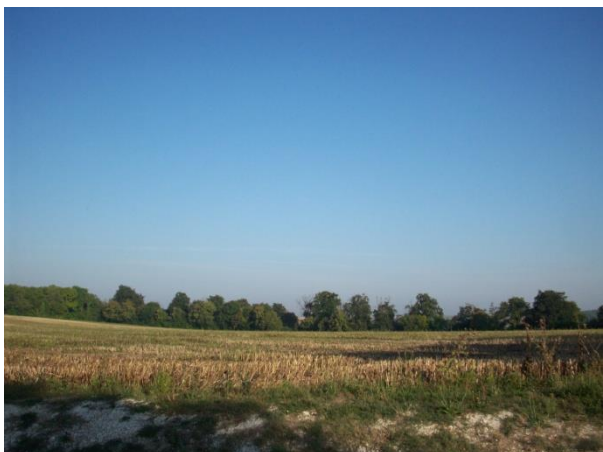
### ***Entrée depuis Saint-Rémy en l'Eau (RD 101 – La Gloriette)***

Cette entrée de territoire présente de nouveau un paysage agricole caractérisé par de grands champs ouverts. Un hangar agricole est visible sur la droite, puis l'entrée dans le hameau se fait progressivement, notamment grâce au rideau végétal qui dissimule les premières constructions. Le hameau de la Gloriette offre un caractère très agricole avec la présence de pâtures et différents sièges d'exploitation.

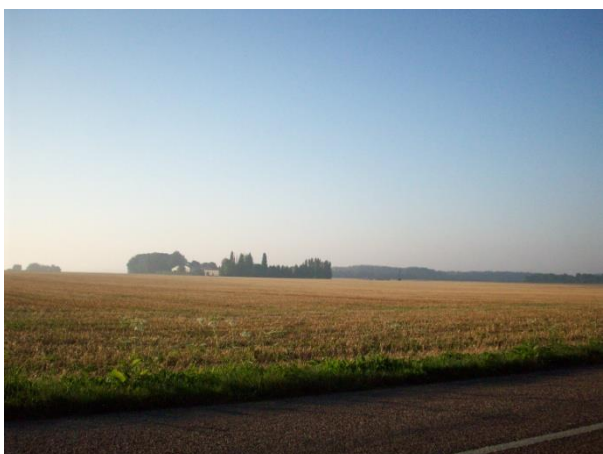


### ***Entrée depuis Le Mesnil-sur-Bulles***

Cette entrée de territoire présente un paysage sensiblement différent. De part et d'autre de la route, on retrouve toujours le même type de paysage agricole ; la présence du bois de Mont sur la droite exclue en revanche toutes perceptions lointaines.



***Entrée depuis Saint-Rémy en l'Eau (Le Plesseret)***



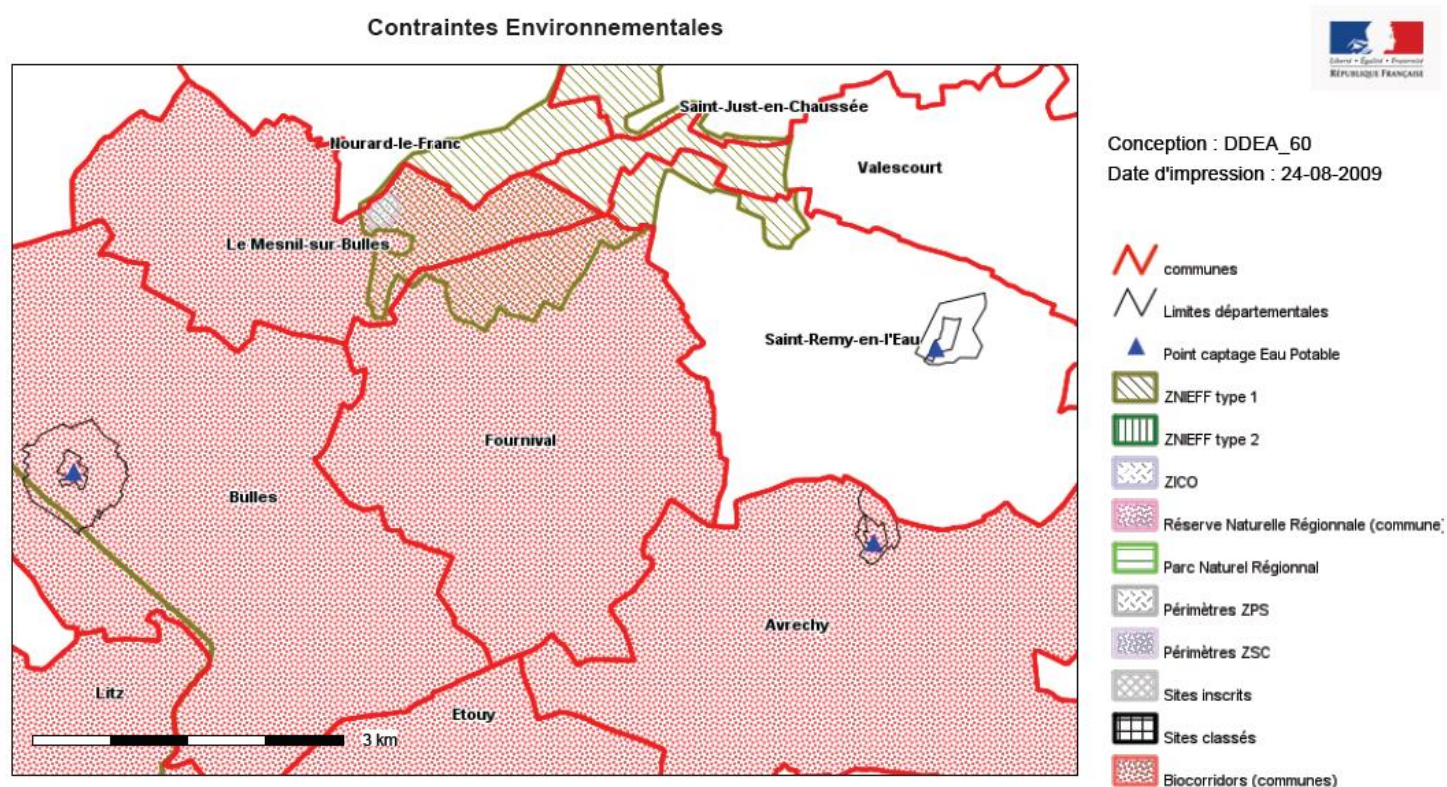
## 13. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

### 13.1. LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

Le territoire communal est concerné par trois Zones d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 :

- Forêt domaniale de Hez-Froidmont et Bois périphériques
- Larris et Bois de Mont
- Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne : Laversine, Aronde et Brèche.

### 13.2. LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES



#### Description :

Etat d'avancement des documents d'urbanisme et contraintes environnementales

Carte publiée par l'application CARTELIE  
© Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CETE Méditerranée (D/ETER)

La commune est également concernée par le passage de corridors écologiques. Ceux-ci sont toutefois considérés comme potentiels et leurs fonctionnalités sera à repréciser. Il s'agit des corridors n° 60115, 60225, 60252, 60400, 60468, 60581, 60595, 60653.

De même, des biocorridors grande faune, identifiés dans les années 1990, dont la fonctionnalité sera également à repréciser, sont présents sur la commune. Il s'agit des corridors faune n°8 et 9.

## Contraintes Environnementales



### Description :

Etat d'avancement des documents d'urbanisme et contraintes environnementales



**Biocorridors**

Carte publiée par l'application CARTELIE  
Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
SG/SPSSI/PSI/PSM - CETE Méditerranée (DI/ETER)

La délimitation exacte des zones d'intérêt écologique devra être prise en considération lors de l'élaboration du document d'urbanisme.

Le PLU devra en effet avoir pour objectif de maintenir, dans l'ensemble, la fonctionnalité et l'intérêt écologique et paysager des sites. L'évolution de l'urbanisation s'effectuera en compatibilité avec cet objectif.

### 13.3. LES ESPACES VERTS ET DE LOISIRS

Les espaces verts publics sont représentés sur l'ensemble de la commune sous forme de pelouses, haies, arbres, places...

De plus, la commune dispose d'un terrain de sports situé derrière le lotissement, rue Georges Brassens.

La présence de nombreux chemins communaux est un atout pour la commune qui pourrait envisager des interconnexions et aménagements afin de faciliter la découverte du territoire ainsi que les liaisons inter-quartier dites « liaisons douces ».

Enfin, le passage du GR 124 sur le territoire communal renforce ces opportunités.

## 14. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent et notamment de l'activité agricole ;

### 14.1. LA PLACE DE L'AGRICULTURE : ASPECT QUANTITATIF

En 2010, la commune comptait 9 sièges d'exploitation sur son territoire.

|                                                                                |                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| Nombre d'exploitations                                                         | 9                                       |
| Nombre total d'actif sur les exploitations<br>(en UTA, équivalent temps plein) | 10.6                                    |
| Superficie agricole utilisée des exploitations<br>(ha)                         | 870                                     |
| Orientation technico-économique                                                | <b>Grandes cultures de type général</b> |
| Superficie agricole utilisée des exploitations<br>(ha) 2000                    | 1 003                                   |
| Rappel : Nombre d'exploitations en 2000                                        | 12                                      |

L'essentiel du territoire communal est situé sur un plateau, recouvert de sols crayeux.

Le constat de l'agriculture de Fournival, à partir des RGA 1988 et 2000, est le suivant :

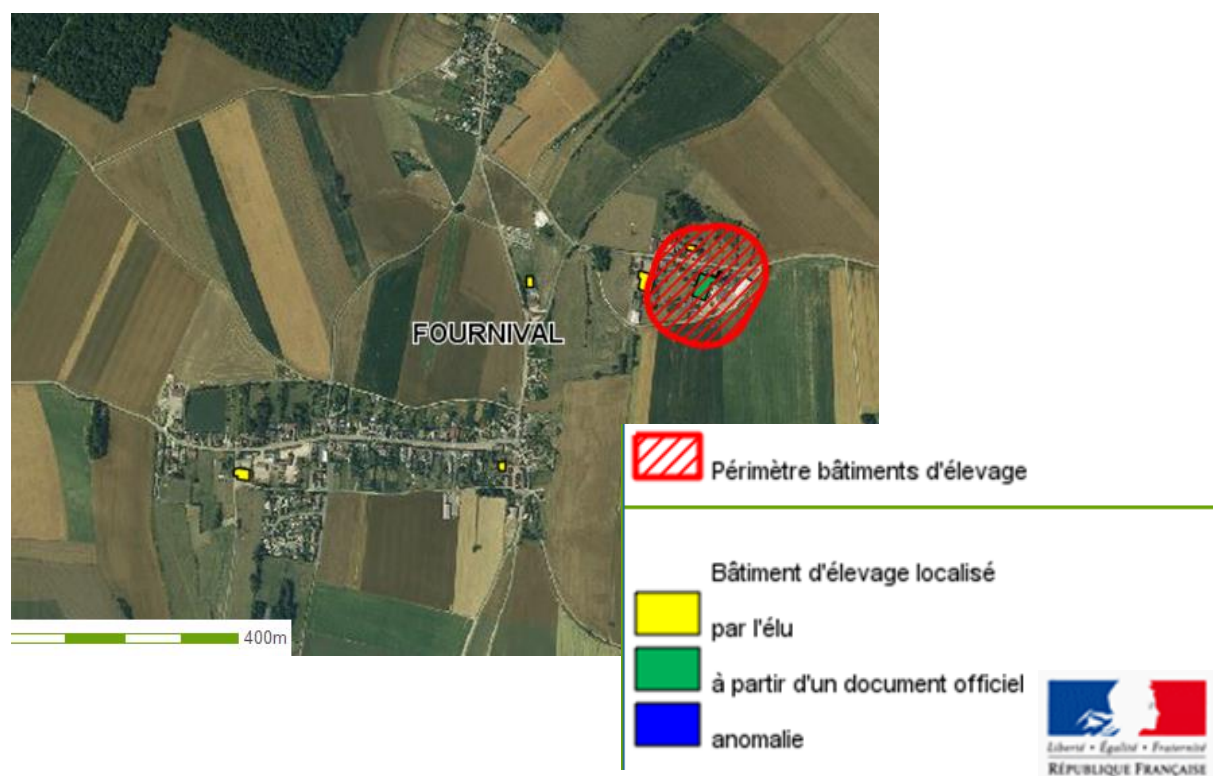
- en 2000, il existait 12 exploitations (rappel en 1988 : 18 exploitations soit une diminution de 33%)
- en 2010, la superficie agricole utilisée des exploitations était de 870 ha.

En 2013, on recense 8 exploitations professionnelles (et bâtiments utilisés par les exploitations ayant leurs sièges sur la commune de Fournival) :

- 1 rue des Avesnes : ferme Chausson, propriété Olivier COULON
- **23 rue des Avesnes : Gérard DESANDERE**
- **1 La Gloriette : Olivier COULON**
- **2 La Gloriette : EARL DEBRUYNE**
- **8 La Gloriette : GAEC de la Mare Dupont (DELAVIERE)**
- **Ferme de l'Argilière : SCEA de l'Argilière VANDEWALLE**
- **5 Grande Rue (12 rue des Vignes) : GONTIER**
- **7/11 Grande Rue : LENOIR**
- 21 Grande Rue : HAZEBROUCK / DELAVIERE Valérie
- **47 Grande Rue : EARL WARIN**



D'après les données suivantes, 6 bâtiments d'élevage sont recensés sur la commune, dont un faisant l'objet d'un périmètre de protection (bâtiment relevant du Règlement Sanitaire Départemental) au hameau de la Gloriette.



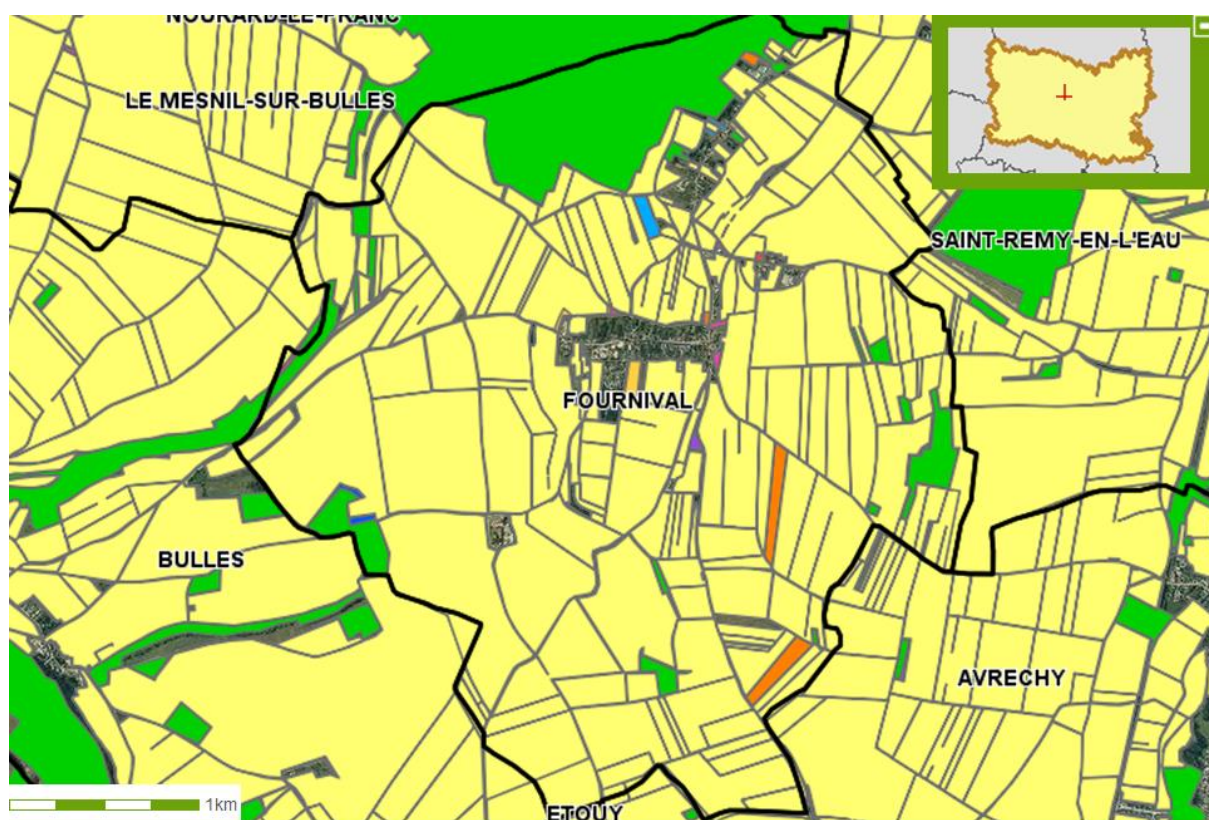
La carte qui suit présente l'évolution des surfaces agricoles depuis 2003. Les données sont issues du registre parcellaire graphique annuel de l'Oise (RPG). Les zones agricoles déclarées correspondent à des îlots.

Les données présentées permettent de voir que la consommation de l'espace agricole de la commune de Fournival n'a pas été sujet à de fortes mutations sur ces dernières années.

Les îlots agricoles disparus en termes de déclaration sont peu nombreux à l'échelle du territoire communal. Les changements observés peuvent être dus au fait que les îlots existent toujours mais ne sont plus déclarés. Des raisons propres au contexte agricole en sont l'origine.

On distingue également certains îlots consommés par la pression urbaine mais les surfaces consommées restent cohérente avec le développement de la commune.

Il convient de poursuivre ce principe de limitation de consommation de l'espace agricole dans le projet communal.



Source : /cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr

| Légende                                                                                                  |                                                                                                               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  îlots agricoles 2010 |                                                                                                               |
|  fusion2009_RPG       |  fusion2005_RPG            |
|  fusion2008_RPG       |  fusion2004_RPG            |
|  fusion2007_RPG       |  fusion2003_RPG            |
|  fusion2006_RPG       |  N_ESPACE_BOISE_ZINF_S_060 |



## 14.2. LES INSTALLATIONS CLASSEES

Selon les données fournies par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale de l'Oise, la commune ne compte pas d'installations classées.

Bien que l'analyse précédente mette en évidence une baisse de l'activité agricole sur la commune, celle-ci reste très représentée.

Le DOG du SCOT inscrit la nécessité de pérenniser les exploitations dans la définition des zones à ouvrir à l'urbanisation.

Afin de maintenir ces exploitations, le développement éventuel de l'urbanisation ne pourra s'envisager :

- à proximité immédiate des corps de ferme,
- sur les terrains attenants aux sièges d'exploitations ou proches de ces derniers.

Afin de limiter les odeurs inhérentes aux activités agricoles, la réglementation impose une distance minimale à respecter entre les bâtiments d'élevage et leurs annexes d'une part et les habitations d'autre part. De même, afin de limiter les risques de pollution des ressources en eau, une distance minimale est également à respecter par rapport aux points d'eau.

### **Elevages relevant des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins :

- 100 m des habitations des zones destinées à l'habitation par le document d'urbanisme, des stades et des campings,
- 35 m des puits, forages, sources, berges de cours d'eau.

### **Elevages relevant du RSD (Règlement sanitaire Départemental) :**

Par défaut, les élevages non classés relèvent du RSD.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes doivent être implantés à au moins :

- 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public,
- 35 m des puits, forages, sources, berges de cours d'eau.

### **Principe de réciprocité :**

La même exigence d'éloignement doit être imposée aux habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers et à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire par rapport aux bâtiments agricoles soumis à des conditions de distance d'implantation.

## 15. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

### 15.1. L'ARMATURE URBAINE

Initialement, le village s'est développé sur l'axe principal, de façon linéaire. L'urbanisation s'est relativement développée sous forme de peigne, dans les rues adjacentes.

Cela est toutefois visible rue du gros chêne ou rue des vignes,.

Cette organisation linéaire implique la présence d'un parcellaire très long et laniéré qui se caractérise donc par de grands fonds de jardins.

La carte de l'occupation du sol montre aujourd'hui un développement du centre vers les extrémités où se sont implantés les quelques extensions pavillonnaires.

La densification au sein du tissu ancien s'est opérée par le comblement de quelques dents creuses, et également par la création d'un lotissement en arrière de la trame principale, profitant des liaisons existantes.

Notons que globalement, nous sommes en présence d'un tissu urbain cohérent, mais sa particularité nécessitera de trouver des zones d'extensions futures qui pourraient venir étoffer ce tissu initial, et non l'étendre de façon linéaire davantage au-delà des limites actuelles.



### 15.2. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

- **L'habitat ancien groupé**

Il s'agit du type d'habitat majoritairement représenté à Fournival, qui se caractérise par une relative diversité du bâti. On retrouve ce type d'habitat dans l'ensemble des rues du village, particulièrement dans la rue principale.

La Grande rue présente en effet des constructions aux hauteurs et gabarits divers ; cette graduation du bâti procure une vision d'ensemble de qualité, la présence d'éléments bâtis particuliers et de constructions réhabilitées renforcent cette qualité.

L'emploi dans matériaux dans cette rue est relativement homogène et de qualité (briques, tuiles, portes cochères en bois..) même si l'on note l'utilisation de matériaux destinés à être recouvert (parpaings notamment) encore à nu.

Les constructions généralement en R+C n'excèdent pas le R+1. Peu après la mairie les constructions se distinguent par des volumes plus massés et l'impression de fermeture du tissu se retrouve renforcée par la présence de portes cochères, avant de retrouver de nouveau un tissu plus aéré en sortie de village.

La largeur des trottoirs est variable ; on observe toutefois pas de rue dénuées de trottoirs. Parfois enherbés, ils sont suffisamment larges pour garantir la sécurité des piétons, malgré le stationnement de quelques véhicules.

La commune de Fournival bénéficie d'une bonne qualité architecturale d'ensemble. Les constructions sont globalement bien entretenues, ce qui peut être renforcé par la qualité des diverses réhabilitations.



### • Les extensions récentes

Il s'agit essentiellement d'habitations standardisées de type pavillonnaire d'époques variables. Elles sont érigées en parpaings ou en briques creuses et leurs façades sont ensuite recouvertes d'un enduit dans les tons crème. On retrouve les plus récentes en continuité du bâti ancien, à l'extrémité du tissu urbain.

Les dimensions de ce type d'habitations sont plus importantes que celles du tissu ancien. Bien que dépassant rarement le R+1. On note également une diversité dans l'organisation spatiale du bâti. L'implantation des constructions varie d'une parcelle à l'autre (retrait plus ou moins important par rapport à la rue ou aux limites séparatives), tout comme la disposition du bâti (front à rue, pignon sur rue, ... ).



La multitude de matériaux utilisés pour les bâtiments et les clôtures contraste avec ceux employés pour l'habitat ancien.

Le secteur le plus caractéristique de ce type d'habitat est le lotissement rue G.Brassens qui présente l'organisation typique d'un lotissement pavillonnaire. Ce secteur bénéficie également d'espace dits publics.



L'enfouissement des réseaux sur cette « nouvelle » zone contribue largement à la qualité paysagère d'ensemble, en lien direct avec l'espace agricole environnant. Enfin, on recense peu d'extensions récentes isolées à l'exception des deux constructions accolées semi-collectives près du cimetière.

### 15.3. LE PATRIMOINE BATI

Fournival est un village rural au patrimoine bâti relativement diversifié. Ceci est d'ailleurs une particularité généralement constatée sur les petites communes de Picardie.

Comme vu précédemment, des bâtiments d'époque et de styles différents sont présents sur la commune mais l'on observe toutefois une certaine unité.

La commune ne compte aucun bâtiments inscrit ou classé à l'inventaire des Monuments Historiques mais possède plusieurs bâtiments remarquables, comme la Mairie ou des corps de fermes notamment.



L'église s'impose comme élément architectural remarquable au cœur du village.



On recense également la présence de calvaires ou puits qu'il conviendra de préserver.



## 15.4. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Les sites archéologiques sont recensés par la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Conformément au Code du Patrimoine, Livre V<sup>1</sup>, il est recommandé de saisir le préfet de région avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute procédure, afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

L'arrêté portant sur les modalités de saisine du Préfet de la Région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme figure en annexe du rapport de présentation.

Actuellement ; la commune ne compte aucun site de fouille.

---

<sup>1</sup> Le Code du Patrimoine, Livre V, reprend les modifications de la loi du 1<sup>er</sup> Août 2003 modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et le décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures financières et administratives en matière d'archéologie préventive. Ce dernier remplace le décret N°2002-89 du 16 janvier 2002. La loi du 27 septembre 1941 est désormais intégrée au code du Patrimoine.

---

## LES DISPOSITIONS A PRENDRE EN COMPTE

## 16. SERVITUDES, CONTRAINTES ET INFORMATIONS JUGEES UTILES

### 16.1. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique concernant le territoire communal sont présentées dans l'annexe jointe au présent dossier. Toutefois, la liste des servitudes peut être rappelée ci-après :

La commune de Fournival est concernée par des servitudes d'utilité publique :

- 13 : *Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.*
- 14 : *Ligne 63 kV Carrières-Valescourt 1-Dér. Rantigny/ Ligne 63kV Carrières-Valescourt 2.*
- 

Les dispositions du PLU respectent bien les servitudes d'utilité publique. Le plan de zonage a en effet intégré le passage de cette canalisation

Toutes les dispositions du document d'urbanisme doivent respecter les servitudes. En cas de contradiction entre les règles découlant d'une servitude et les dispositions moins contraignantes du PLU, les plus strictes l'emportent.

Toute intervention à proximité des ouvrages de gaz naturel haute pression doit donner lieu à une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Il faut noter que l'arrêté du 4/08/2006 portant règlement de sécurité des canalisations des transports de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques remplace l'arrêté ministériel du 21/01/1989 définissant le règlement de sécurité des pipelines à hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.

Dans le cadre de cette réforme législative et réglementaire engagée pour les canalisations de matières dangereuses, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été définies ou renforcées. Une étude de sécurité pour les canalisations concernées est actuellement en cours, l'Etat devra en disposer au plus tard en septembre 2009 et sera suivie d'une information auprès de la commune. Il est conseillé de prendre d'ores et déjà les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages :

- de manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de Demande de Renseignements (DR) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
- informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans la zone située à une distance de la canalisation inférieure à 100 mètres afin d'anticiper et gérer un éventuel changement de la catégorie réglementaire d'emplacement de la canalisation engendré par la construction ainsi autorisée et de mettre en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Conformément aux dispositions des articles R554-22 et R554-26 du code de l'environnement, les exploitants sont tenus de répondre, dans les formes et dans les délais prescrits, aux déclarations de projet des responsables de projets, aux déclarations d'intention de commencer les travaux des exécutants de travaux de travaux, et aux sollicitations pour travaux urgents qui lui sont adressées.

Afin d'apporter des informations favorisant l'élaboration des projets sans aléas, les exploitants répondent aux Demandes de projet de travaux (DT) en fournissant des plans des ouvrages qui sont a minima d'une classe de précision C.

## 16.2. LES LOIS ET DOCUMENTS D'URBANISME QUI S'IMPOSENT

### 16.2.1. La loi relative à la solidarité renouvellement urbain - N° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

La Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U) : article 4 : les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) (article L.123.1 à L.123.20) – modifié par la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

Les P.L.U sont constitués de plusieurs documents (opposables au tiers) dont les objectifs sont les suivants :

#### 1. Exposer le diagnostic :

- il est établi au regard des prévisions économiques et démographiques,
- il prend en compte un volet environnemental,
- il précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'habitat, de transports, d'équipement et de services.

2. Présenter le projet d'aménagement et de développement durable. Ce document définit le projet communal mais n'est pas opposable.

3. Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs de la loi. Elles peuvent notamment comporter :

- l'interdiction de construire,
- la délimitation des zones à urbaniser,
- la délimitation des zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger,
- la définition des règles concernant l'implantation des constructions.

4. Etre compatibles avec les dispositions des Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T), les Programmes Locaux de l'Habitat (P.L.H), les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U).

5. Avoir la possibilité d'instituer des servitudes dans les zones urbaines, ce qui consiste à :

- interdire les constructions ou installations,
- réserver des emplacements en vue de la réalisation d'un programme de logements,
- indiquer la localisation prévue des voies et des ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts à créer ou à modifier en délimitant les terrains concernés.

#### 6. Intégrer les Zones d'Aménagement Concerté

### 16.2.2. La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003

La loi l'Urbanisme et l'Habitat (loi UH) est une loi du 2 juillet 2003 remaniant fortement la loi SRU. Cette loi a clarifié le contenu du PLU en général et la fonction du PADD en particulier. La loi SRU avait prévu que le PADD soit directement opposables aux autorisations d'urbanisme, ce qui aurait été source de nombreux contentieux.

La loi UH a mis fin à cette situation. Le PADD a désormais pour fonction exclusive de présenter le projet communal pour les années à venir.

Les orientations d'aménagement, permettant de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs, étaient une partie du PADD dans la loi SRU. La loi UH en a fait une pièce spécifique, qui reste facultative, du PLU.

---

### **16.2.3. La loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006**

---

Entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, cette loi s'oriente autour de 4 grands thèmes :

- l'aide à la construction pour les collectivités
- l'augmentation de l'offre de logements à loyers maîtrisés
- l'aide à l'accession à la propriété pour les ménages modestes
- l'accès pour tous à un logement correct

Elle précise également que trois ans au plus tard après la délibération portant approbation du PLU ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

---

### **16.2.4. La loi Droit au Logement Opposable du 5 mars 2007**

---

La loi portant engagement national pour le logement (ENL) prévoit d'ores et déjà des mesures destinées à faciliter l'accès de personnes défavorisées à un logement locatif social.

Les résultats obtenus dans le domaine de la construction de logements sociaux et les travaux du Haut comité pour le logement des personnes défavorisées, ont permis d'aller plus loin et d'inscrire dans la loi un droit opposable au logement garanti par l'État. Ce droit doit permettre aux personnes défavorisées prioritaires dans l'attribution d'un logement de pouvoir non seulement saisir la commission de médiation mais aussi d'engager un recours devant la juridiction administrative en cas d'avis favorable de la commission non suivi d'effet dans un délai raisonnable.

---

### **16.2.5. La loi du 31 Décembre 1992, le décret n° 95-21 et l'arrêté du 30 mai 1996 Protection contre le bruit**

---

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement ressenti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, étant souvent considéré comme une fatalité.

La loi bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une nouvelle politique pour se protéger contre le bruit des transports :

-les maîtres d'ouvrage d'infrastructures doivent prendre en compte les nuisances sonores lors de la construction des voies nouvelles et la modification de voies existantes, et s'engager à ne pas dépasser des valeurs de niveau sonore (article 12 de la loi bruit, décret 95- 22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995 ;

-les constructeurs de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un isolement acoustique, adapté par

rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996).

Parallèlement à ce dispositif qui s'adresse aux constructions, des plans de résorption des situations de gênes sonores existantes (« points noirs bruits ») sont mis en place par les pouvoirs publics.

Les infrastructures concernées :

- Les routes et rues écoulant plus de 5 000 véhicules par jour ;
- Les voies de chemin de fer interurbaines de plus de 50 trains par jour ;
- Les voies de chemin de fer urbaines de plus de 100 trains par jour ;
- Les lignes de transport en commun en site propre de plus de 100 autobus ou rames ;
- Les infrastructures en projet.

---

#### **16.2.6. La loi relative à l'élimination des déchets et la protection de l'environnement - N° 92-646 du 13 juillet 1992**

---

La loi relative à l'élimination des déchets, ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, affirme la fin de la mise en décharge de déchets bruts après le 30 juin 2002 et donne la priorité à la collecte sélective, au tri et à la valorisation des déchets ménagers.

Pour les communes dotées d'un P.L.U., le règlement de chaque zone doit préciser s'il autorise l'apport de matériaux inertes (remblais, exhaussements de sols, buttes etc...), conformément à la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable. En aucun cas ne pourront être déposés ni déchets d'origine ménagère, ni déchets banals assimilables à des ordures ménagères (bois, ferrailles, papiers, cartons, verres etc ...), ni déchets chimiques ou organiques, ni déchets provenant d'installations classées ou de l'assainissement urbain.

---

#### **16.2.7. La loi sur l'eau du 30 décembre 2006**

---

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, sa protection, sa mise en valeur, et le développement de la ressource sont d'Intérêt Général".

Dans le cadre de la loi sur l'eau, les communes ont obligation de délimiter les zones :

- d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident leur entretien,
- où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

---

#### **16.2.8. La loi d'orientation pour la ville du 13 JUILLET 1991**

---

Cette loi repose sur trois principes :

- la diversité : faire coexister dans chaque commune les différents types d'habitat et d'activité ;
- le partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine ;
- l'association des habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

L'Etat et les collectivités locales doivent en particulier prendre des dispositions nécessaires permettant le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité, l'amélioration de la vie collective et le développement des transports.

La recherche de l'équilibre de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter sur le domaine de l'emploi.

---

#### **16.2.9. Les documents d'urbanisme qui s'imposent : Le SCOT de la Picardie Verte**

---

Comme mentionné dans les chapitres précédents, la commune se doit de répondre aux objectifs fixés dans le SCOT.

Le PLU a donc été établi en fonction des orientations imposées par le SCOT.

Il répond aux objectifs en termes de rythme de croissance de population,

Rappel des 4 enjeux principaux du SCOT :

- 1/ Assurer une gestion économe de l'espace respectant les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- 2/ Limiter les impacts sur le patrimoine naturel et bâti des communes en assurant une gestion efficace des ressources,
- 3/ Assurer la production de logements dans le respect du principe de mixité sociale,
- 4/ Promouvoir le développement économique dans une optique de croissance équilibrée du territoire.

Les indicateurs à respecter identifiés dans le SCOT sont :

- A l'horizon 2030, l'objectif de consommation d'espace à vocation résidentielle à l'échelle du Pays du Clermontois Plateau Picard est de 320 hectares, équipement compris, dont 250 à dégager dans les zones AU et 70 hectares dans les zones U,
- 20% de logements sociaux pour toute opération supérieure à 20 logements,
- 17 logements à l'hectare pour les logements individuels.

L'évolution à prendre en compte est de 1% par an sur les zones 1AU, à noter que les dents creuses ne sont pas à intégrer.

Ne peuvent donc être classés en zone AU constructibles que les terrains qui serviront à accueillir 1% par an maximum de la population à l'horizon du SCOT (2030). Si les prévisions sont supérieures, le classement en 2AU et l'ouverture à l'urbanisation seront subordonnés à la révision du SCOT.

Les choix retenus dans le PLU de Fournival sont donc compatibles avec ces objectifs.

Le Syndicat Mixte du clermontois Plateau Picard a effectué les calculs en prenant en compte 1% d'évolution par an sur les zones AU, à noter que les dents creuses ne sont pas à intégrer.

Les besoins du PLU semblent donc cohérent avec le SCOT qui identifie la nécessité d'ouvrir 1.5 à 2 hectares de zone à urbaniser.

Il convient de rappeler que la commune devra, 3 ans après l'approbation de son PLU, effectuer un bilan de son document, d'autant que le zonage défini des zones 2AU. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones dépendra en partie des évolutions au sein même du village et de l'état d'avancement du comblement des dents creuses.

#### 16.2.10. Les documents d'urbanisme qui s'imposent : Le SDAGE Seine Normandie

Le PLU de Fournival se doit d'être compatible avec les dispositions du SDAGE.

##### L'Assainissement des eaux usées et pluviales :

Un zonage d'assainissement a été mis en place sur le territoire. Il définit de manière précise le mode d'assainissement à mettre en place. La commune de Fournival est zonée majoritairement en collectif, quelques secteurs restent zonés en non-collectif.

| Orientation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Disposition                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Mesure du PLU                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Compatibilité            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <p><b>Disposition 6</b></p> <p><b>Renforcer la prise en compte des eaux pluviales par les collectivités.</b></p> <p><b>Disposition 7</b></p> <p><b>Réduire les volumes collectés et déversés par temps de pluie</b></p> <p><b>Disposition 8</b></p> <p><b>Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales</b></p> <p><b>Disposition 14</b></p> <p><b>Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements</b></p> <p><b>Disposition 17</b></p> <p><b>Encadrer et mettre en conformité l'assainissement non collectif</b></p> | <p>Le SDAGE favorise le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et leur dépollution si nécessaire avant la réutilisation ou infiltration, si les conditions pédologiques le permettent.</p> <p>Il est recommandé que les nouvelles zones d'aménagement ou celles faisant l'objet d'un réaménagement urbain n'augmentent pas le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement. La non imperméabilisation des sols, le stockage des eaux pluviales, leur infiltration ou leur recyclage sont à privilégier.</p> <p>La collectivité peut également classer dans les documents d'urbanisme les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger.</p> <p>La mise en place de services publics d'assainissement non collectif est à encourager à l'échelle intercommunale pour le contrôle des travaux neufs, des travaux de réhabilitation et des installations existantes. Les services peuvent en proposer l'entretien aux particuliers, conformément à l'article L.2224-8 du CGCT. Pour les parties de communes zonées en non-collectif, elles</p> | <p>Les annexes sanitaires étudient la capacité des réseaux des futures zones d'urbanisation afin de s'assurer d'une gestion adaptée des eaux usées.</p> <p>L'article 4 reprend les prescriptions du schéma d'assainissement de gestion des eaux pluviales visant à privilégier l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et de limiter les apports d'eau de ruissellement.</p> <p>Le plan de zonage recense un alignement à préserver pour réguler la gestion des eaux et du ruissellement.</p> <p>L'article 4 précise les modalités d'urbanisation en matière de réseaux de manière à obliger les constructions de disposer de dispositifs conformes en cas</p> | <p><b>COMPATIBLE</b></p> |

|  |                                                                                                                                               |                                                                       |  |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--|
|  | doivent disposer de systèmes d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur et contrôler ces installations via le SPANC. | d'impossibilité de se raccorder au réseau d'assainissement collectif. |  |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--|

Alimentation en eau potable :

Aucun captage en eau potable n'est recensé sur la commune de Fournival.

|                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <p><b>Défi 5</b></p> <p><b>Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.</b></p> <p><b>Défi 7</b></p> <p><b>Gestion de la rareté de la ressource en eau.</b></p> | <p>La commune de Fournival ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire.</p> <p>Néanmoins, la majorité des espaces situés à proximité des éléments hydrographiques ont été classés en zones naturelle ou agricole.</p> <p>Le projet communal s'établit au regard des capacités du territoire à répondre aux besoins en eau potable des habitants actuels et futurs.</p> | <p><b>COMPATIBLE</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|

**Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)** sont des zones comprenant les bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques et systèmes aquifères définis dans le décret du 29 avril 1994. Ce sont des zones où sont constatées une insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins. Elles sont définies afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau. Les seuils d'autorisation et de déclaration du décret nomenclature y sont plus contraignants. Dans chaque département concerné, la liste de communes incluses dans une zone de répartition des eaux est constatée par arrêté préfectoral.

La commune n'est pas concernée ; néanmoins, la collectivité se doit d'être particulièrement vigilante en cas de réalisation d'ouvrages de prélèvement (particulier, agriculteur, collectivité) qui doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie. En effet, depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie.

---

## CHOIX DU PROJET D'AMENAGEMENT

## 17. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU PROJET

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune a été motivée par plusieurs objectifs :

- redéfinir les orientations d'aménagement conformément aux évolutions législatives de ces dernières années.
- prendre en compte le besoin de la commune en termes de préservation du patrimoine naturel, d'encadrement du développement urbain, d'articulation des déplacements et des activités en intégrant des préoccupations environnementales et en assurant une cohérence et un équilibre des projets à l'échelle de la commune.

L'objectif global assigné au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fournival à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis, des équipements publics, des activités économiques, que de la protection de l'environnement et du paysage.

## 18. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

### 18.1. UN PROJET QUI REpond AUX ENJEUX DU TERRITOIRE

Le PLU permet à la commune de mieux affirmer ses volontés d'évolutions futures pour son territoire communal. Il traduit les ambitions des élus, les attentes de la population et intègre les grands enjeux de développement durable sur le territoire communal.

A l'issue du diagnostic développé dans la première partie du rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'articule autour de plusieurs orientations. Ces dernières répondent aux enjeux du territoire communal et sont issues des orientations majeures voulues par la Municipalité, ainsi qu'aux exigences des lois Solidarité et Renouvellement Urbains et Urbanisme et Habitat, et aux enjeux définis à l'issue du diagnostic territorial.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est une pièce indispensable du document du Plan Local d'Urbanisme. Il définit, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme à l'article L123-1 et suivants, à la loi SRU et à la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, et dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le développement durable vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.

Dans cette perspective, les orientations de développement engagées à l'échelle de la commune doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire, en garantissant à long terme, l'équilibre social, l'efficacité économique, la protection de l'environnement.

Le rôle assigné au P.A.D.D. de Fournival est de définir les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, aussi bien pour les espaces urbanisés ou à urbaniser, que pour l'environnement naturel, agricole et pour les paysages.

Ces préoccupations sont à prendre en compte dans le cadre du maintien de la population et pour une croissance mesurée de la démographie.

Ainsi, le projet porté par la municipalité vise à garantir une cohésion urbaine et à promouvoir un développement harmonieux entre :

- Maîtriser la croissance urbaine
- Préserver les espaces naturels et agricoles
- Maintenir les activités en place sur le territoire

### Les choix retenus pour mettre en œuvre le projet communal

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD ont été traduites dans le Plan Local d'Urbanisme par diverses mesures, tant spatiales que réglementaires.

### - MAITRISER LA CROISSANCE URBAINE

Afin de maintenir le niveau de population tout en garantissant sa diversité dans les âges, il faut savoir offrir à chacun une solution de logement, c'est pourquoi la commune recherche à :

- Diversifier l'offre en logements en fonction de la demande,
- Ouvrir les zones capables d'accueillir de l'extension urbaine, dans les proportions définies par les besoins identifiés dans le diagnostic,
- Mettre en valeur le bâti existant et le petit patrimoine,

Les contraintes intrinsèques au territoire limitent les étalements urbains (infrastructures/réseaux, talweg, sensibilité paysagère), elles devront être renforcées par la volonté de :

- Densifier le tissu urbain existant dans la mesure du possible, en maintenant le caractère rural du cœur de village
- Urbaniser maintenant tout en préservant les possibilités d'extension futures. Préserver la logique urbaine existante (éviter les voies en impasse, les constructions en double rideau, garder des accroches pour les futures voiries...)

La configuration de la zone urbanisée de la commune de Fournival impose de mener une réflexion afin d'éviter la poursuite d'un développement linéaire, déjà très présent. Les hameaux, en particulier la Gloriette et l'Argillère, devront préserver leur caractère. Bien qu'ils n'aient pas vocation à se densifier, le comblement de quelques dents creuses pourra y être admis.

La capacité actuelle et future des réseaux (eau, assainissement, électricité, défense incendie) conditionnera ce développement ; notons qu'actuellement la couverture en matière de défense incendie est insuffisante au hameau de la Gloriette pour y projeter un développement.

Aujourd'hui, la commune est sujette à une forte attractivité, qui s'est traduite par le dépôt de nombreuses demandes d'autorisations, accordées parfois dans des limites qui n'entrent pas dans le cadre du développement projeté dans le PLU.

En effet, on assiste actuellement à un certain mitage de l'espace. Les quelques écarts d'urbanisation recensés sur le territoire feront l'objet d'une réglementation spécifique.

Le PADD définit donc des limites à l'extension urbaine ; toutefois, il reste des espaces entre les zones urbanisées déjà constituées et les nouvelles constructions.

Cela concerne notamment le hameau du Plessieret, face au château d'eau.

Le premier choix de développement opéré, qui vise à densifier le tissu existant, permettra donc de limiter la consommation des espaces naturels et agricoles périphériques.

Dans son projet, la commune souhaite concourir à un aménagement qualitatif des zones d'urbanisation future.

Sur la base du diagnostic, ont été recensées les zones de développement futur du tissu urbain.  
Cette approche a pris en compte les différents risques présents sur le territoire.

Les contraintes de chaque secteur ont été analysées, les inondations, les installations classées, les voies bruyantes, les ouvrages de transports de gaz naturel haute pression, les lignes électriques, les sols susceptibles d'être pollués.

Les espaces de densification dans les secteurs bâtis, et constructibles au PLU (zones U/UH) ont été intégrés en outre dans la réflexion, afin de ne pas dépasser les objectifs totaux en termes d'accueil de population fixés par le SCOT du Clermontois Plateau Picard. A noter toutefois que le SCOT précise que les zones classées à l'urbanisation serviront à accueillir 1% par an maximum de la population à l'horizon du SCOT (2030). L'urbanisation des dents creuses n'entre pas dans cette évolution de 1% par an.

Si les prévisions sont supérieures, le classement en 2AU et l'ouverture à l'urbanisation seront subordonnés à la révision du SCOT.

Ainsi, le projet s'appuie sur la densification du tissu déjà constitué, la délimitation de futures zones d'habitat mais aussi sur la volonté de réhabiliter le tissu existant. Il s'agit d'établir un équilibre entre les 3 grands principes de protection, renouvellement et développement.

La commune souhaite notamment réhabiliter une construction aujourd'hui à l'état de ruine afin d'y réaliser 2 à 3 unités de logements locatifs aidés.  
Cette orientation se traduira par l'inscription d'un emplacement réservé.

Il est souligné en outre que toute densification trop importante est à éviter au sein de ces zones à urbaniser :

En effet, l'accueil de nouvelles constructions au sein de la zone déjà urbanisée doit être conditionné par la capacité des réseaux à les accueillir. La commune ne souhaite pas opérer à des renforcements, notamment de ses réseaux électriques, pour répondre au développement d'une urbanisation anarchique, notamment en fond de parcelle.

La réglementation de l'article 6 permet notamment de répondre à ce principe, les constructions ne pouvant s'implanter au-delà d'une bande de 50 mètres par rapport à l'axe de la voie.

Le développement de l'urbanisation est pensé en terme de développement durable. Ainsi, a été ajouté aux dérogations possibles à l'article 11, la mention suivante : « *Sous réserve de respecter les prescriptions du 1er paragraphe ci-dessus, peuvent être autorisées les constructions de forme architecturales non traditionnelle ou faisant appel à des techniques nouvelles dans le cadre de l'utilisation des énergies renouvelables.* »

Il s'agit donc de permettre l'accueil d'une nouvelle population sans attenter au cadre de vie.

Le développement urbain se conçoit aussi par une réflexion au niveau des déplacements et des liaisons douces. Cette volonté forte est portée par l'équipe municipale qui appuie son projet sur l'affirmation de préserver le chemin dit du tour de ville dans sa vocation actuelle, à savoir un cheminement piéton.

Dans son projet de développement à plus long terme (traduit par une zone 2AU), ce chemin sera voué à devenir une voie d'accès. La commune souhaite maintenir ce principe

Pour assurer une continuité, il convient également d'éviter les voies en impasse, d'assurer la concentration de l'habitat à proximité des réseaux et accès.

Au niveau des entrées de village, un effort sera fait sur l'aménagement paysager. Le PADD prévoit des franges paysagères pour les zones de transition. Cette orientation est traduite dans les dispositions de l'article 13 du règlement.

Enfin, les activités existantes seront confortées. Il s'agit de répondre au 3<sup>ème</sup> l'objectif du PADD.

Le règlement tend à apporter des principes qualitatifs et sécuritaires pour ce type d'occupation du sol, sans pour autant contraindre leur développement.

Le PLU intègre également le maintien des équipements publics et le projet a été défini en fonction de leur capacité d'accueil.

## **- PROTEGER ET VALORISER L'ENVIRONNEMENT NATUREL**

La commune de Fournival se situe dans un secteur comportant des espaces naturels, notamment sur toute la partie nord de son territoire. Le PADD prévoit de les maintenir à l'état naturel.

Une volonté du projet communal est de privilégier l'aspect environnemental, maintenir les espaces verts de la commune et également préserver son paysage agricole (pâtures et grandes cultures).

Cela se traduit par :

- la protection des alignements d'arbres ou haies, en tenant compte du cycle de vie (soit dans le cadre de l'aspect paysager, soit parce qu'ils jouent un rôle primordial dans les risques de ruissellements),
- la protection des boisements (classement en zone naturelle et des espaces agricoles (classement en zone agricole stricte),
- le stockage des eaux pluviales (l'article 4 du règlement dans toutes les zones mentionne la gestion des eaux de pluies et impose des dispositifs adéquats).

Il faut souligner le soutien à l'activité agricole : le développement de l'habitat ne doit pas se faire au détriment des espaces agricoles. Ainsi, dans la mesure du possible, et compte tenu de l'existant, il faut éviter l'étalement urbain et le mitage.

Même si le développement sur le secteur du Plesseret s'opère en extension du tissu actuel, celui-ci s'intègre dans un développement continu et raisonnable du tissu existant. Le projet de PLU sur le territoire de Fournival a eu pour objectif notamment d'éviter ce phénomène d'étirement urbain.

Il s'agit ainsi de travailler uniquement sur les zones déjà constituées, de contrôler les possibilités de constructions en prévoyant :

- une implantation sur des axes stratégiques et en centre-bourg dans le cadre du projet global d'aménagement,

- de combler, dans les hameaux, les « dents creuses » en distinguant : les zones d'habitat à conforter et les autres entités où seule une constructibilité limitée sera tolérée afin de permettre d'adapter l'existant.

Enfin, au-delà de la qualité paysagère qu'elle représente, l'agriculture constitue une activité économique à part entière, et même la première des activités de Fournival.

C'est également en ce sens qu'il convient de la maintenir et de permettre aux exploitants de bénéficier d'un cadre idéal pour l'évolution de leur activité. Des règles spécifiques pour les exploitations seront adoptées dans les zones urbaines. Les secteurs de hameau abritant des activités agricoles pourront accueillir de nouvelles constructions liées à l'agriculture et à l'élevage.

La commune recense également plusieurs entreprises sur son territoire. Il conviendra donc de soutenir ces activités existantes en conservant des possibilités d'extension, voire en accueillir de nouvelles. Il s'agit d'une des orientations du P.A.D.D. de Fournival.

## 18.2. UN PROJET EN ACCORD AVEC LES OBJECTIFS DE CROISSANCE

Le PLU a donc été établi en fonction des orientations imposées par le SCOT.

Il répond aux objectifs en termes de rythme de croissance de population,

Rappel des 4 enjeux principaux du SCOT :

- 1/ Assurer une gestion économe de l'espace respectant les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers,
- 2/ Limiter les impacts sur le patrimoine naturel et bâti des communes en assurant une gestion efficace des ressources,
- 3/ Assurer la production de logements dans le respect du principe de mixité sociale,
- 4/ Promouvoir le développement économique dans une optique de croissance équilibrée du territoire.

Les indicateurs à respecter identifiés dans le SCOT sont :

- A l'horizon 2030, l'objectif de consommation d'espace à vocation résidentielle à l'échelle du Pays du Clermontois Plateau Picard est de 320 hectares, équipement compris, dont 250 à dégager dans les zone AU et 70 hectares dans les zones U,
- 20% de logements sociaux pour toute opération supérieure à 20 logements,
- 17 logements à l'hectare pour les logements individuels.

L'évolution à prendre en compte est de 1% par an sur les zones 1AU, à noter que les dents creuses ne sont pas à intégrer.

Ne peuvent donc être classés en zone AU constructibles que les terrains qui serviront à accueillir 1% par an maximum de la population à l'horizon du SCOT (2030). Si les prévisions sont supérieures, le classement en 2AU et l'ouverture à l'urbanisation seront subordonnés à la révision du SCOT.

Les choix retenus dans le PLU de Fournival sont donc compatibles avec ces objectifs. D'après les hypothèses de calculs réalisés, ce sont environ 40 logements qui peuvent être réalisés à l'horizon 2025.

L'hypothèse de réalisation de 20 nouveaux logements dans les zones bâties U, UH peut être formulée.

Ainsi, il pourra être ouvert à l'urbanisation des surfaces AU (1.7 ha au total) permettant la réalisation de la vingtaine de logements restants.

---

## **CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE ZONAGE ET MOTIF DE DELIMITATION REGLEMENTAIRE**

## 19. GRANDS OBJECTIFS POURSUIVIS

### 19.1. UN ZONAGE FIDÈLE AU PROJET URBAIN

La commune de Fournival a élaboré sa stratégie de développement via un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) à l'horizon 2025. Ce document, qui décline l'ensemble des projets que la commune souhaite engager, nécessite une adaptation du zonage réglementaire.

La philosophie qui a guidé l'élaboration du zonage réglementaire se veut par conséquent fidèle au projet urbain défini dans le PADD. C'est pourquoi le zonage donne à la commune les moyens d'offrir un cadre réglementaire à l'ensemble de ses projets par le biais d'un zonage adapté.

### 19.2. NATURE ET LOGIQUE DE ZONAGE

La commune de Fournival ne disposant pas de document d'urbanisme, la règle de la constructibilité limitée (article L.111-1-2 du code de l'urbanisme) s'applique actuellement sur son territoire et s'oppose notamment aux constructions nouvelles à usage d'habitation en dehors des parties actuellement urbanisées.

Afin de maîtriser le développement de son urbanisation à partir du projet communal évoqué ci-dessous, le conseil municipal a décidé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

L'objectif de la municipalité est de préserver le caractère rural de la commune tout en continuant à accueillir de nouveaux habitants en fonction des équipements, services et moyens de la commune.

Les zones où les constructions nouvelles seront autorisées se localisent essentiellement dans les parties actuellement urbanisées. La commune dispose, en effet, de nombreux vides existants au sein du tissu urbain actuel qu'il faut urbaniser avant toute extension vers la périphérie.

De plus, nous avons distingués quelques bâtiments pouvant faire l'objet de reconversion en logement dans les décennies à venir.

L'activité agricole, activité économique principale de la commune. La préservation de cette activité a fortement participé à l'élaboration du zonage du Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme, le projet communal recherche notamment :

- un équilibre entre le développement de l'espace rural et la préservation des espaces :
  - ✓ agricoles et forestiers
  - ✓ naturels et des paysages
- des capacités de construction adaptées :
  - ✓ à la capacité des réseaux d'adduction d'eau, d'assainissement et électriques, à la défense incendie et aux capacités d'accueil de la commune (écoles, moyens financiers de la commune pour extension des réseaux etc...).

- ✓ afin d'établir une utilisation économe de l'espace rural et de préserver les milieux, sites et paysages naturels.
- la prise en compte du patrimoine bâti, la prévention des risques, pollutions et nuisances de toute nature : le potentiel de renouvellement urbain, les risques naturels, les bâtiments agricoles soumis aux régime des Installation Classées pour le Protection de l'Environnement et au Régime Sanitaire Départemental...

Le plan de zonage a donc été établi en fonction des éléments suivants :

la municipalité a recherché à protéger les espaces naturels en privilégiant l'implantation d'habitation dans la partie actuellement urbanisée du village ;

- l'activité agricole est prise en compte afin de ne pas nuire, ni à son maintien, ni à son éventuel développement.

- la quantité et la situation des terrains rendus disponibles à la construction restent compatibles avec la capacité des réseaux et équipements. Les terrains sont desservis dans des conditions suffisantes.

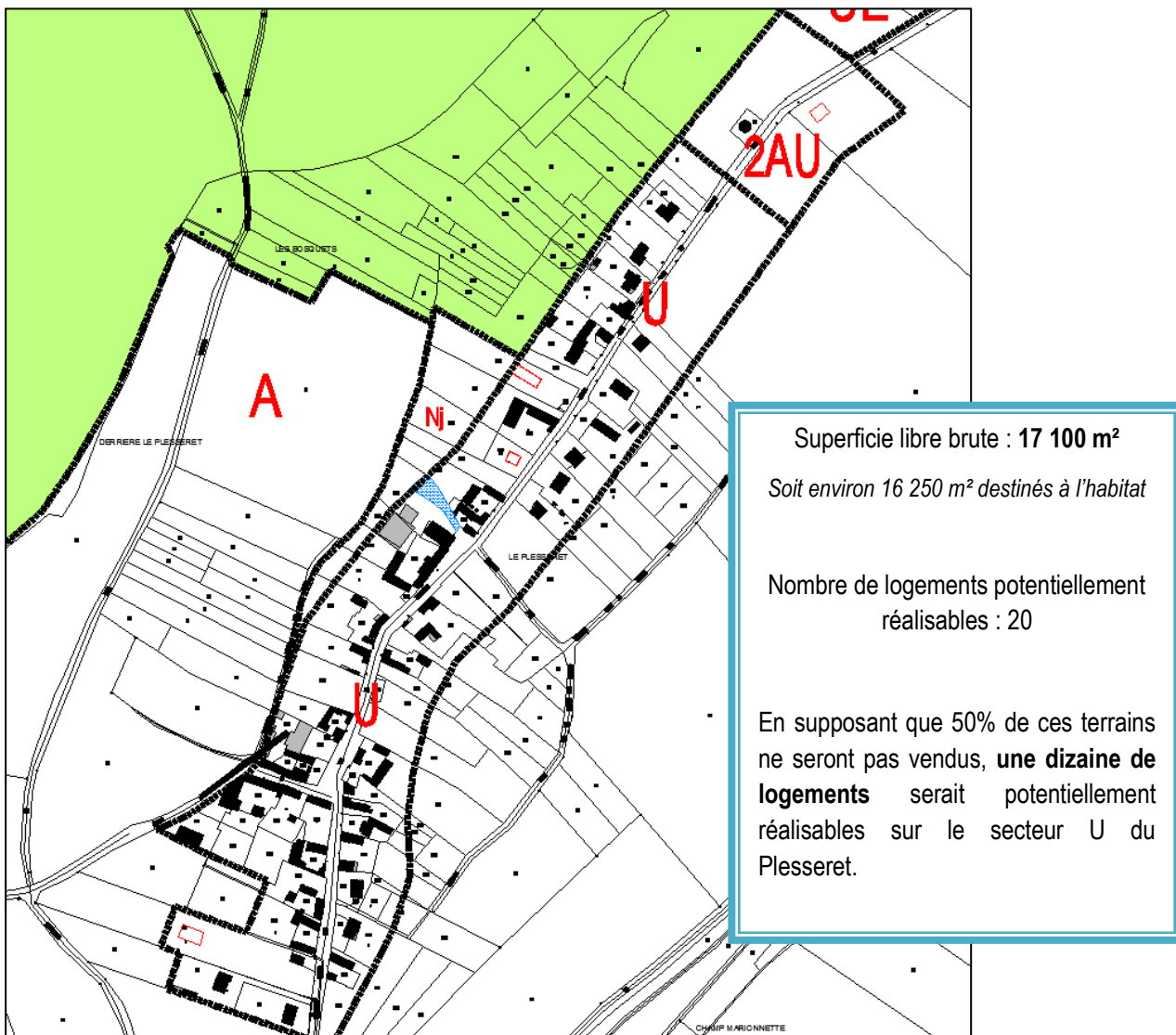
En ce qui concerne les réseaux d'alimentation en énergie électrique, eau potable, et assainissement les terrains sont raccordables directement à ceux-ci.

## **20. ESTIMATION DES SURFACES CONSTRUCTIBLES ET JUSTIFICATION DU CLASSEMENT DES DIFFERENTES ZONES**

### **Estimation des surfaces constructibles dans les zones bâties**

C'est à dire possible constructions ponctuelles dans les dents creuses et les espaces d'extension à la marge : zones U, UH et AU.

## Secteur du Plesseret



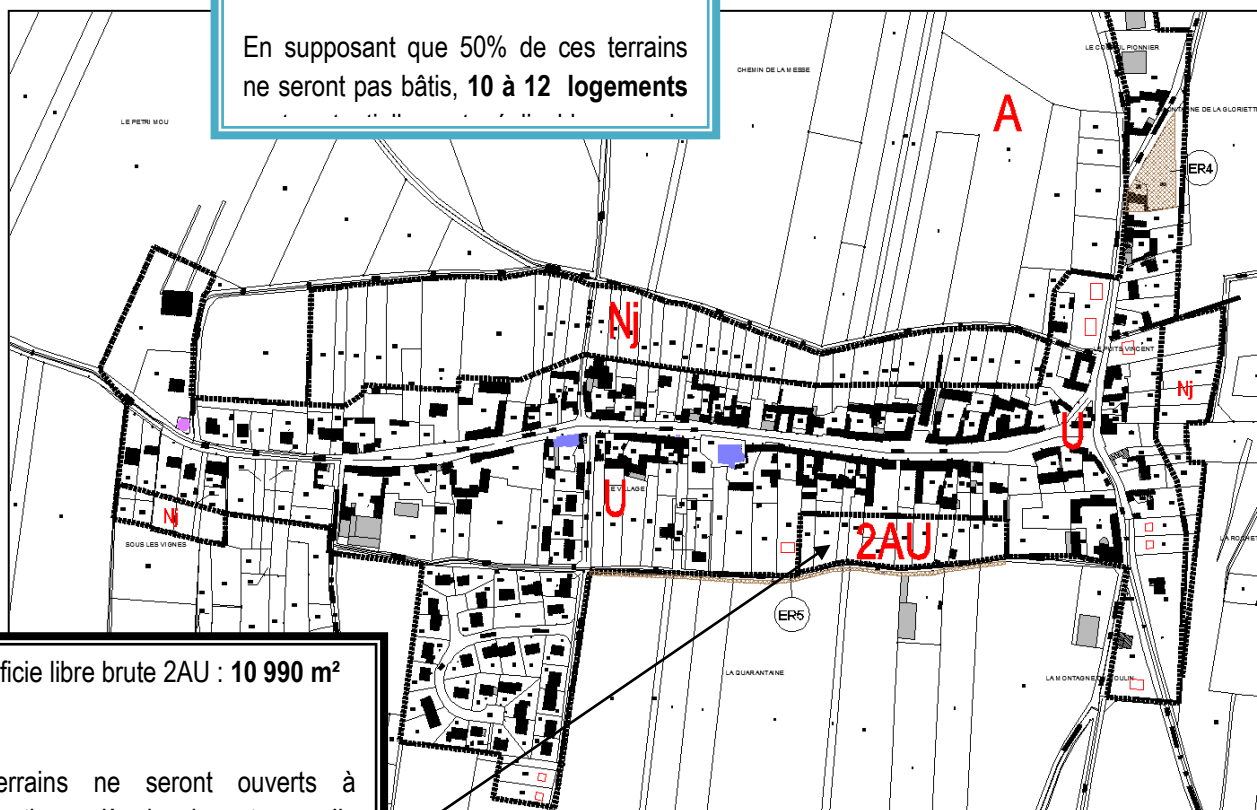
## Secteur de La Gloriette



### Centre bourg

Superficie libre brute en U : **14 800 m<sup>2</sup>**

En supposant que 50% de ces terrains ne seront pas bâtis, **10 à 12 logements**

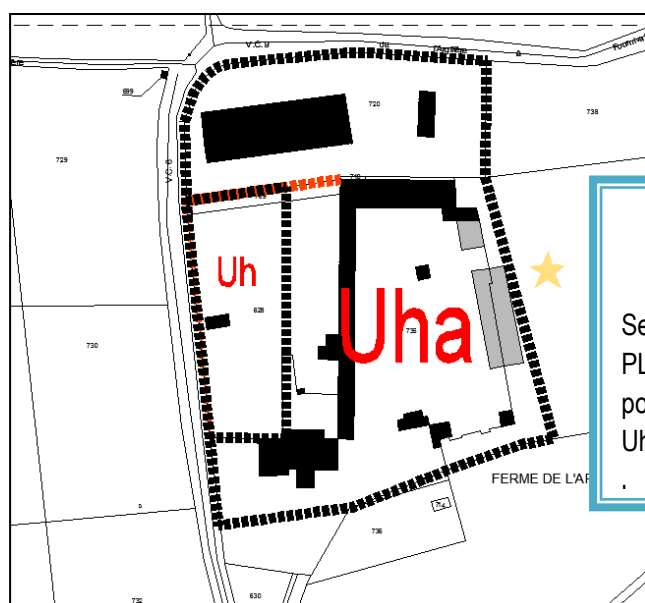


Superficie libre brute 2AU : **10 990 m<sup>2</sup>**

Ces terrains ne seront ouverts à l'urbanisation qu'à plus long terme. Ils entrent toutefois dans le total des

Dans les zones urbaines existantes, il s'agissait à travers le règlement et le zonage de préserver, conforter, voire densifier l'existant.

## Secteur de l'Argilière



Superficie libre brute : 3 750 m<sup>2</sup>

Selon le projet déposé à l'approbation du PLU, environ **4 logements** sont potentiellement réalisables sur le secteur Uh.

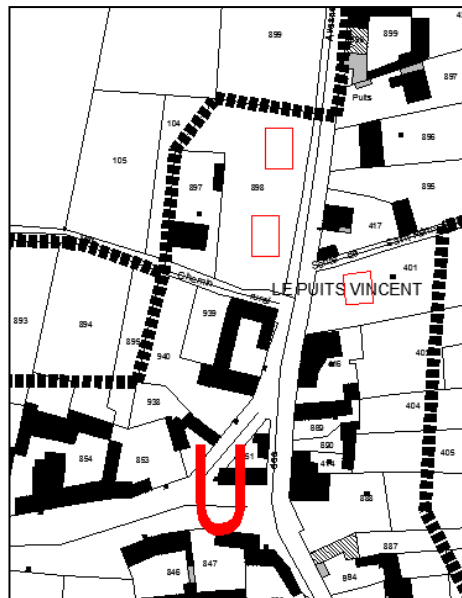
## 20.1. ZONE URBAINE

La zone U correspond au centre aggloméré existant à vocation principale d'habitat.

La **zone urbaine** ne fait pas l'objet de distinction entre les différentes typologies de tissu urbain, le but étant de rechercher une uniformité de l'ensemble de la zone bâtie ; celle-ci sera traduite dans le règlement.

Le projet de PLU n'induit pas de mutation forte du centre-bourg outre une légère densification dans les dents creuses. Il n'y a donc pas d'impact nouveau sur l'environnement de la zone urbaine existante.

Les parcelles n°894 et 895, puis 104 et 105 après consultation des services, n'ont pas été intégrées à la zone U. Elles sont situées à 1.50 m en contrebas par rapport à la plaine et au chemin (niveau le plus bas de la Grande rue). Elles sont de plus situées au départ d'un ancien fossé d'évacuation des eaux pluviales qui a été comblé. Même si aucun arrêté de catastrophe naturelle n'a été prononcé, ces terrains ont déjà été inondés.



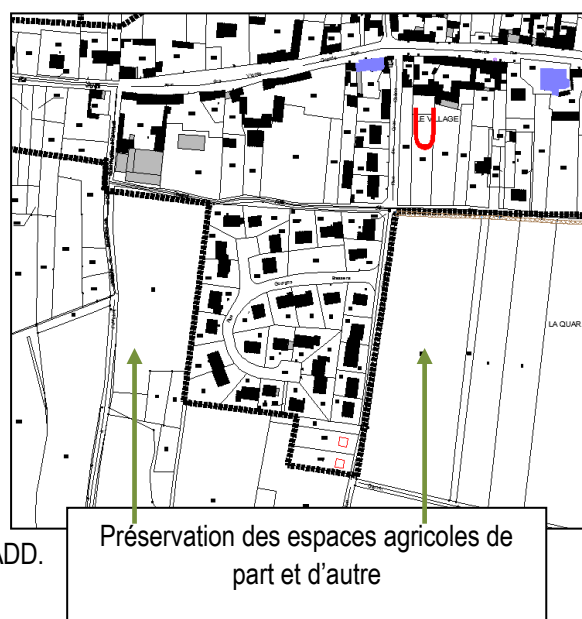
La zone urbaine est délimitée par le tissu urbain actuellement constitué, qui dispose de l'ensemble des équipements. Le zonage a été établi en prenant compte d'une certaine profondeur de terrain (environ 50 mètres), sauf particularités sur certains secteurs (zonage à la parcelle, intégration dans la zone U de constructions existantes et situées au-delà de 50 mètres par rapport à la voie).

Dans cette zone U, un sous-secteur Uc a été défini. Il ne comporte pas de dispositions particulières, il permet uniquement de réaliser constructions ou aménagements liés à l'équipement public. Il intègre notamment 2 emplacements réservés.

Toutefois, malgré la présence des réseaux sur certains secteurs, la zone U a été délimitée selon d'autres critères. Ce cas se rencontre notamment sur les parcelles situées face au lotissement rue G. Brassens.

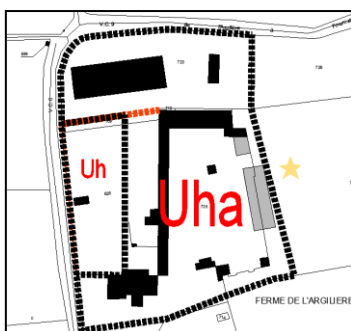
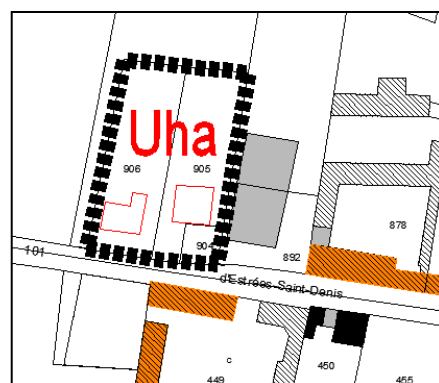
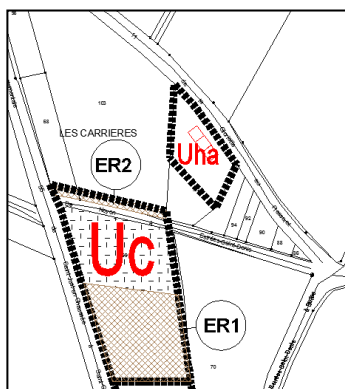
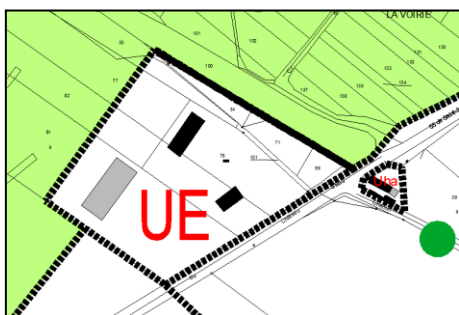
Ces terrains n'entrent pas dans la logique d'urbanisation que souhaite développer la commune. Le PADD vise à renforcer la centralité et limiter les excroissances du tissu urbain tel que ce lotissement réalisé dans les années 1980.

De plus, l'impact visuel de ces constructions est aujourd'hui notable (exemple à l'entrée du village sur la RD 55 depuis Etouy) ; il convenait donc de ne pas engendrer un impact plus important. L'ouverture à l'urbanisation de ces terrains pourrait également compromettre la logique d'urbanisation à très long terme que la commune a souhaité ébaucher dans son PADD.



## 20.2. ZONE URBAINE DE HAMEAU

La zone Uh qui comprend un sous-secteur Uha.



Sont classées en zone Uh ou Uha :

- Hameau de la Gloriette (Uha)
- Hameau de l'Argillère (Uh)
- Habitat isolé (ancienne gare) à l'entrée du village au niveau du Plesseret (Uha)
- Habitat isolé au lieu-dit « les Carrières », près du cimetière (Uha)

Les zones Uh sont constructibles et peuvent ainsi se densifier. A ce titre, les conséquences sur l'environnement doivent être mesurées.

Toutefois, les limites des zones Uh ont été définies de façon à préserver ces secteurs d'une trop forte urbanisation sans pour autant contraindre leur développement, de taille et capacité limitée.

De même, les limites des zones Uha ont été définies au plus près des constructions existantes pour maintenir ces secteurs qui n'ont pas vocation à se développer dans leur état actuel (seuls des aménagements de l'existant y sont possibles).

La zone Uha près du cimetière a notamment été ainsi définie en raison de la proximité du cimetière et du passage de la canalisation de transport de gaz. Les secteurs d'habitat isolés étant dorénavant à éviter.

Les zones de hameau ont été revues à l'issue de l'enquête publique afin de définir dans le PLU approuvé des zones qui confortent la vocation actuelle des hameaux (notamment la vocation agricole de La Gloriette), et restreignent l'urbanisation des zones d'habitat isolé.

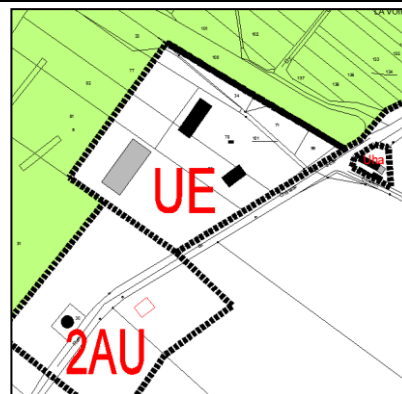
Le hameau de l'Argillère a en partie été reclassé en Uha à l'issue de l'enquête publique afin de ne pas favoriser un développement trop important et compromettre la vocation de hameau.

### 20.3. ZONE URBAINE A VOCATION ECONOMIQUE

Afin de respecter un des axes du PADD visant à conforter les activités existantes, une zone UE est définie au nord du Plesseret pour permettre le développement de l'activité.

Pour les activités en centre bourg, le règlement de la zone U permet les mêmes conditions que celles de la zone UE.

Un classement spécifique a volontairement été établi au vu de la localisation et de la vocation de cette zone UE ; ceci permet de ne pas intégrer ces espaces à la marge du tissu existant en zone urbaine (zone U) comme pour les activités du centre bourg.



### 20.4. ZONE A URBANISER (2AU)

Initialement, le projet « arrêté » avait inscrit une zone 1AU au Plesseret et une zone 2AU dans le centre bourg. Le projet initial a été réétudié avec les services associés à l'issue de l'enquête publique. Il intègre notamment les évolutions depuis décembre 2011 (date de l'arrêt projet) et les accords de certificats d'urbanisme, permis de construire, voire même réalisations de constructions sur les secteurs concernés.

#### Zone 2AU

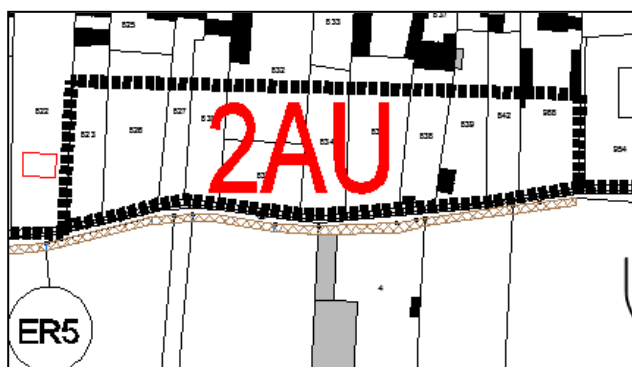
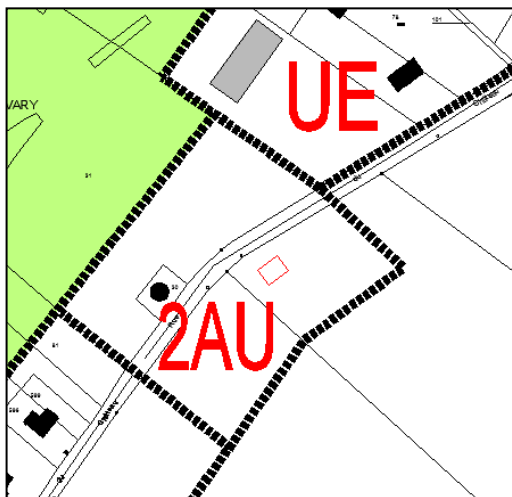
Le PLU intègre également deux zones à urbaniser 2AU.

De plus, la limite du passage du réseau d'assainissement collectif n'avait pas été correctement établie dans le PLU arrêté. Il a donc été décidé de définir la zone U jusqu'à la limite du dit réseau.

A noter toutefois que sur la commune de Fournival, la présence des réseaux n'a pas nécessairement conditionné le classement en zone constructible, les surfaces à ouvrir auraient dans ce cas été beaucoup trop élevées et ne seraient plus en cohérence avec les objectifs fixés par le SCOT et adoptés dans le PLU.

La zone 2AU correspond à une zone partiellement équipée destinée à recevoir de l'habitation lorsque les équipements publics auront été réalisés ou renforcés.

Le PADD identifie ces secteurs pour un développement à plus long terme. De plus, afin d'entrer en compatibilité avec les objectifs du SCOT, il a été acté que l'ouverture à l'urbanisation de ces terrains sera subordonnée à la révision du SCOT. Elle nécessitera obligatoirement une modification voire une révision du PLU.



Cette zone n'est pas équipée en totalité (présence de quelques constructions et donc de branchements longs eau et électricité ou réseaux jusqu'aux constructions existantes).

En ce qui concerne ces zones à urbaniser à vocation d'habitat (AU), il a été privilégié le développement en continuité des zones urbaines déjà constituées.

La superficie totale de ces deux zones est limitée à **1,7 ha** (soit à peine 0.15 % du territoire de Fournival). Cette plus faible proportion du territoire limitera les impacts sur l'environnement.

Afin de ne pas créer une réglementation spécifique à la zone 2AU, qui reste à ce jour non réglementée, les constructions existantes se verront appliquer la même réglementation qu'en zone U.

## 20.5. ZONE AGRICOLE

Il s'agit d'une zone naturelle non équipée, protégée au titre des activités agricoles.

La zone agricole est une zone de protection pour l'activité en question. La constructibilité et l'utilisation du sol est donc fortement limitée. L'impact sur l'environnement est donc minimisé.

Le projet défini par la commune vise à une préservation des espaces agricoles. Comme évoqué précédemment, les nouvelles surfaces à ouvrir à l'urbanisation ont été définies en lien avec les besoins identifiés et dans un souci de gestion économe de l'espace. La vocation du hameau de La Gloriette a été confortée dans le PLU approuvé puisqu'il fait l'objet d'un classement en zone agricole.

## 20.6. ZONE NATURELLE

Cette zone est constituée par des espaces naturels où les possibilités d'utilisation du sol sont limitées en raison de la qualité des sites et des milieux naturels qui la composent.

Une large partie nord du territoire a été classée en zone naturelle dans un souci de protection stricte. Cela induit donc des effets positifs sur l'environnement naturel et paysager. Les impacts sur l'environnement seront quasiment nuls.

Afin de préserver la trame qui ceinturent le centre du village, mais également afin de ne pas contraindre les parcelles qui ne bénéficieraient pas d'un classement total en U, et donc avec la possibilité de construire des abris de jardins au-delà de la bande des 50m, la commune a souhaité ajouté au PLU approuvé une **zone naturelle de jardins (Nj)**.

## 21. TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES

Le tableau ci-dessous présente la surface approximative des différentes zones :

| SUPERFICIE TOTALE EN HECTARES DANS LE PLU | ARRET PROJET    | APPROBATION     |
|-------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| U                                         | 23,6 ha         | 24,7 ha         |
| UE                                        | -               | 1,3 ha          |
| Uc                                        | 0,6 ha          | 0,6 ha          |
| Uh                                        | 4,3 ha          | 3,7 ha          |
| Uha                                       | 0.18 ha         | 2.3 ha          |
| <b>Total des zones urbaines</b>           | <b>28.7 ha</b>  | <b>32.6 ha</b>  |
| 1AU                                       | 1,8 ha          | -               |
| 2AU                                       | 1,5 ha          | 1.7 ha          |
| <b>Total zones à urbaniser</b>            | <b>3.3 ha</b>   | <b>1.7 ha</b>   |
| A                                         | 910 ha          | 984 ha          |
| <b>Total zones agricole</b>               | <b>910 ha</b>   | <b>984 ha</b>   |
| N                                         | 210,3 ha        | 129 ha          |
| Nj                                        | -               | 5,3 ha          |
| <b>Total zones naturelles</b>             | <b>210,3 ha</b> | <b>134,3 ha</b> |
| <b>TOTAL COMMUNE</b>                      | <b>1 153 ha</b> | <b>1 153 ha</b> |

Les évolutions de surface entre le projet arrêté et approuvé sont essentiellement dues à la suppression des zones 1AU au détriment de zone U ou 2AU, le reclassement en zone agricole du hameau de La Gloriette, l'ajustement entre la zone agricole et naturelle au nord du territoire, la création de zones Nj, ou encore la définition d'une zone UE.

## 22. TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENT

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme de Fournival découpe le territoire en quatre types de zones distinctes, chacune pouvant se subdiviser en différentes zones ou secteurs :

- **La zone urbaine** dans laquelle les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions : il s'agit de la zone U.

Une zone Uh a été délimitée pour les hameaux de la Gloriette et de l'Argilière, avec un sous-secteur Uha.

Une zone UE, à vocation économique est définie sur le hameau du Plesseret.

- **La zone à urbaniser 2AU**

- **Les zones naturelles et forestières** : zone N stricte et Nj (zone naturelle de jardins)

- **Les zones agricoles** : zone A.

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 14 articles qui définit les règles d'occupation du sol :

Article 1 : Type d'occupation ou d'utilisation des sols interdits

Article 2 : Type d'occupation ou d'utilisation des sols soumis à des conditions particulières

Article 3 : Accès et voirie

Article 4 : Desserte par les réseaux (eaux, assainissement, électricité, télécommunications)

Article 5 : Caractéristique des terrains

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9 : Emprise au sol

Article 10 : Hauteur maximum des constructions

Article 11 : Aspect extérieur des constructions

Article 12 : Stationnement

Article 13 : Espace libre et plantations, espaces boisés classés

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols (COS).

## 22.1. LA ZONE URBAINE

La **zone urbaine** correspond à une zone dans laquelle les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions. A Fournival, une seule zone U a été définie pour le centre ancien, bourg, les extensions pavillonnaires.

### Règles applicables dans l'ensemble de zone urbaine mixte

#### EXCEPTIONS ET MODALITES D'APPLICATION

Pour l'ensemble de zone urbaine et afin de permettre une flexibilité pour l'établissement de constructions et installations nécessaires aux **services publics et d'intérêt collectif**, les dispositions du règlement des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 ne s'appliquent pas à ces constructions et installations.

Dans une volonté de développement durable, la réglementation de l'article 11 intègre la possibilité de déroger aux règles notamment pour des raisons techniques pour des constructions intégrant la mise en place d'énergies renouvelables. D'autres dispositions pourront alors être retenues pour ces constructions lors de la demande de permis de construire.

En zone U, pour ne pas bloquer l'évolution d'un tissu bâti existant qui serait plus dense que l'emprise au sol maximale fixée à **l'article 9**, cette règle ne s'applique pas dans le cas de l'aménagement ou du changement de destination de constructions dont l'emprise au sol excéderait celle autorisée dans la zone, l'emprise maximale autorisée se limitant alors à l'emprise existante de la construction.

Le projet communal insiste sur la volonté de préserver et pérenniser l'activité agricole.

Afin d'en permettre le développement, des règles plus souples sont donc adoptées pour les bâtiments liés à l'activité en termes d'implantation, hauteur, matériaux...

De plus, les bâtiments agricoles aujourd'hui utilisés pour l'exploitation ont été classés en zone urbaine afin de permettre leur potentielle reconversion. Dans ce cas, l'emprise au sol est la même que pour les constructions à usage d'habitations.

Un sous-secteur Uc a été défini, il ne présente aucune disposition particulière, il s'agit du cimetière. Les aménagements et constructions nécessaires au fonctionnement de l'équipement public y sont autorisés.

#### ARTICLES COMMUNS A L'ENSEMBLE DE LA ZONE URBAINE MIXTE

**Pour la zone U : L'article 3 du PLU, relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**, reprend des généralités concernant les accès. Les caractéristiques des voies et des accès doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. De plus, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Le PLU ajoute une largeur minimum d'accès.

**L'article 4 du PLU** reprend des généralités concernant le **raccordement aux réseaux**. **Cet article indique les mêmes prescriptions pour l'ensemble de la zone urbaine.**

**Pour l'eau potable**, il précise que, au-delà du branchement au réseau de distribution, celui-ci doit présenter des caractéristiques suffisantes par rapport aux besoins de la construction.

**Pour l'assainissement**, le PLU doit rappeler l'obligation d'assainissement des eaux usées toute construction ou installation nouvelle qui rejette des eaux résiduaires doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement présentant des caractéristiques suffisantes, en limite du domaine public.

La commune de Fournival dispose d'un réseau d'assainissement collectif.

L'article 4 mentionne donc que « Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées lorsque le réseau existe, et sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitations du réseau ».

Toutefois, certains secteurs demeurent en assainissement non collectif. Il est donc précisé que « Les constructions et installations peuvent être autorisées, sous réserve que leurs eaux et matières usées soient dirigées sur des dispositifs de traitement agréés, éliminées conformément à la réglementation en vigueur.»

Pour les eaux pluviales, le PLU rappelle la législation actuelle : l'obligation que les aménagements réalisés sur un terrain ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux. Il impose la réalisation des dispositifs permettant une infiltration sur la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique à justifier par le pétitionnaire.

Dans le souci d'un cadre de vie urbain agréable et d'une desserte sécurisée, le PLU reprend l'obligation d'une desserte en souterrain avec des câbles enterrés pour l'électricité et les télécommunications lorsque les réseaux sont enterrés.

**L'article 6** impose l'implantation des constructions avec un recul minimal de 6 mètres par rapport à la limite d'emprise publique. Aucun point de cette construction ne sera implanté au-delà de 50 mètres de cette même voie.

**L'article 7** permet d'adapter l'implantation de la construction en fonction des caractéristiques et dimension de la parcelle.

Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux constructions liées à l'agriculture et à l'élevage ainsi qu'aux ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement du service public et d'intérêt collectif.

**L'article 9** fixe un coefficient d'emprise au sol de 40%.

Afin d'appliquer la même réglementation pour les bâtiments liés à l'agriculture et à l'élevage, et dans le cas de bâtiments reconvertis à usage d'habitation, l'emprise au sol est limitée à 40%, et ce pour les bâtiments situés dans la bande de constructibilité de 50 mètres.

Pour les bâtiments d'activités et bâtiments agricoles, l'emprise au sol est portée à 80%.

**L'article 10** réglemente une hauteur maximale à l'égout de toiture. La hauteur de toutes les constructions ne bénéficiant pas de dispositions particulières ne doit pas excéder 6 m à l'égout de toiture, et une hauteur totale de 10 mètres.

Afin de ne pas contraindre les projets agricoles en zone U, la hauteur maximale est portée à 15 mètres.

**L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions** développe de nombreux éléments valables dans l'ensemble de la zone urbaine mixte, notamment les prescriptions en ce qui concerne les toitures, les revêtements et les clôtures, sur les hauteurs, les matériaux, les constructions innovantes, les hauteurs des clôtures, les matériaux des clôtures en limites séparatives,...

**Règles générales :** Le PLU reprend d'un aspect compatible avec le caractère environnant, le site et le paysage et d'une construction qui respecte le caractère des lieux avoisinants. Il précise que cette règle s'applique à l'ensemble du bâtiment, visible ou non de la voie publique, et que les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec l'existant, en ce qui concerne les hauteurs, les toitures et l'ordonnance architecturale. Dans un même objectif, les annexes doivent être traitées de la même manière que le bâtiment principal

**Le PLU précise à l'article 12 des principes relatifs au stationnement**, pour l'ensemble de la zone urbaine. Il vise à éviter le stationnement des véhicules sur l'espace public : « Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors de la voie publique. »

Pour chaque nouvelle construction à usage d'habitations, deux emplacements minimum doivent être prévus sur le terrain.

Pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, des places de stationnement seront aménagées dont le nombre est à déterminer en fonction de leur destination et capacité d'accueil.

**A l'article 13, les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations** visent à qualifier les espaces non construits.

Le PLU exprime une volonté de préserver les arbres existants ou de les remplacer par un nombre équivalent, précise aussi que, pour une meilleure intégration et adaptation des végétaux, l'ensemble des plantations devront être composées d'essences locales.

Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait, devront être plantés ou traités en espaces verts ou jardins. Toute aire de stationnement supérieure à 5 places fera l'objet d'un aménagement paysager, intégrant des plantations.

Aucun espace boisé classé n'a été défini.

## 22.1. LA ZONE URBAINE ECONOMIQUE

Le règlement de cette zone est quasiment identique à celui de la zone U, au sein de laquelle les constructions à usage d'activités sont autorisées. Seule la situation de cette zone a justifié un classement spécifique.

Pour les constructions à usage d'habitation autorisées dans la zone, à savoir celles nécessaires à l'activité, elles doivent se soumettre aux mêmes règles qu'en zone U.

## 22.2. LA ZONE URBAINE DE HAMEAU

Cette zone Uh correspond aux hameaux de la Gloriette et de l'Argillère.

Elle comprend un sous-secteur Uha correspondant à des secteurs d'habitations isolées.

## Règles applicables dans l'ensemble de zone urbaine de hameau

### EXCEPTIONS ET MODALITES D'APPLICATION

Pour l'ensemble de zone urbaine et afin de permettre une flexibilité pour l'établissement de constructions et installations nécessaires aux **services publics et d'intérêt collectif**, les dispositions du règlement des articles 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 ne s'appliquent pas à ces constructions et installations.

Dans une volonté de développement durable, la réglementation de l'article 11 intègre la possibilité de déroger aux règles notamment pour des raisons techniques pour des constructions intégrant la mise en place d'énergies renouvelables. D'autres dispositions pourront alors être retenues pour ces constructions lors de la demande de permis de construire.

En zone U, pour ne pas bloquer l'évolution d'un tissu bâti existant qui serait plus dense que l'emprise au sol maximale fixée à **l'article 9**, cette règle ne s'applique pas dans le cas de l'aménagement ou du changement de destination de constructions dont l'emprise au sol excéderait celle autorisée dans la zone, l'emprise maximale autorisée se limitant alors à l'emprise existante de la construction.

Le projet communal insiste sur la volonté de préserver et pérenniser l'activité agricole.

Afin d'en permettre le développement, des règles plus souples sont donc adoptées pour les bâtiments liés à l'activité en termes d'implantation, hauteur, matériaux...

De plus, ces secteurs étant comportent des exploitations en activité et présentent une vocation agricole.

Y sont donc autorisées à **l'article 2** : « L'extension et la transformation des établissements à usage d'activités et usage agricole existants s'ils ne satisfont pas à la réglementation en vigueur les concernant, les nouvelles constructions liées à l'agriculture et à l'élevage, à condition de répondre aux normes en vigueur et de ne pas engendrer pour le voisinage une aggravation des dangers ou nuisances (bruit, odeurs, poussières,...) ».

Un sous-secteur Uha correspond à des « écarts » d'urbanisation a été défini à l'intérieur duquel, et ce afin de ne pas engendrer de nouveaux écarts de ce type, sont autorisés : « Les bâtiments annexes, abris de jardin, piscines, à condition que ces constructions dépendent d'une construction principale et que leur nombre ne dépasse pas 3 unités et l'extension des constructions existantes dans la limite de l'emprise au sol fixée à l'article 9 de ce règlement ».

Le hameau de l'Argilière a en partie été reclassé en Uha à l'issue de l'enquête publique afin de ne pas favoriser un développement trop important et compromettre la vocation de hameau.

**L'article 3 du PLU, relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**, reprend des généralités concernant les accès. Les caractéristiques des voies et des accès doivent répondre aux normes en vigueur exigées par les services de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. De plus, pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Le PLU ajoute une largeur minimum d'accès.

Le mur d'enceinte de la ferme de l'Argilière a été répertorié comme élément à préserver, toutefois afin de ne pas contraindre le développement du hameau tout en préservant cet élément, il est convenu qu'un maximum de percements pourra être réalisé.

**L'article 4 du PLU** reprend des généralités concernant le **raccordement aux réseaux**. **Cet article indique les mêmes prescriptions pour l'ensemble de la zone urbaine.**

Afin de s'assurer de conditions de desserte suffisante et sécuritaire, Le PLU définit des largeurs minimales de voirie à respecter pour toute nouvelle voie à créer.

**Pour l'eau potable**, il précise que, au-delà du branchement au réseau de distribution, celui-ci doit présenter des caractéristiques suffisantes par rapport aux besoins de la construction.

**Pour l'assainissement**, le PLU doit rappeler l'obligation d'assainissement des eaux usées toute construction ou installation nouvelle.

Toutes les zones Uh ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif.

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées lorsque le réseau existe, et sous réserve que la nature des effluents soit compatible avec les conditions d'exploitation du réseau.

A défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

Il est rappelé que tout système d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la collectivité concernée (SPANC).

En cas d'assainissement autonome, les eaux usées doivent être épurées par des dispositifs de traitement individuels agréés avant rejet en milieu naturel.

Pour les eaux pluviales, le PLU rappelle la législation actuelle : l'obligation que les aménagements réalisés sur un terrain ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux. Il impose la réalisation des dispositifs permettant une infiltration sur la parcelle sauf en cas d'impossibilité technique à justifier par le pétitionnaire.

Dans le souci d'un cadre de vie urbain agréable et d'une desserte sécurisée, le PLU reprend l'obligation d'une desserte en souterrain avec des câbles enterrés pour l'électricité et les télécommunications lorsque les réseaux sont enterrés.

**L'article 6** impose l'implantation des constructions avec un recul minimal de 6 mètres par rapport à la limite d'emprise publique. Aucun point de cette construction ne sera implanté au-delà de 50 mètres de cette même voie.

S'agissant de zones déjà constituées et qui comportent encore des dents creuses, et afin de ne pas dénaturer le caractère général de ces hameaux, l'implantation à l'alignement est permise dans le cadre de dans le cas d'une construction nouvelle entre 2 habitations existantes et installées en front à rue.

**L'article 7** permet d'adapter l'implantation de la construction en fonction des caractéristiques et dimension de la parcelle.

Les dispositions des articles 6 et 7 ne s'appliquent pas aux constructions liées à l'agriculture et à l'élevage ainsi qu'aux ouvrages et constructions nécessaires au fonctionnement du service public et d'intérêt collectif.

**L'article 9** fixe un coefficient d'emprise au sol de 30%.

Afin d'appliquer la même réglementation pour les bâtiments liés à l'agriculture et à l'élevage, et dans le cas de bâtiments reconvertis à usage d'habitation, l'emprise au sol est limitée à 30%, et ce pour les bâtiments situés dans la bande de constructibilité de 50 mètres.

**L'article 10** réglemente une hauteur maximale à l'égout de toiture. La hauteur de toutes les constructions ne bénéficiant pas de dispositions particulières ne doit pas excéder 6 m à l'égout de toiture, et une hauteur totale de 10 mètres.

Afin de ne pas contraindre les projets agricoles, la hauteur maximale est portée à 12 mètres.

**L'article 11 relatif à l'aspect extérieur des constructions** développe de nombreux éléments valables dans l'ensemble de la zone urbaine mixte, notamment les prescriptions en ce qui concerne les toitures, les revêtements et les clôtures, sur les hauteurs, les matériaux, les constructions innovantes, les hauteurs des clôtures, les matériaux des clôtures en limites séparatives,...

**Règles générales :** Le PLU reprend d'un aspect compatible avec le caractère environnant, le site et le paysage et d'une construction qui respecte le caractère des lieux avoisinants. Il précise que cette règle s'applique à l'ensemble du bâtiment, visible ou non de la voie publique, et que les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec l'existant, en ce qui concerne les hauteurs, les toitures et l'ordonnance architecturale. Dans un même objectif, les annexes doivent être traitées de la même manière que le bâtiment principal

**Le PLU précise à l'article 12 des principes relatifs au stationnement**, pour l'ensemble de la zone urbaine. Il vise à éviter le stationnement des véhicules sur l'espace public : « Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors de la voie publique. »

Pour chaque nouvelle construction à usage d'habitations, deux emplacements minimum doivent être prévus sur le terrain.

**A l'article 13, les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations** visent à qualifier les espaces non construits.

Le PLU exprime une volonté de préserver les arbres existants ou de les remplacer par un nombre équivalent, précise aussi que, pour une meilleure intégration et adaptation des végétaux, l'ensemble des plantations devront être composées d'essences locales.

Les espaces restant libres, les délaissés des aires de stationnement et les espaces compris entre l'alignement (ou la limite qui s'y substitue) et les constructions implantées en retrait, devront être plantés ou traités en espaces verts ou jardins. Toute aire de stationnement supérieure à 5 places fera l'objet d'un aménagement paysager, intégrant des plantations.

Aucun espace boisé classé n'a été défini.

---

## 22.3. LA ZONE A URBANISER

---

**Les zones à urbaniser** sont celles dans lesquelles l'insuffisante capacité des équipements publics collectifs ne permet pas d'admettre des constructions immédiatement ou en nombre important. La zone 1AU est une zone d'extension à court et moyen terme à vocation mixte, tandis que la zone 2AU est destinée à être urbanisée à long terme et à vocation mixte.

**Les zones 1AU définies dans le projet arrêté ont été soit intégrées en zone U soit reclassées en 2AU, pour une urbanisation à plus long terme.**

Les zones 2AU seront destinées à recevoir de l'habitation lorsque les équipements publics auront été réalisés ou renforcés. Elle pourra être ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'une décision du Conseil Municipal, prise dans le respect des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme.

Il est également précisé que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU sera conditionnée à la révision du SCOT, et ce conformément aux objectifs définis dans le SCOT et au principe de compatibilité du PLU par rapport à ce document de rang supérieur.

Cette zone est donc inconstructible pour le moment ; elle est non règlementée, son COS est égal à zéro.

## 22.4. LA ZONE AGRICOLE

La **zone A** est une zone exclusivement agricole. Elle recouvre les espaces agricoles en périphérie de la zone urbaine et sur l'ensemble du territoire, en intégrant les espaces agricoles bordant les boisements.

La zone A est destinée à offrir les conditions optimales pour le maintien des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles activités agricoles.

En cohérence avec l'objectif principal de la zone A (protéger les espaces agricoles), **les articles 1 et 2**, n'autorise aucune construction, exceptées,

« Les constructions, installations et ouvrages techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et les installations et constructions, classées ou non, liées à l'agriculture ou à l'élevage, ainsi que les aménagements permettant la diversification de l'activité agricole, sont seules autorisés en zone A.

L'implantation d'habitation principale à condition d'être directement nécessaire à l'exploitation et construit en même temps ou postérieurement au(x) bâtiment(s) liés à l'agriculture ou à l'élevage.

**L'article 3 du PLU**, relatif aux conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public, reprend les règles générales qui visent à assurer la sécurité des accès et des voies (respect des normes de sécurité, un accès par terrain à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile).

**L'article 4 du PLU** reprend des généralités concernant le **raccordement aux réseaux**, déjà présentes dans le **Pour l'eau potable**, il précise que toute construction qui utilise de l'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

**L'article 6 du PLU** précise que l'implantation des constructions doit se faire en retrait de 6 m l'alignement.

**L'article 7** précise les règles suivantes : Outre les obligations de recul dues à la destination des installations et des constructions agricoles, lorsqu'une construction ne joint pas une limite séparative, la distance doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis à vis à la limite, avec un minimum de 3 mètres.

Afin de ne pas contraindre une activité existante, cette disposition n'est pas applicable en cas de reconstruction après sinistre.

**A l'article 10**, une hauteur maximale de 15 mètres a été fixée. Toutefois des dépassements de hauteur peuvent être autorisés pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Pour les **bâtiments agricoles**, le PLU prend des dispositions qui assurent la bonne intégration dans l'environnement avoisinant des constructions. C'est à dire que le bardage est autorisé mais sa teinte devra être choisie dans les gammes de gris, d'ocre clair à brun ou vert

Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé) sont interdites. Les teintes des toitures doivent participer à l'intégration dans l'environnement.

## 22.5. LA ZONE NATURELLE

Les zones naturelles et forestières correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N correspond aux secteurs boisés et leurs abords et à la zone humide au lieu-dit « le Jardin Benjamin », aux contraintes de sol et paysagères fortes dont la conservation comme milieu d'intérêt paysager, historique ou écologique est recherchée.

Un **zonage N** est instauré sur les espaces naturels et boisés. Il vise à protéger ces espaces naturels de toute construction, à l'exception des abris pour animaux.

### REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

*Pour l'ensemble des zones naturelles, afin de permettre une flexibilité pour l'établissement de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, il est précisé que les dispositions du règlement des articles 3, 4, 6, 10, 11, 12 et 13 ne s'appliquent pas à ces constructions et installations.*

**L'article 1** interdit toutes les constructions et installations qui ne sont pas explicitement autorisées à l'article 2. Le PLU cherche à protéger sans demi-mesure ces espaces.

**L'article 2** définit ensuite les conditions précises à respecter pour les occupations du sol autorisées.

Seuls les abris pour animaux avec un maximum de 3 parois latérales sont autorisés.

Les articles 6 et 7 imposent les règles suivantes : les constructions doivent être implantées au minimum à une distance de 10 m par rapport à la limite d'emprise publique, sauf en cas de bâtiments reconstruits sur le même emplacement après sinistre.

Les abris pour animaux doivent être implantés à une distance minimale de 10 m par rapport aux limites séparatives.

La hauteur est limitée à 5m et l'emprise au sol à 50m<sup>2</sup> afin de ne pas voir s'implanter des constructions trop imposantes dans ces secteurs à vocation naturelle.

### **Autres dispositions législatives à prendre en compte**

En vertu de la loi sur le paysage de 1993 modifiée par la loi du 2 février 1995, en plus des prescriptions adoptées dans le P.L.U, la commune est particulièrement vigilante sur l'application des articles du Code de l'Urbanisme permettant un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur des paysages.

Les articles R 431.8 à R 431.12 du code de l'urbanisme rendent obligatoire la réalisation d'un volet paysager du permis lors de la demande de permis de construire. Ce volet constitué par le « projet architectural comprend des documents graphiques montrant l'insertion du projet dans l'environnement et l'impact visuel du futur bâtiment.

Une zone naturelle de jardins a été définie sur le pourtour de la zone urbanisée et au hameau du Plesseret (espace tampon entre les zones U, A et N).

Le règlement de cette zone autorise uniquement les abris de jardin les abris pour animaux à condition qu'ils

ne dépassent pas 50 m<sup>2</sup> de surface de plancher et qu'ils conservent un côté ouvert.

Les articles 6 et 7 imposent les règles suivantes : les constructions doivent être implantées au minimum à une distance de 10 m par rapport à la limite d'emprise publique, sauf en cas de bâtiments reconstruits sur le même emplacement après sinistre, et les abris pour animaux ou abris de jardins doivent être implantés à une distance minimale de 10 m par rapport aux limites séparatives.

La hauteur est limitée à 5m et l'emprise au sol à 50m<sup>2</sup> pour les abris pour animaux, afin de ne pas voir s'implanter de telles constructions trop imposantes à proximité des secteurs urbanisés, et la hauteur des abris de jardin est limitée à 3.5m et l'emprise au sol à 12m<sup>2</sup> pour les abris pour animaux, afin de limiter les dérives et voir ce type de constructions progressivement devenir à usage d'habitation.

## 23. JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

### 23.1. LES PROTECTIONS AU TITRE DE L'ARTICLE L123-1-5-7 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L 123-1-5-7° du code de l'urbanisme permet, dans le cadre du PLU, de protéger des éléments bâtis, végétaux ou paysagers.

Les PLU peuvent à ce titre : « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Ce classement enclenche une demande d'autorisation préalable au titre des installations et travaux divers pour tous travaux ayant pour effet de détruire un élément identifié.

Cet article constitue un outil relativement souple qui permet de protéger les qualités paysagères tant bâties que naturelles tout en permettant quelques aménagements.

Sur le plan de zonage du PLU, à préserver ont été inscrites :

n°1 : Eglise de Fournival

n°2 : Mairie de Fournival

n°3 : Puits, Grande Rue

n°4 : Puits, Grande Rue

n°5 : Calvaire, rue des Vignes

n°6 : Calvaire, chemin dit de la Messe

n°7 : Calvaire, route du Mesnil-sur-Bulles

n°8 : Mur d'enceinte, Ferme de l'Argillère

n°9 : Arbre isolé, Ferme de l'Argillère

n°10 : Arbres isolés, calvaire n°6

n°11 : Haie, ensemble d'arbre, chemin rural à l'entrée du Plesseret



Eglise



Mairie



Puits



Calvaire, rue des Vignes



Calvaire, chemin dit de la Messe



Calvaire, route du Mesnil-sur-Bulles



Mur d'enceinte, *Ferme de l'Argillère*

Arbres isolés, *chemin dit de la Messe*



Haie, *chemin rural entrée du Plesseret*



*Ferme de l'Argillère*

## 23.2. LES PROJETS D'EQUIPEMENTS ET LES RESERVES FONCIERES

Le PLU permet de préciser les besoins, de définir des projets et de prévoir des réserves foncières nécessaires. Au regard des besoins de la commune et conformément au PADD, la commune de Fournival a ainsi décidé la mise en place de plusieurs emplacements réservés.

La commune de Fournival marque ici sa volonté de répondre à certains axes de développement énoncés dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, notamment en termes de :

- déplacements doux,
- diversification de l'offre en logements,
- aménagement d'équipements publics.

En application de l'article L 123-1-8 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du règlement délimitent alors des emplacements réservés sur des terrains sur lesquels est interdite toute construction ou

aménagement autre que ceux prévus par le document d'urbanisme (équipement public, ouvrage public ou installation d'intérêt général, ...).

Les propriétaires des terrains concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L 123-17 et L 2301-1 du code de l'urbanisme auprès de la collectivité ou de service public bénéficiaire. Le droit de délaissement est le droit donné à un propriétaire foncier, dans certains périmètres et sous certaines conditions, de mettre en demeure une collectivité publique d'acquérir ce terrain.

La liste des emplacements réservés est la suivante :

| Numéro | Destination                 | Bénéficiaire | Surface approximative |
|--------|-----------------------------|--------------|-----------------------|
| 1      | Agrandissement du cimetière | Commune      | 2 600 m <sup>2</sup>  |
| 2      | Parking du cimetière        | Commune      | 312 m <sup>2</sup>    |
| 3      | Aire de tri sélectif        | Commune      | 425 m <sup>2</sup>    |
| 4      | Reconversion logement aidé  | Commune      | 2 095 m <sup>2</sup>  |
| 5      | Cheminement piéton          | Commune      | 912 m <sup>2</sup>    |

L'emplacement réservé n°4 s'inscrit dans l'axe du PADD qui vise à développer une certaine mixité. Dans la cas présent, la commune souhaite dans ce cadre tirer profit de la présence d'une construction abandonnée pour acquérir le terrain afin d'y réaliser une unité de logements locatifs aidés. Cette disposition viendra renforcer l'offre en logements diversifiée annoncée dans le projet communal.

L'emplacement réservé n°5 s'inscrit dans le cadre du développement à plus long terme de la commune, et notamment lorsque la zone 2AU sera ouverte à l'urbanisation. Il permettra de compenser l'utilisation de l'actuel tour de ville en voie d'accès à la future zone et donc maintenir une liaison piétonne. Des aménagements paysagers seront également à réaliser le long de cette bande piétonne pour favoriser la transition avec l'espace agricole.

### 23.3. PROTECTIONS AU TITRE DES ESPACES BOISES CLASSES

En complément d'un classement en zone naturelle, ou quel que soit le type de zonage, une protection des espaces verts à protéger peut intervenir en se superposant au zonage. Les PLU peuvent ainsi classer comme espaces boisés les bois, les forêts, les pars à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou plantations d'alignement.

Ces dispositions sont régies par les articles L 130-1 et R 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La commune de Fournival n'a inscrit aucun EBC sur son plan de zonage. Les conditions de protections retenues sont pour ces espaces un classement en zone naturelle ou un repérage au titre de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme.

Il convient de préciser que la commune n'a pas répertorié de cheminements à préserver ; le principal ayant été identifié au PADD avec une volonté de préservation étant le chemin du tour du ville.

Sur la partie « nord » du tour de ville, on ne recense aucune construction à proximité immédiate, alors que sur la partie sud de la Grande rue, il s'insère sur certaines portions entre des zones bâties et dessert même quelques constructions.

La volonté de préservation s'inscrit donc au travers de l'emplacement réservé prévu à terme lorsque la zone 2AU sera ouverte à l'urbanisation. Si le tour de ville devient voie carrossable, une bande piétonne le doublant devra être créée.

### 23.1. CHANGEMENT DE DESTINATION ARTICLE L123-3-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le code de l'urbanisme prévoit, en son article L123-3-1, la possibilité d'autoriser en zone agricole un changement de destination « *dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement ne compromet pas l'activité agricole* ».

Dans ce cadre, certains bâtiments ont été identifiés afin de ne pas pénaliser la reconversion de certains d'entre eux, notamment dans le cadre de l'activité. Il est précisé que ces reconnaissances ne concernent que les constructions agricoles situées en zones agricoles.

Cette disposition présente également un caractère d'intérêt général ; en permettant la reconversion de ces anciennes bâtisses, le PLU entraîne de fait leur mise en valeur et la préservation de l'identité agricole du hameau de la Gloriette.



---

## IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

## 24. INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LES ESPACES NATURELS ET MESURES DE COMPENSATION

L'intérêt écologique et paysager de la commune de Fournival est tel qu'elle est concernée par 3 ZNIEFF (type 1)

- Forêt domaniale de Hez-Froidemont et bois périphériques,
- Larris et bois de Mont,
- Réseau de cours d'eau salmonicole du Plateau Picard entre Beauvais et Compiègne.

Ces secteurs ne font pas l'objet de sauvegarde particulière mais peuvent donc comporter une richesse écologique que le projet de PLU entend préserver. Les emprises des futures zones à urbaniser ont été délimitées en dehors des zones présentant une richesse biologique afin d'éviter toute destruction d'habitat naturel floristique ou faunistique.

Ces boisements apportent également une qualité paysagère à l'ensemble du territoire. Le PLU se devait donc de prendre en compte cette qualité paysagère présente sur le territoire afin d'en assurer la préservation. Plusieurs mesures paysagères ont été prises en compte dans l'élaboration du PLU.

- **Impacts**

Les projets d'urbanisation envisagés sur la commune de Fournival auront nécessairement des incidences sur les paysages naturels et ruraux.

Ces répercussions seront plus ou moins importantes selon le type de projet et selon le caractère des terrains concernés, leur emplacement et leur positionnement par rapport aux cônes de vision. Les impacts seront réduits du fait du positionnement des zones d'urbanisation future visant à étoffer le bourg. Les paysages ouverts des zones agricoles et naturelles possèdent à ce titre une sensibilité forte, en raison des vues lointaines qu'ils permettent. Les nouvelles zones d'urbanisation pourraient entraîner la création de nouveaux points visuels pouvant contrarier la lecture actuelle du paysage. C'est pourquoi, les transitions des zones à urbaniser avec l'espace agricole ou la zone naturelle limitées par la présence de chemins dans la plupart des cas, feront de plus l'objet d'une lisière arborée soignée.

- **Mesures**

Afin d'assurer le maintien des espaces boisés, l'ensemble de ces secteurs ont été classés en zone naturelle. Dans un souci de préservation paysagère d'ensemble, cette zone naturelle s'étend à toute la partie nord du territoire et donc aux terres agricoles périphériques.

Au nord-ouest du territoire, et notamment sur le secteur du hameau de la Gloriette, on recense des zones bocagères. Ces secteurs sont classés en zone agricole afin de maintenir ces structures qui participent clairement à la préservation de la structure paysagère globale.

Ces espaces constituent des espaces-tampons entre l'espace urbain et l'espace naturel de la commune. Ces haies permettent d'autre part, de limiter le ruissellement et les coulées de boue des versants de la vallée sur la chaussée.

Le zonage du PLU s'efforce de préserver les entités naturelles et les paysages en ouvrant les zones constructibles uniquement en continuité immédiate du tissu existant.

Les secteurs identifiés à plus forte vocation paysagère sont maintenus en zone naturelle ou en zone agricole.

Dans les autres secteurs, les nouvelles constructions viendront combler les vides existants dans le but de densifier le tissu urbain et ne pas dénaturer le caractère rural de la commune.

Les pâtures bordent l'urbanisation (hameau de la Gloriette notamment) et pour certains forment des dents creuses, des percées végétales offrant des vues lointaines sur le plateau cultivé, élément de vision permanent du paysage. Le végétal constitue l'image du bourg à l'intérieur comme à l'extérieur. Au fur et à mesure que l'on s'approche de l'urbanisation, la végétation s'intègre dans les constructions.

Les zones à urbaniser viennent s'inscrire en continuité d'un milieu bâti existant et en contact avec la zone agricole. Il n'existe pas de zone destinée à l'habitat isolé.

Les zones à urbaniser devront préserver une vision du végétal dans le paysage en lien avec l'existant.

Le règlement d'urbanisme du présent PLU, réglemente dans un souci d'harmonie et d'uniformité les implantations par rapport aux voies, aux limites séparatives. De même, Le règlement du présent PLU émet des prescriptions à l'article 11, notamment sur les toitures, les parements extérieurs, les clôtures etc...qui permettent d'envisager des réalisations par les constructeurs qui respecteront une unité architecturale, une réalisation soignée et une bonne intégration dans le site et avec les bâtiments existants.

Une des volontés du projet communal dans le cadre du projet du PLU a été de préserver l'aspect rural de la commune.

D'un point de vue environnemental, cela se traduit notamment par :

- la protection des alignements d'arbres ou haies, en tenant compte du cycle de vie (soit dans le cadre de l'aspect paysager ou soit pour le rôle de gestion des eaux de ruissellements),
- la protection des boisements (classement en zone naturelle) et des espaces agricoles (classement en zone agricole stricte),
- le stockage des eaux pluviales (l'article 4 du règlement dans toutes les zones mentionne la gestion des eaux de pluies et impose des dispositifs adéquats).

### ***Autres dispositions législatives à prendre en compte***

En vertu de la loi sur le paysage de 1993 modifiée par la loi du 2 février 1995, en plus des prescriptions adoptées dans le P.L.U, la commune est particulièrement vigilante sur l'application des articles du Code de l'Urbanisme permettant un meilleur respect des règles de protection et de mise en valeur des paysages.

Les articles R 431.8 à R 431.12 du code de l'urbanisme rendent obligatoire la réalisation d'un volet paysager du permis lors de la demande de permis de construire. Ce volet constitué par le « projet architectural comprend des documents graphiques montrant l'insertion du projet dans l'environnement et l'impact visuel du futur bâtiment.

### ***Sensibiliser les acteurs dans le cadre de projets d'aménagement***

La valorisation du paysage et la volonté de permettre une meilleure intégration des constructions dans leur environnement passent par un travail en amont de sensibilisation par la collectivité des différents acteurs de l'aménagement.

Il faut insister sur la nécessaire cohérence générale à mettre en place lors de la réalisation des nouvelles zones à urbaniser, tant pour leur insertion dans le paysage et l'organisation des espaces publics, que pour l'aménagement de chaque parcelle.

Les zones à urbaniser avec vocation dominante d'habitat doivent s'inscrire harmonieusement dans le paysage qui les reçoit, qu'il soit urbain ou naturel. L'analyse préalable du site doit permettre de dégager les lignes de composition et de faire apparaître les points sensibles à préserver. La collectivité doit particulièrement être vigilante sur la qualité du volet paysager du permis de construire, qui doit comporter la démarche d'analyse et décrire l'inscription du projet dans son environnement de façon satisfaisante.

Une prise en compte HQE (haute qualité environnementale) peut être préconisée, impliquant une conception d'un plan de masse et d'un projet paysager adapté (orientation des constructions, protection vis à vis du vent dominant, drainages des terrains...).

Les ouvrages d'assainissement, le drainage des eaux pluviales, les bassins d'orage doivent être intégrés aux aménagements paysagers, en privilégiant les solutions douces. Dans les espaces communs et privatifs, il faut dans la mesure du possible maintenir les grands traits du paysage préexistant sur le site : arbres, présence de l'eau, vues dégagées ou refermées... les essences locales doivent être privilégiées.

## **25. INCIDENCES SUR LES ACTIVITES ET L'ESPACE AGRICOLE ET MESURE DE COMPENSATION**

- ***Impacts du projet***

Au regard du dynamisme de l'activité agricole et de la part d'espaces potentiellement renouvelables sur le territoire, le projet de la commune de Fournival souhaite préserver les terres agricoles en privilégiant le renouvellement urbain, l'urbanisation des dents creuses, en concentrant le développement urbain autour du bourg.

Les impacts résultant du changement de vocation sont de deux ordres :

- Mutation de terrains en culture,
- Désorganisation foncière et perturbation des cheminements agricoles.

Plusieurs circonstances devraient tempérer ces aspects négatifs :

- L'extension de la zone urbanisable se limite aux terrains enclavés entre des zones déjà bâties et des chemins existants, dont le fonctionnement devra être préservé (zone 2AU),
- L'aménagement des extensions urbaines se fera dans le prolongement et en cohérence avec l'espace bâti existant, privilégiant la continuité urbaine, ce qui empêche l'enclavement de terres agricoles.

- **Mesures**

L'activité agricole structure l'ensemble du territoire et contribue à la qualité du paysage.

Le PLU doit donc favoriser à la fois la préservation de cette activité et le maintien d'un bon équilibre entre l'espace rural et les espaces urbains. L'activité agricole doit être préservée tant que possible par le développement de la commune.

Le périmètre constructible ne pénalise pas l'activité agricole. Il n'entraîne aucune contrainte et impact sur l'activité agricole et les grands ensembles agricoles sont préservés.

Les principaux secteurs d'enjeux agricoles existants ont été maintenus de manière à assurer la préservation de la ressource et garantir le maintien, voire le développement de l'activité, l'un des objectifs du PLU étant de veiller au maintien de conditions favorables pour le développement des exploitations.

La délimitation de la zone constructible au sein du tissu existant permet ainsi de préserver les espaces agricoles et d'éviter les nuisances réciproques entre exploitations agricoles et habitations.

Une installation engendre un périmètre de protection au hameau de la Gloriette ; si des demandes sont effectuées sur des parcelles impactant par ce périmètre, elles pourront faire objet de demande de dérogation. Dans le cas contraire elles resteront non construites.

Le maintien de certains bâtiments agricoles en zone U a été réalisé notamment afin de permettre aux différents agriculteurs de diversifier leur activité (comme la possibilité de créer des gîtes ruraux ou encore de procéder à de la location) ; pour les bâtiments en zone agricole, ils ont été référencés, pouvant ainsi faire l'objet de changement de destination.

La réglementation de la zone A a pour objet de favoriser l'activité.

#### La prise en compte des nuisances liées à l'activité agricole

Les nuisances éventuelles sont intégrées à la réflexion en limitant l'urbanisation des parcelles situées à proximité des pôles d'activités agricoles.

L'ensemble des terres cultivées sur le plateau est maintenu en zone A, zone à vocation stricte et donc nécessairement protectrice.

Il faut souligner le soutien à l'activité agricole : le développement de l'habitat ne doit pas se faire au détriment des espaces agricoles. Ainsi, dans la mesure du possible, et compte tenu de l'existant, il faut éviter l'étalement urbain et le mitage.

## INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACE ET MESURES DE COMPENSATION

Le périmètre de la zone urbanisée a d'abord été défini afin de densifier le tissu urbain existant (dents creuses et renouvellement urbain). Néanmoins, afin de répondre aux besoins en logements estimés d'ici 2025, le tissu urbain s'étendra sur le secteur du Plesseret, et à l'arrière du centre-bourg afin de renforcer la centralité du village.

Les nouveaux secteurs à urbaniser apporteront des logements sous forme d'habitat principalement de type pavillonnaire. L'objectif recherché est de poursuivre le développement du centre-bourg et de poser une limite au phénomène d'étalement urbain.

Toutefois, ces projets ne s'effectueront qu'à plus long terme puisque les zones concernées bénéficient d'un classement en 2AU.

Ces créations permettent de répondre à l'évolution de la population et de créer des liens entre les espaces de vie, les pôles centre-bourg et hameaux importants, entités bâties et espaces naturels.

En termes d'évolution, les nouvelles constructions doivent permettre une augmentation croissante de la population, adaptée aux perspectives définies.

Les nouvelles constructions de logements ne doivent pas générer une arrivée trop massive et brutale de population (environ 40 logements d'ici 2025) tout en permettant une offre de logements diversifiée sur la commune : nouvelle construction ou réhabilitation de ruine pour réalisation de logements locatifs aidés.

## 26. INCIDENCES SUR LES VOIRIES ET RESEaux DIVERS ET MESURES DE COMPENSATION

### 26.1. RESEAU ROUTIER

L'ampleur dépendra du rythme d'aménagement des zones envisagées et du rythme des constructions de logements.

L'urbanisation future des secteurs à vocation d'habitat se fera dans des espaces relativement restreints. Le trafic ne devrait que relativement peu évoluer. L'accès se fera par les voiries internes existantes.

Dans un premier temps, l'urbanisation des surfaces définies ne nécessitera pas la création de nouvelles voiries.

Les terrains classés en zone constructible sont tous desservis par une voie communale en bon état d'entretien. La capacité du réseau routier est compatible avec le zonage arrêté.

La création de terrains constructibles sur la commune entraînera une augmentation du trafic automobile. Cependant, les futures zones urbanisables se situent dans le tissu urbain existant et disposent d'un réseau routier suffisamment dimensionné.

## 26.2. STATIONNEMENT

Les nouvelles constructions généreront des besoins en stationnement pour les habitants et les actifs.

Les problématiques actuellement rencontrées sur la commune en matière de stationnement (véhicules sur la voie publique) ne seront pas nécessairement résorbées. Toutefois, les nouvelles constructions seront dotées d'emplacements de stationnement afin de ne pas aggraver la situation existante.

Dans l'article 12 du PLU, des obligations en termes de stationnement sont édictées pour les différentes zones et ce en fonction des types d'occupation du sol rencontrés.

## 26.3. CIRCULATIONS DOUCES

Dans le cadre du PLU, les chemins piétons sont préservés en tant que tels. Ils ne permettent pas d'ouvrir des fonds de parcelles à l'urbanisation.

De plus, la commune a souhaité inscrire un emplacement réservé le long du tour de ville, qui desservira potentiellement à plus long terme les terrains classés en zone 2AU à l'arrière de la Grande Rue.

En effet, si cette zone est ouverte à l'urbanisation dans le cadre d'un développement futur, la volonté de préserver un cheminement piéton est affichée.

Dans ce cas, la voirie sera élargie afin de réaliser les aménagements piétons et paysagers envisagés.

## 26.4. RESEAU ELECTRIQUE

Les terrains sont desservis par chaque réseau.

Aucunes extensions de réseaux n'est nécessaires pour l'installation de nouvelles constructions dans la zone U. Des renforcements de transformateur pourraient cependant s'avérer nécessaire en fonction du nombre de logements qui seront réalisés. Les capacités actuelles du réseau permettent l'implantation du nombre de logements définis dans le PLU, d'où la volonté également de limiter les constructions en fonds de parcelles qui viendraient augmenter les charges sur le réseau existant, non dimensionné pour cet usage.

La commune de Fournival dispose de 6 postes sur l'ensemble de son territoire.

| Nom poste HT/BT | Type de poste | % d'utilisation transfo |
|-----------------|---------------|-------------------------|
| ARGILIERE       | Cabine haute  | 5                       |
| GLORIETTE       | Cabine haute  | 104                     |
| FOURNIVAL       | H61           | 21                      |
| PLEFOURNI       | H61           | 57                      |
| PLESSAUBERT     | H61           | 54                      |
| PLESSERET       | Cabine haute  | 69                      |

Actuellement, les postes ne présentent pas de surcharge, à l'exception de celui situé à proximité de la mairie qui alimente le centre bourg. En effet, l'état de charge des postes (au 08/01/2010) fourni dans le tableau qui précède indique que, dans sa configuration actuelle (250 kVA), ce transformateur a atteint la limite de ses capacités. La commune envisage donc de réaliser des travaux sur ce poste.

Le SE 60 fournira le chiffrage correspondant aux travaux à engager à la commune. Toutefois, ceux-ci ne conditionnent pas le développement prévu dans le PLU.

Aujourd'hui, il est établi que l'ensemble des installations ne présente pas d'anomalie particulière. L'urbanisation de la commune devra toutefois se faire de manière mesurée afin que les réseaux puissent supporter cette croissance. La capacité à venir ne peut cependant pas être définie à partir de l'état de l'existant ; la commune ne maîtrise pas à ce jour le nombre de logements qui seront réalisés sur chacun des secteurs, cela dépendra de la libération du foncier.

## 26.5. ASSAINISSEMENT

L'ensemble du centre-bourg, du Plesseret et de la Gloriette sont assainis en collectif. Seul le hameau de l'Argilière demeure en assainissement individuel.

Les effluents sont redirigés vers la station d'épuration de Airion mise en service en 2006, d'une capacité de 4 200 équivalents habitants. La STEP a été dimensionnée pour accueillir les effluents de l'ensemble des communes du Syndicat de la Vallée de l'Arré.

Le réseau d'assainissement de Fournival est totalement séparatif. Il est notamment constitué de :

- 3 postes de refoulement (1 sur la place, 1 rue du tour de ville, 1 rue des Vignes)
- Canalisations en fonte Ø 200
- Branchements en fonte Ø 150

A ce jour, toutes les habitations ne sont pas raccordées au réseau collectif.

D'après l'exploitant du réseau d'assainissement de la commune, les estimations réalisées en termes de logements permettent d'assurer que le réseau et la STEP disposent d'une capacité suffisante pour supporter ces évolutions.

En fonction de l'implantation des nouveaux secteurs de logements et de la topographie, seule la pose de pompe de relevage pourra être à envisager.

Conformément à la réglementation, les constructions réalisées en secteur d'assainissement autonome devront réaliser un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation et répondre aux contrôles réalisés par l'autorité compétente (SPANC – communauté de communes du Plateau Picard). Les parcelles d'implantation doivent donc être suffisamment dimensionnées afin de supporter ce système.

A cet effet, les demandes de certificat d'urbanisme et de permis de construire seront automatiquement transmises au SPANC. Cela signifie qu'un terrain inapte à l'assainissement individuel ne sera pas constructible.

A l'article 4 de toutes les zones, la desserte en eau potable, en assainissement et en électricité a été réglementée afin notamment de respecter la loi sur l'eau et de minimiser l'impact sur l'environnement.

## 26.6. ORDURES MENAGERES

- **Rappel du diagnostic et enjeux**

La Communauté de Communes du Plateau Picard a adhéré au Syndicat Mixte Oise Verte Environnement (SYMOVE) qui exerce la compétence traitement des déchets ménagers en complément des opérations de collectes effectuées par les collectivités adhérentes.

- **Impact du projet**

Dans le cadre de son projet d'aménagement, la croissance de la population a un impact, à terme sur la gestion des déchets, avec notamment une augmentation des volumes à traiter, une extension des zones de ramassage,...

A Fournival, la dimension des projets d'urbanisation prévus, avec une arrivée de nouveaux habitants progressive entrainera un impact limité. Leur localisation à proximité du bourg facilitera l'adaptation du circuit de ramassage des ordures ménagères.

- **Les dispositions réglementaires du PLU et autres dispositions législatives**

Les décharges ainsi que les dépôts à l'air libre sont interdits par l'article 2 dans toutes les zones.

Les zones constructibles étant déjà situées sur des itinéraires de collecte des ordures ménagères, les nouvelles constructions s'intégreront correctement dans les circuits existants sans apporter de contraintes.

De plus, le règlement prévoit que les nouvelles constructions et nouvelles voiries potentiellement réalisables devront permettre aux véhicules de collecte des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

## 27. INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU ET MESURES DE COMPENSATION

### 27.1. LE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

Le développement de nouveaux secteurs d'habitats augmentera les surfaces imperméabilisées de la commune limitant ainsi l'infiltration des eaux vers la nappe.

Cependant, la volonté de recentrer l'urbanisation au sein du tissu urbain existant permettra une meilleure protection des sols et des espaces agricoles.

La commune disposera néanmoins d'un système d'évacuation des eaux pluviales via l'aménagement de puisards par chaque propriétaire. Des fossés sont également présents sur l'ensemble du territoire communal.

### 27.2. L'EAU POTABLE

Concernant l'alimentation en eau potable, la commune de Fournival est alimentée par les eaux provenant du captage d'Essuiles Saint-Rimault. Le PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de la ressource.

Néanmoins, l'augmentation de la population va générer une augmentation des besoins en eau potable par une hausse des consommations. Le potentiel de la ressource en eau du puits comparée aux nouveaux besoins de la commune a été validé par le syndicat d'alimentation en eau potable. Les capacités du captage sont suffisantes pour assurer un tel développement.

Le PLU a donc bien pris en compte les questions d'eau potable induites par le projet. Néanmoins, il faudra veiller à faire remonter les autorisations d'urbanisme au syndicat afin de vérifier la capacité du réseau, notamment en fonction des projets (lotissements) sur d'autres communes.

## 27.3. DEFENSE INCENDIE

Au cours de l'élaboration du PLU, le SDIS a fourni le tableau des essais de pression réalisés en mars 2010. La défense incendie sur le centre-bourg et le Plesseret ne présentait alors aucun dysfonctionnement particulier.

L'Argilière est également suffisamment couverte à ce jour ; le SDIS a toutefois conseillé à la commune d'augmenter le volume de la réserve de l'Argilière de 100 à 120 m<sup>3</sup> dans le cas où quelques constructions supplémentaires seraient réalisées.

En revanche, les essais réalisés sur le hameau de la Gloriette ne présentaient pas un débit conforme (38 m<sup>3</sup>/h).

La couverture de l'ensemble des habitations actuelles et projetées conditionnera la possibilité de construire.

Le SDIS sera amené à donner son avis sur l'ensemble des permis de construire déposés. A noter que la défense incendie reste une compétence stricte à la charge de la commune.

- **Mesures**

La réglementation de l'article 4 de chaque zone (desserte par les réseaux) permet de respecter la loi sur l'eau.

En effet, il est mentionné que les constructions doivent évacuer leurs eaux usées dans le réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées. En cas d'absence de réseau collectif, la construction doit être équipée d'un dispositif individuel conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant le réseau d'eaux pluviales, une partie de la commune est desservie par un système collectif.

En dehors de ces cas, il est imposé un traitement sur chaque parcelle des eaux de pluie.

Dans le cas de lotissement ou groupe de construction, des aménagements tels que les bassins ou dispositif d'infiltration peuvent être imposés, ainsi qu'un traitement approprié selon l'activité.

## 28. INCIDENCES SUR LE MILIEU PHYSIQUE ET LA GESTION DES RISQUES ET MESURES DE COMPENSATION

L'article L.110 du Code de l'Urbanisme prévoit que les collectivités publiques doivent gérer le sol de façon à assurer « ...la sécurité et la salubrité publiques... ».

L'article L.112-1 fixe également des objectifs pour la prévention des risques naturels prévisibles et les risques technologiques dans les documents d'urbanisme. La commune de Fournival a considéré les risques et des nuisances présents sur son territoire dans la délimitation des zones constructibles.

## 28.1. GEOLOGIE, L'HYDROGEOLOGIE ET HYDROGRAPHIE

- **Rappel du diagnostic**

Le territoire communal est essentiellement constitué d'un plateau calcaire recouvert par une formation superficielle de limons.

Fournival s'est développé sur un versant crayeux dont la couverture est de nature argileuse sur les points hauts de la commune et limoneuse dans les zones basses.

Concernant la ressource en eau, les sables et calcaires fissurés laissant circuler l'eau, la nappe phréatique s'établit en équilibre dynamique avec les talwegs (ligne qui rejoint les points les plus bas d'une vallée) fluviaux.

D'un point de vue hydrographique, la commune de Fournival n'est traversée par aucun cours d'eau.

- **Impacts du projet**

Les caractéristiques géologiques ne devraient pas empêcher l'aménagement des zones d'urbanisation future et le renouvellement des zones déjà urbanisées. Aucun élément contradictoire n'est en effet apparu à la lecture des éléments de référence sur les cartes géologiques.

Au cours des prochaines années, il convient d'assurer une ressource en eau suffisante, répondant aux besoins de la population, et d'une qualité suffisante.

Le projet du PLU envisage une croissance de la population d'ici à 2025. De fait, les besoins en eau potable et en assainissement augmenteront, mais dans des niveaux relativement faibles et de manière progressive en raison du phasage des zones d'urbanisation future.

- **Mesures**

### **Le PADD et les dispositions réglementaires**

Les incidences des projets d'urbanisation sur la géologie sont peu conséquentes. Aucune mesure particulière n'a donc été prise dans le PLU pour une meilleure prise en compte de la géologie.

### **Les autres dispositions législatives à prendre en compte**

Au-delà des dispositions du PLU, les conditions générales d'implantations de nouvelles carrières sont soumises à autorisation ou à déclaration selon la gravité des dangers ou des inconvénients que peuvent représenter leur exploitation (Code de l'environnement, L511-1).

## 28.2. TOPOGRAPHIE

- **Rappel du diagnostic**

L'altitude moyenne du plateau oscille entre 84 m et 159 m.

On distingue sur la commune deux entités topographiques :

- le plateau
- les légères déclivités.

- **Impact du projet**

Le projet peut fragiliser la topographie du territoire par la création de zones d'urbanisation futures. A Fournival, les impacts sur la topographie sont réduits car les zones d'urbanisation future inscrites dans le projet de PLU viennent s'insérer en continuité de la zone bâtie existante qui ne présente pas de contraintes topographiques majeures et pour la zone 2AU, à l'intérieur du chemin de ronde qui délimite l'urbanisation du bourg.

Sur les zones hautes classées en zones agricoles ou naturelles, toute nouvelle urbanisation est interdite.

Aucun projet d'infrastructure susceptible d'avoir des impacts n'est envisagé sur le territoire.

Les objectifs de préservation du plateau agricole et des boisements inscrits au PADD visent au maintien de l'activité agricole et à la préservation du plateau de toute urbanisation.

Le PADD précise aussi que l'urbanisation devra se limiter à l'enveloppe urbaine existante et aux principaux écarts (axe 2) et donc ne pas évoluer sur de nouveaux espaces ouverts, les plus fragiles au regard de la topographie. Cet objectif vise à faciliter l'intégration des constructions au paysage et donc à la topographie.

En termes de modification des terrains, il est stipulé au règlement que dans la mesure du possible, les bâtiments doivent s'adapter à la topographie des terrains.

### ***Les autres dispositions législatives à prendre en compte***

Au-delà du PLU, la gestion des permis de construire doit permettre une meilleure prise en compte de cette problématique. Il convient de sensibiliser aménageurs et les pétitionnaires pour rappeler un certain nombre de principes. Le relief apparaît comme l'un des premiers éléments à aborder dès le démarrage de la réflexion ayant pour objet une nouvelle opération en tant que spécificité du site (ex : belvédère possible qui offre des vues sur le site ou son environnement), éléments d'accroche, lignes de force du paysage,...

L'insertion paysagère d'une opération se fait en 3 dimensions et dans le cas où le terrain nécessite des modelés, il convient d'être très vigilant au contrôle des déblais/remblais.

## 28.3. RISQUE INONDATION

Selon le projet et les arguments défendus par la commune, aucune construction ne sera susceptible d'être édifiée dans une zone inondable.

- **Rappel du diagnostic et enjeux**

- La commune n'appartient pas à un PPRI validé et ne présente pas de risques forts d'inondation.
- Pour les mouvements de terrain, coulées de boues, inondations par remontées de nappe : l'aléa est nul à faible.
- Un arrêté de catastrophe naturelle pour « Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain » a été pris suite aux événements survenus en décembre 1999.

- **Impact du projet**

Les nouveaux projets d'aménagement peuvent augmenter certains risques (exemple : augmentation du ruissellement au détriment de l'infiltration) ou au contrario les réduire (basculement de secteurs constructibles en zone non constructible).

Fournival ne présente pas de risques naturels importants connus.

La topographie de la commune induit un risque potentiel en termes de ruissellement d'eau. On recense sur le territoire la présence de nombreux talwegs comme le démontrent la cartographie fournie dans le porter à connaissance.

Les nouveaux projets devront être vigilants en ce qui concerne la présence d'une zone de ruissellement dans la zone urbanisée.

Les parcelles 894 et 895 sont situées à 1m 1.50m en contrebas par rapport à la plaine et au chemin (niveau bas de la Grande Rue) et au départ d'un ancien fossé d'évacuation des eaux pluviales.

Même si aucun arrêté de catastrophe naturelle n'a été prononcé, ces terrains ont déjà été inondés.

Les parcelles (n°104 et 105 – rue des Avesnes) classées en U dans le PLU arrêté ont été finalement classées inconstructibles. Ces terrains pourraient potentiellement se situer en secteurs de risques (passage d'un talweg).

Une attention toute particulière devra être donc être portée à la gestion des eaux pluviales.

### **Les dispositions réglementaires du PLU**

Concernant la gestion des eaux, le PLU impose que les eaux pluviales soient infiltrées exclusivement à la parcelle.

### **Les autres dispositions législatives à prendre en compte**

Au-delà de ce dispositif et des dispositions inscrites au règlement, certains articles du Code de l'urbanisme peuvent être appliqués dans le cadre de l'instruction des permis de construire dans le cas où des risques non identifiés aujourd'hui apparaîtraient.

## 28.4. LES REMONTEES DE NAPPES

Ce type de risque n'impacte pas les zones urbanisées de la commune.

## 28.5. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET SOLS POLLUES

- **Rappel du diagnostic**

Aucun site n'est référencé dans la base de données Basol du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables sur les sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. D'après la base de données Installations Classées et les données mises à disposition par la DRIRE, il n'existe aucun site classé pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et dont l'inspection relève de la compétence de la DRIRE sur le territoire communal.

Il existe à Fournival deux sites localisés par la Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service (Basias – BRGM).

- **Impact du projet**

Les risques liés aux risques technologiques et à la « pollution des sols » doivent être pris en compte dans tout projet d'aménagement afin d'en limiter les incidences. Dans la limite de ce qui est connu et des compétences de chacun, les mesures mises en œuvre dans le PLU doivent permettre d'atteindre cet objectif.

- **Mesures**

### **Les dispositions réglementaires et autres dispositions législatives du PLU**

Fournival ne présente pas de risques technologiques spécifiques trouvant leur origine sur son territoire.

*Le traitement des sites contaminés est issu des législations sur les installations classées (Voir le Code de l'Environnement) pour la protection de l'environnement et sur les déchets et de nombreuses circulaires du ministère de l'environnement. Cette police spécialisée est entre les mains de l'Etat. Le Préfet dispose de l'essentiel des pouvoirs qu'il exerce avec les services de la DREAL, notamment pour recenser les sites contaminés, les surveiller, imposer au dernier exploitant la remise en état du site, édicter les mesures d'urgence à prendre le cas échéant, appliquer des sanctions et prescrire des restrictions de l'usage du sol justifiées par des contaminations résiduelles subsistant en dépit des actions de remise en état. C'est également cette réglementation qui encadre les risques liés à de nouvelles installations.*

## 29. INCIDENCES SUR L'HABITAT ET MESURES DE COMPENSATION

- **Rappel du diagnostic**

Les évolutions du parc depuis 1968 se caractérisent essentiellement par une hausse du nombre de logements. Les logements vacants ont diminué de moitié, au profit des résidences principales. Un taux de vacance qui diminue signifie une continuité de la pression foncière sur le territoire. Le parc de résidences

principales comporte une majorité de grands logements individuels les habitants de Fournival sont majoritairement propriétaires et aucun logement social n'a été relevé.

La commune compte cependant quelques logements locatifs dont 3 unités de logements locatifs dits « sociaux » en 2006.

Le PLU entend renforcer cette diversité de l'offre en logements.

- **Impact du projet**

La commune de Fournival dispose d'un grand territoire et de plusieurs zones d'habitat constituées. Sans un fort souci d'économie d'espace et de préservation des ressources agricole et naturelle, ceux-ci peuvent être peu à peu grignotés par des extensions pavillonnaires du bourg et des constructions isolées, comme il a pu en être créé ces dernières années (lotissement rue Georges Brassens ou encore habitations isolées près du cimetière).

La mise en place de limites nettes de la zone urbanisée et la réflexion sur des formes urbaines peu consommatrice de foncier est donc nécessaire pour éviter un étalement urbain non maîtrisé. Le projet de la commune de Fournival fixe dans cet objectif la volonté d'un maintien de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante.

- **Mesures**

Le PADD de Fournival inscrit un objectif majeur un développement urbain cohérent et maîtrisé. Ce dernier se manifeste par la prise en compte du potentiel foncier des dents creuses, du renouvellement urbain et par la localisation de la zone à urbaniser à vocation d'habitat et son dimensionnement proportionné afin de maintenir la structure urbaine existante.

La zone à urbaniser n'affecte pas le bâti existant. La nature des constructions futures doit reprendre pour l'essentiel les caractéristiques des zones pavillonnaires dans lesquelles elles s'intègrent. Ainsi ces implantations ne devraient pas créer une sur-densité et limiter l'impact sur l'environnement. Le comblement des zones AU et s'effectue en continuité du bâti existant.

La morphologie urbaine va être modifiée soit dans les dents creuses soit dans le prolongement direct du bâti existant. Les impacts étant ainsi limités. Il s'agit d'une densification du tissu urbain existant afin de pallier à l'étalement urbain. Les secteurs qui viendront étendre le tissu urbain permettent à la commune de maintenir une offre en terrain et limiter la pression foncière.

Il s'agit d'établir un équilibre entre protection du bâti existant, renouvellement et développement.

La réglementation du PLU permettra de minimiser les impacts négatifs sur l'habitat existant.

La réglementation a été édictée dans l'objectif d'assurer le maintien d'un tissu bâti homogène par rapport à l'existant et notamment. Les constructions de quelque nature qu'elles soient, y compris les annexes et les clôtures, doivent respecter le caractère de leur environnement.

A noter également que le règlement des nouvelles zones d'urbanisation ne diffère quasiment pas de celui des extensions pavillonnaires.

## CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT SUR LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. – Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou **la dernière délibération portant révision de ce plan**, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de **la satisfaction des besoins en logements** et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

**Objectifs :** Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

### Cette évaluation pourra se dérouler en trois parties :

Tout d'abord, il paraît important de **rappeler les objectifs initiaux fixés par le PLU pour les 15 années**, en restituant l'évolution de la population et les caractéristiques du parc de logements de la commune évaluée, afin également de pouvoir rappeler la méthodologie utilisée pour obtenir les objectifs du PLU (indicateurs utilisés, calculs effectués, ...)

Il paraît important de ne pas prendre en compte seulement le nombre de logements à atteindre ou la quantité d'espaces nécessaires. Le PLU fixe des objectifs également en terme de **typologies de logements** (T2, T3, ...), de **type d'habitat** (individuel ou collectif, de **densité**). Ces éléments doivent être également évalués, car le seul critère de quantité des logements n'est pas suffisant, les constructions doivent aussi répondre aux besoins spécifiques des habitants de la commune.

A la suite de cet « état des lieux » et des objectifs à atteindre (annuel et global), une deuxième partie consistera à **analyser les réalisations de logements sur la commune pendant la période concernée** (c'est à dire les trois dernières années d'action minimum). Tous les éléments cités précédemment seront passés au crible, et une synthèse succincte présentant les objectifs et les résultats obtenus viendra compléter et conclure cette partie. De plus, un graphique montrant l'évolution projetée et l'évolution réelle de la construction en logements sur la commune pourra être réalisé, et permettra de montrer de façon claire si les objectifs (en terme de nombre) ont été atteints ou non.

Une troisième partie pourra venir compléter l'évaluation, en analysant **les objectifs des trois années à venir** et donc **les projets de la commune à court et à moyen terme**. En effet, pour pouvoir réagir aux résultats obtenus par l'évaluation, il paraît important de regarder vers le futur, puisque les projets prévus par la commune pourraient rééquilibrer (ou au contraire faire chuter) les chiffres obtenus précédemment. Cette projection sur les années suivantes va permettre à la commune de définir une stratégie volontariste sur les actions à engager afin de corriger (ou non) les écarts entre objectifs initiaux et réalisations objectives.

C'est donc **à partir de l'ensemble de ces données**, que l'on pourra évaluer si la commune suit de façon satisfaisante les objectifs qu'elle s'était fixés dans le PLU, et le cas échéant proposer une modification ou une révision simplifiée du PLU afin d'ajuster les objectifs.